

VERDI

Commune de Trept

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

DOSSIER D'APPROBATION

■ ■ Règlement écrit



PLU arrêté par délibération du CM en date du : 24 juin 2025
PLU approuvé par délibération du CM en date du : 12 février 2026

Février 2026

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme	5
ARTICLE 2 : Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols.....	6
ARTICLE 3 : Organisation du règlement	7
ARTICLE 4 : Définitions des destinations et sous-destinations.....	7
ARTICLE 5 : Division du territoire en zones	10
ARTICLE 6 : Prescriptions et informations	13
ARTICLE 7 : Règles applicables aux secteurs présentant des risques naturels	16
ARTICLE 8 : Adaptations mineures de certaines règles.....	35
ARTICLE 9 : Reconstruction après sinistre ou démolition.....	36
ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la sécurité publique en matière d'accès routiers.....	36
ARTICLE 11 : Vestiges archéologiques	37
ARTICLE 12 : Prise en compte des périmètres de protection de captage d'eau potable	37
ARTICLE 13 : Protection de la zone de sauvegarde de Trept	37
ARTICLE 14 : Prise en compte du bruit	38
ARTICLE 15 : Règles applicables aux secteurs présentant des risques technologiques	39
2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	44
Dispositions applicables à la zone UA	45
Dispositions applicables à la zone UB	59
Dispositions applicables à la zone UC	74
Dispositions applicables à la zone Ui	88
Dispositions applicables à la zone UE	100
Dispositions applicables à la zone UT	110
3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (1AU)	121
Dispositions applicables à la zone 1AU	122
4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)	135
Dispositions applicables à la zone A	136

5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N) 148

Dispositions applicables à la zone N	149

6 ANNEXES DU REGLEMENT 163

ANNEXE N°1 : LEXIQUE	164
ANNEXE N°2 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	171
ANNEXE N°3 : LISTE DES ELEMENTS BATIS ET PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME.....	172
ANNEXE N°4 : BATIMENTS SITUES EN ZONES AGRICOLES ET/OU NATURELLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION	173
ANNEXE N°5 : RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PLANTATIONS	174
ANNEXE N°6 : NUANCIER	181
ANNEXE N°7 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SECTEURS CONCERNES PAR LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	182
ANNEXE N°8 : REGLEMENT PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS	183



1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

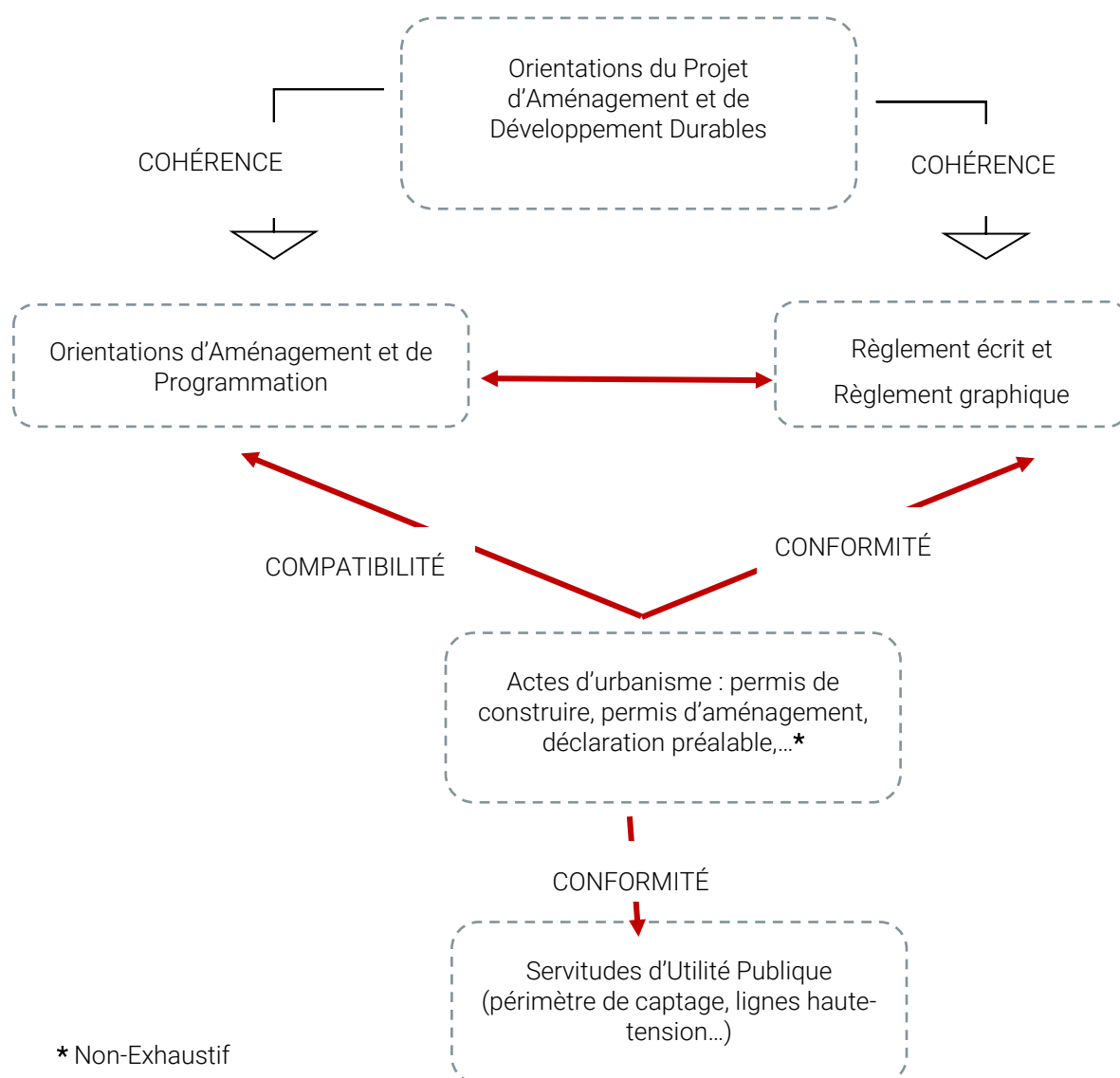
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à l'ensemble de la commune de Trept.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, il fait partie avec le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement relatives à certains secteurs, les documents graphiques et les annexes, du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement et son plan de zonage sont opposables aux tiers dans les conditions définies à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

Dans les secteurs où des orientations d'aménagement et de programmation ont été définies, les travaux ou opérations autorisées doivent en outre être compatibles avec ces orientations et les schémas d'aménagement.



ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables au territoire communal :

1. Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexes du PLU ;

2. Les articles R111-2 à 5, R111*14 à 15, R111-21 et R421-12 du Code de l'Urbanisme rappelés ci-après :

Article R.111-2 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R.111-4 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5 : Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-27 : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article L421-3 : Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Article R421-12 : Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-9 ou de l'article L.151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

L'édification ou la modification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme et par délibération du conseil municipal de Trept.

3. Les articles 675 et suivants du Code Civil relatifs aux vues sur la propriété de son voisin rappelés pour partie ci-après :

Article 675 : L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Article 678 : On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

Article 679 : On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU REGLEMENT

Conformément au Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire, Livre Ier, Titre V, Chapitre Ier, Section 3), les règles d'urbanisme applicables sur le territoire s'organisent en trois grandes parties thématiques comme suit :

Destination des constructions, usages des sols et nature d'activité

Article 1 : interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Article 2 : limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 5 : qualité architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : obligation en matière de stationnement automobile et deux roues

Équipements et réseaux

Article 8 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Article 9 : conditions de desserte des terrains par les réseaux

ARTICLE 4 : DEFINITIONS DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Le Code de l'Urbanisme définit 5 grandes destinations, elles-mêmes composées de sous-destinations.

1. Exploitations agricoles et forestières

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

- *La sous-destination « exploitation agricole »* recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces

activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.

- **La sous-destination « exploitation forestière »** recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

2. Habitation

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

- **La sous-destination « logement »** recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

- **La sous-destination « hébergement »** recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

3. Commerces et activités de services

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services avec l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel et autres hébergements touristiques.

- **La sous-destination « artisanat et commerce de détail »** recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

- **La sous-destination « restauration »** recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

- **La sous-destination « commerce de gros »** recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

- **La sous-destination « activité de service avec l'accueil d'une clientèle »** recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.

- **La sous-destination « cinéma »** recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

- **La sous-destination « hôtel »** recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de service.

- **La sous-destination « autres hébergements touristiques »** recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public.

- ***La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés »*** recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

- ***La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »*** recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

- ***La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »*** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

- ***La sous-destination « salles d'art et de spectacles »*** recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

- ***La sous-destination « équipements sportifs »*** recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

- ***La sous-destination « lieux de culte »*** recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

- ***La sous-destination « autres équipements recevant du public »*** recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

5. Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les cinq sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

- ***La sous-destination « industrie »*** recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

- ***La sous-destination « entrepôt »*** recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

- ***La sous-destination « bureau »*** recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

- *La sous-destination « centre de congrès et d'exposition »* recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

- *La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne »* recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

ARTICLE 5 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire communal couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU), en zones agricoles (indicatif A) et en zones naturelles et forestières (indicatif N).

LES ZONES URBAINES (U)

R.151-18 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

UA	La zone correspond aux secteurs du bourg-centre, anciens, voire patrimoniaux, denses, à vocation d'habitat, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce dont services marchands à la personne et aux entreprises, d'artisanat et de services publics ou d'intérêt collectif de centre-bourg. Elle est constituée de deux sous-secteurs : - Uah : Secteur qui dispose de règles spécifiques concernant la hauteur des constructions - Uac : Terrains cultivés de la zone Ua à protéger (art L151-19 C Urb)
UB	Zone résidentielle à vocation d'habitat
UC	Zone résidentielle à vocation d'habitat situés en dehors de la centralité principale.
UE UE-s	Zone dédiée aux services publics ou d'intérêt collectif d'éducation et récréatifs (sports, loisirs et culture). Elle comprend un secteur dédié à l'accueil du SDIS.
Ui Ui-a	Zone d'activités artisanales, industrielles, de bureau et d'entrepôt. Elle comprend 1 secteur Ui-a : correspondant aux activités de recyclage de matériaux de l'entreprise MTB
Ut	Zone dédiée aux projets touristiques. Elle comporte deux sous-secteurs Ut1 en lien avec le camping et Ut2 en lien avec l'ancienne gare.

LES ZONES A URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ».

Selon l'article R151-20 : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

1AU	Secteur d'urbanisation future à vocation principale d'habitat localisé. La zone 1AU est couverte par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Secteur accolé à la zone UA, destiné à être intégré dans la centralité principale une fois bâtis.

LES ZONES AGRICOLES (A)

Selon les articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'Urbanisme, « *peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

A	La zone A correspond à une zone agricole, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol. La zone A autorise les constructions à vocation agricole. Elle comprend également des constructions isolées existantes à vocation d'habitat pour lesquelles des évolutions et adaptations sont autorisées sous conditions (extensions/annexes).
Ap	Territoires agricoles constituant les abords du château de Serrières et de la chapelle Saint Didier à préserver (article L 151-19 C.Urb.), ainsi que parcelles en bordure de la ZA de Courné.

Are	Le sous-secteur Are correspond aux réservoirs de biodiversité. Il est caractérisé par une constructibilité réduite, voire nulle afin de préserver la fonctionnalité de ces milieux.

LES ZONES NATURELLES (N)

Selon les articles R.151-24 et R.151-25 du Code de l'Urbanisme, « peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

N	La zone N recouvre la partie du territoire communal, équipé ou non, qui fait l'objet d'une protection particulière en raison notamment de la qualité des sites et paysages, de la valeur du boisement, de la biodiversité, des milieux naturels... Elle inclut des zones d'habitations dispersées qui n'ont pas vocation à être étendues. Cependant, des évolutions et adaptations du bâti sont autorisées sous conditions (extensions/annexes) selon les mêmes règles que celles définies pour la zone A.
Nre	Le sous-secteur Nre correspond aux réservoirs de biodiversité. Il est caractérisé par une constructibilité réduite, voire nulle afin de préserver la fonctionnalité de ces milieux.
Nc	Territoires d'exploitation de carrière comprenant 2 sous-secteurs : - Nc-a : d'extraction des matériaux où les installations et aménagements nécessaires à celle-ci sont autorisés, et de traitement primaire pour le concassage primaire des matériaux issus du tir de mines. - Nc-b : de traitement des matériaux extraits où les constructions nécessaires à ce traitement sont autorisées.
Nsl	Territoires naturels ou forestiers d'accueil d'équipements de sport et loisirs de plein air.
Np	Bâti patrimonial et ses abords à préserver et mettre en valeur : château de Serrières et chapelle Saint Didier (article L 151-19 C.Urb.).
Nrl	STECAL dédié à l'encadrement d'une activité de restauration en bordure du lac

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS ET INFORMATIONS

Secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le plan de zonage précise les zones dont le périmètre fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), par le tramé suivant : 

La délivrance des demandes d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire...) est soumise à compatibilité avec l'OAP.

Se reporter à la pièce spécifique du PLU « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Emplacements réservés (ER)

Les emplacements réservés sont répertoriés par un numéro de référence (exemple : ER n°1...).

Les emplacements réservés sont identifiés au plan de zonage par le tramé suivant : 

Le **titre 6 du présent règlement** présente sous la forme d'un tableau toutes les précisions relatives à la destination de la réserve foncière ainsi que la collectivité ou l'organisme public bénéficiaire et la surface du périmètre concerné.

La réserve foncière portée au plan est soumise au code de l'urbanisme :

- toute construction y est interdite ;
- une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément au code de l'urbanisme ;
- le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLU peut :
 - Conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
 - Mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.

Dans le cas où le propriétaire souhaite mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la réserve foncière, il doit adresser sa demande au Maire de la commune où se situe le bien.

La collectivité ou le service public bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande pour se prononcer. En cas d'accord amiable, un délai de deux ans à compter de la réception en mairie de la demande lui est accordé pour réaliser le paiement du bien. A défaut d'accord amiable et à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception de la demande, le propriétaire comme le bénéficiaire peut saisir le juge de l'expropriation. Ce dernier fixe alors le prix du bien et prononce le transfert de propriété.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable.

Préservation de la diversité commerciale

Conformément à l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.* »

Le règlement graphique identifie les rez-de-chaussée commerciaux qu'il convient de préserver, par le tramé suivant : 

En application de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, le changement de destination des constructions à vocation de « commerces et activités de services » des linéaires identifiés au règlement graphique est interdit.

Cône de vue

Le plan de zonage précise les secteurs dont le périmètre fait l'objet d'une zone non aedificandi, selon le tramé suivant : 

Ce zonage permet de préserver le cône de vue à l'aplomb du cimetière en direction du Château de Serrières et du Mont-Blanc. Les constructions dans cette zone sont interdites afin de garantir la préservation paysagère.

Dispositions relatives à la protection des éléments bâtis répertoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Les éléments de patrimoine repérés au plan de zonage, au titre de l'article L.151-19, sont des constructions qu'il convient de préserver dans toutes leurs caractéristiques.

Ils sont repérés sur le zonage par le figurés suivant :  (bâtiments ou ensembles bâtis) ou  (petit patrimoine)

La liste des éléments identifiés au plan de zonage est présentée en annexes du présent règlement précisant pour chacun la portée de la protection.

Sauf dispositions complémentaires dans le règlement ou en annexe, en application des articles L.430-1, R.430-3 et R.430-9 du code de l'urbanisme,

- La démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une autorisation préalable et d'un permis de démolir.
- Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

Dispositions relatives à la protection des composantes de la Trame Verte et Bleue répertoriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Le plan de zonage identifie plusieurs éléments naturels participant à la protection de la Trame Verte et Bleue :

Trame Bleue :

Le plan de zonage (règlement graphique) identifie les zones humides à préserver via le tramé suivant :



Toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages.

Le plan de zonage identifie également les ripisylves à préserver via le tramé suivant : 

A l'intérieur de cette bande, toute nouvelle construction est interdite à l'exception (*sous réserve d'être autorisé par le règlement de la zone concernée*) :

- Des ouvrages et installations destinés à :
 - L'entretien préventif et écologique de ces zones,
 - La stabilisation et la restauration des berges,
 - La protection contre les risques d'inondation, sans créer d'aggravation par ailleurs,
 - Le franchissement par des voies et leurs réseaux associés,
 - La protection des milieux aquatiques, notamment l'aménagement des seuils pour le rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire,
 - Les cheminements doux (sentiers piétons, ...),
 - L'information (chemin piéton, bornes, panneaux, ...).

Ces aménagements devront par ailleurs assurer les continuités hydrauliques et écologiques, terrestres et aquatiques.

Trame Verte :

Le plan de zonage identifie :

- Les éléments paysagers : 
- Les secteurs de corridor à préserver : 
- Les fourrés à préserver : 
- Les haies ou alignements d'arbres à protéger via le tramé suivant : 

Ces éléments paysagers ne doivent, dans la mesure du possible, pas être détruits. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. Le couvert végétal doit être maintenu. Aussi, au-delà des constructions, les aménagements susceptibles de détruire la végétation existante sont interdits. Néanmoins, pour les besoins d'un projet d'intérêt collectif ou pour des raisons techniques particulières dûment justifiées, ils peuvent être détruits à condition d'être remplacés par un (ou des) élément(s) au moins aussi important(s) en terme qualitatif et quantitatif.

Les aménagements entravant le passage de la faune au sein des trames de protection écologiques sont interdits.

La protection et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue font également l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique (*se reporter à cette pièce du PLU*).

Dispositions relatives à la protection des Espaces Boisés Classés (EBC)

En application de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Le plan de zonage identifie plusieurs secteurs d'Espaces Boisés Classés (EBC). Ces derniers sont identifiés par le figuré suivant : 

Cette identification interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf cas particuliers de forêts et boisements gérés).

Par principe, les abattages d'arbres sont interdits sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique.

Dispositions relatives aux bâtiments susceptibles de changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Le plan de zonage fait apparaître par le figuré ponctuel ci-après les bâtis dont le changement de destination peut être autorisé après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les changements de destination sont identifiés par le tramé suivant : ●

La liste des bâtiments classées en zones A ou N du PLU et susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination est annexée au présent règlement.

ARTICLE 7 : REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS

La commune de Trept est concernée par la présence de plusieurs risques naturels (inondation, retrait-gonflement des argiles, risque sismique...).

Risques naturels

• Règles applicables aux secteurs couverts par la carte des risques

La commune de Trept est concernée par la présence de plusieurs risques naturels : inondation (crue des rivières ; inondation en pied de versant ; ruissellement sur versant), mouvement de terrain (glissement de terrain ; chute de pierres et de blocs).

Ces derniers ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2023/2024 par le cabinet Alpes-Géo-Conseil. Un zonage réglementaire assorti d'un règlement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) ont été élaborés en se basant sur le règlement type diffusé par la DDT/SSR de l'Isère, version 3.0 du 1er octobre 2024.

La carte de zonage réglementaire des risques est annexée au PLU ainsi que le règlement associé.

Deux types de zones ont été identifiées :

- les zones rouges : inconstructibles
- les zones bleues : constructibles avec prescriptions

Chaque aléa a été traduit par un type de zone réglementaire.

Préambule

Article 1. Territoire concerné et phénomènes naturels prévisibles pris en compte

Le règlement concerne le périmètre de validité du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune. Il s'applique sur l'ensemble de son territoire.

Sur le territoire communal de Trept, le PPRN prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- Inondation :
 - o Crue des rivières noté C ;
 - o Inondation en pied de versant noté l' ;
 - o Ruissellement sur versant noté V ;
- Mouvement de terrain :
 - o Glissement de terrain noté G ;
 - o Chute de pierres et de blocs noté P.

Les cinq phénomènes qui concernent la commune de Trept se définissent de la manière suivante :

Aléa* ¹	Symbole	Définition
Crue des rivières	C	Crues des rivières (hors rivières torrentielles, torrents et axe de ruissellement). Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés, entre autres, par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides. Ce phénomène correspond à tous les cours d'eau qui ne sont pas des torrents, des rivières torrentielles, des axes de ruissellements sur versants. A ce phénomène, sont rattachées : – les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier → symbolisée Cn – les inondations par refoulement des cours d'eau dans leurs affluents ou les réseaux.
Inondation en pied de versant	l'/l'n	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apports de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique (l'). L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe déconnectée du réseau hydrographique (symbolisé dans ce cas l'n).
Ruissellement sur versant	v	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique à la suite de fortes précipitations.

¹ * voir définition du glossaire du règlement de la carte des aléas annexé au présent règlement (annexe 8)

Ravinement		Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture ou par fluage. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage en masse, solifluxion (selon définition du guide géologique).
Chutes de pierres et de blocs	p	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.

Ne sont pas pris en compte par le PPRN :

- Les effets d'un dimensionnement insuffisant des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa* sans mise en œuvre de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du présent PPRN ;
- La présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

L'attention est attirée sur le fait que :

- Les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence, centennal en général (cf. note de présentation) ; un aléa* de fréquence centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année (en termes d'ordre de grandeur, cela correspond à une probabilité de 50 % que l'évènement soit rencontré au cours d'une vie humaine de durée moyenne) ;
- En cas de modifications, dégradations, disparitions ou défaut de gestion correcte d'ouvrages de protection pris en compte lors de la qualification des aléas*, les risques* peuvent être aggravés et justifier, de la part de l'ensemble des acteurs concernés, des précautions supplémentaires pour prévenir le risque de référence.

Article 2. Objet et portée du document

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences des aléas* naturels sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

L'ensemble des servitudes instituées par le PPRN sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol. Conformément aux articles L. 152-7 et L. 162-1 du Code de l'urbanisme, au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au document d'urbanisme (PLU) ou publiées sur le portail national de l'urbanisme demeurent opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Les documents opposables du PPRN sont :

- Le présent règlement,
- Les documents graphiques à valeur réglementaire composés de :

- Le plan de zonage réglementaire sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000 (planche Nord et planche Sud),
- Quand elle existe, la carte des hauteurs de référence (ou carte des cotes de référence) sur fond cadastral à l'échelle 1/5 000. Il n'y a pas de carte des hauteurs de référence dans les documents graphiques.

Les autres documents du dossier du PPRN (note de présentation et cartes des aléas notamment) sont uniquement informatifs.

Considérations sur le Titre I « dispositions générales et glossaire »

Le Titre I correspond à des dispositions réglementaires et des définitions applicables à toutes les zones du règlement.

Le règlement de chaque zone est complété par des dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone ainsi que par un glossaire explicitant le vocabulaire et les notions utilisés.

Considérations sur le Titre II « réglementation des projets »

Les règles énoncées au Titre II concernent les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle visés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

La loi permet aux assureurs d'exclure, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'extension de la garantie catastrophes naturelles aux biens et activités implantés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le préfet à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan (art. L. 125-6, al. 1er du Code des assurances). Cette obligation d'assurance ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard de biens immobiliers construits en violation des règles du plan de prévention des risques naturels (art. L. 125-6, al. 2).

Au terme de l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement : « Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. ».

Considérations sur le Titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants »

Les règles énoncées au Titre III ont trait aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (art. L. 562-1-II-4° du Code de l'environnement).

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par le PPRN, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger à l'obligation d'assurance, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures fixées par le Titre III du présent règlement (art. L. 125-6, al. 3 du Code des assurances).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRN et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRN (cf. article R. 562-5-III du Code de l'environnement). Il est toutefois recommandé de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil, au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

Considérations sur le Titre IV « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les règles énoncées par le Titre IV correspondent aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (art. L. 562-1-II 3° du Code de l'environnement).

Certaines règles peuvent également être imposées aux gestionnaires d'ouvrage de protection.

Le Titre IV présente de manière distincte les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans.

Avertissement concernant les zones non réglementées

Dans les zones non identifiées par le zonage réglementaire, et tout particulièrement en limite des zones réglementées, le risque* peut être faible (en termes d'intensité ou de probabilité d'occurrence) ou incertain pour les aléas* pris en compte. En conséquence, le choix a été fait de ne pas y imposer de mesures de prévention des risques. Ceci ne dispense toutefois pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, notamment pour une probabilité plus faible d'occurrence dans le cas de projets à la vulnérabilité particulière (à l'instar de ce qui est fait par exemple pour les centrales nucléaires et les grands barrages).

Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, maire ou préfet selon le cas, est responsable de la bonne prise en compte des règles d'urbanisme imposées par le présent règlement (cf. Titre I – Article 5).

En application de l'article R. 462-7 d) du Code de l'urbanisme, lorsque les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, un récolement après travaux doit être réalisé sauf, par dérogation, si ce plan de prévention des risques naturels n'impose que des règles parasismiques ou paracycloniques ou une étude du sol.

Le respect des autres dispositions du PPRN relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux (cf. Titre I – Article 5).

Remarque sur la portée des mesures techniques et des fiches-conseils

Certaines dispositions ne peuvent être précisées dans le règlement de manière détaillée et exhaustive pour tous les cas de projets ou de biens existants. Les mesures techniques, rédigées au niveau national, et les fiches-conseils, rédigées en complément au niveau départemental, constituent une aide à la mise en application de certaines dispositions du règlement. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

Ce qui importe est le respect du règlement, objectif qui peut parfois être atteint par d'autres moyens que ceux préconisés par les mesures techniques ou les fiches-conseils.

L'ensemble des mesures techniques et les fiches-conseils est annexé au règlement à titre informatif.

Les dispositions du règlement ne renvoient pas systématiquement vers ces documents, mais il est toutefois recommandé de les consulter.

Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement)

- Plans de zonage réglementaire :

Consulter les plans de zonage réglementaire pour identifier dans quel type de zone réglementaire est située la parcelle support d'un projet ou d'un bien existant.

Une zone réglementaire est identifiée par deux lettres suivies d'un chiffre et/ou d'une lettre (par exemple : Bc2, Bv1a, RC).

Quand la première lettre est un « R » (zone sur fond rouge), les projets sont interdits, sauf ceux correspondant à quelques exceptions précisées par le règlement.

Quand la première lettre est un « B » (zone sur fond bleu), la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement.

La deuxième lettre indique la nature de l'aléa*. Par exemple, la lettre « G » identifie un aléa* de glissement de terrain et la lettre « P » correspond à un aléa* de chutes de pierres et de blocs.

Le chiffre, positionné après les lettres, indique le niveau d'aléa*. Plus le chiffre est élevé, plus le niveau d'aléa* est élevé : 1 correspond à de l'aléa* faible, 2 à de l'aléa* moyen, 3 à de l'aléa* fort et 4 à de l'aléa* très fort, ou aux bandes de précaution à l'arrière immédiat des digues, voire 5 pour de l'aléa* très fort aggravé.

Sur le plan de zonage réglementaire, plusieurs zones réglementaires peuvent être identifiées sur un même secteur (par exemple RG2, v1). Les dispositions relatives à chacune de ces zones réglementaires doivent être simultanément prises en compte (dans le cas de l'exemple : prise en compte des dispositions applicables de la zone rouge RG2 et celles de la zone bleue Bv1).

- Règlement – Titre I :

Consulter le Titre I pour connaître les dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone et se référer au glossaire précisant le vocabulaire et les notions utilisés dans l'ensemble du règlement.

- Règlement – Titre II et Titre III :

o Cas d'un porteur ou concepteur de projet (voir définition au début du Titre II du règlement) :

Dans le Titre II « réglementation des projets », lire les interdictions, prescriptions et dispositions à respecter, qui sont définies pour chaque type de zone réglementaire.

Lire également les recommandations, dont le respect relève du choix du porteur de projet, et les fiches-conseils et mesures techniques citées par le règlement à titre de recommandations. Pour chaque type de zone réglementaire, le règlement présente d'abord l'ensemble des dispositions « PN » relatives aux projets nouveaux, puis l'ensemble des dispositions « PE » relatives aux projets sur bien existant. La définition des projets nouveaux et des projets sur bien existant est donnée à l'Article 1.B. Définition des « projets ».

o Cas d'un propriétaire, gestionnaire ou utilisateur d'un bien existant :

Lire le Titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants ». Pour chaque mesure, regarder si elle trouve à s'appliquer au bien concerné et à la zone réglementaire dans laquelle ce bien est situé. La mise en œuvre des mesures visant la réduction de la vulnérabilité est obligatoire ou recommandée selon les mesures visées.

- Règlement – Titre IV :

Lire le Titre IV « mesures d'information, de prévention et de sauvegarde ». Ces mesures concernent majoritairement les collectivités territoriales et le gestionnaire des ouvrages de protection, mais certaines concernent d'autres acteurs.

Ces mesures peuvent être obligatoires ou simplement recommandées.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les projets relevant du Titre II. Les définitions présentées dans le présent titre, ainsi que celles du glossaire concernent également les mesures définies aux Titres III et IV.

Article 1. Glossaire et définitions

Article 1.A. Glossaire

Un glossaire est annexé au présent règlement. Les définitions du glossaire ont une valeur réglementaire et permettent de préciser le sens des termes et notions utilisés dans le présent règlement.

L'astérisque * placé après un mot ou groupe de mots indique que ce dernier est défini dans le glossaire.

Attention, les mots ou groupe de mots figurant dans le glossaire ne sont pas toujours signalés par un astérisque dans le règlement. Il convient donc d'être vigilant sur la définition des termes et de se reporter au glossaire.

Les termes « projets », « terrain naturel* », « hauteur de référence* », « façade exposée* », « surface de plancher habitable », « adaptation du bâti » et « zone refuge » sont directement définis aux articles ci-dessous.

Article 1. B. Définition des « projets »

✓ Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indiqués PN) :

- 1) une création **de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle**, après démolition ou non ;
- 2) une **reconstruction*** (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;
- 3) une création **d'annexe***, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

✓ Sont qualifiés de « **projets sur biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4, 5 et 6 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur bien existant (indiqués PE) :

- 4) une **extension***, une surélévation, une transformation ou un **changement de destination*** ou de **sous-destination*** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;
- 5) une **reconstruction* partielle** ou une **réparation***, après sinistre ou non.
- 6) une **réhabilitation ou aménagement intérieur**.

Article 1.C. Définition des termes « terrain naturel* », « hauteur de référence * » et « cote d'eau »

Le terrain naturel*, au sens du présent règlement, correspond au niveau du sol existant au moment de l'approbation du présent PPRN, avant tous travaux d'exhaussement* ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Le dossier de la demande doit contenir les éléments utiles à cette exacte mesure. Il sera en outre fait abstraction des remblaiements ou dépôts de terre effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les irrégularités locales du terrain naturel* sont ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. À l'emplacement de ces irrégularités, on tient alors compte du niveau du terrain naturel* immédiatement environnant.

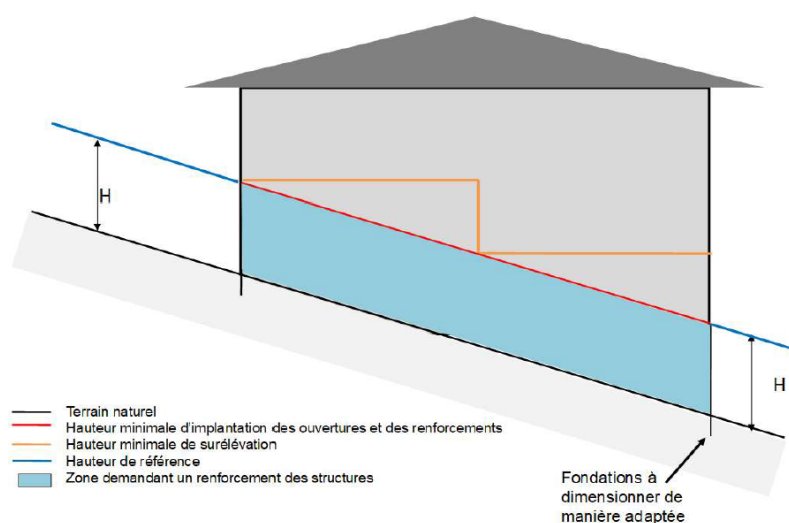
La hauteur de référence*, au sens du présent règlement, correspond à la hauteur d'eau supposée atteinte lors de la survenue de l'aléa de référence*, augmentée d'une marge de sécurité tenant compte notamment de l'augmentation prévisible de la hauteur d'eau lors du contact avec une façade étanche.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée* (aléas T ou V), la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouverture en façade exposée* (aléa T ou V) est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.

Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* (ou le terrain fini dans le cas précis de l'aléa de ruissellement lorsque le terrain est en pente) doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus) (cf. fiche-conseils n° 16).

Pour les aléas inondation par crue des rivières, ruissellement sur versant et inondation de pied de versant, la hauteur de référence* à respecter est déterminée à partir de la carte des hauteurs de référence (lorsqu'elle est disponible, sinon utilisation des valeurs par défaut indiquées dans chaque aléa) dont il est fait référence à l'Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement) du préambule du présent règlement.

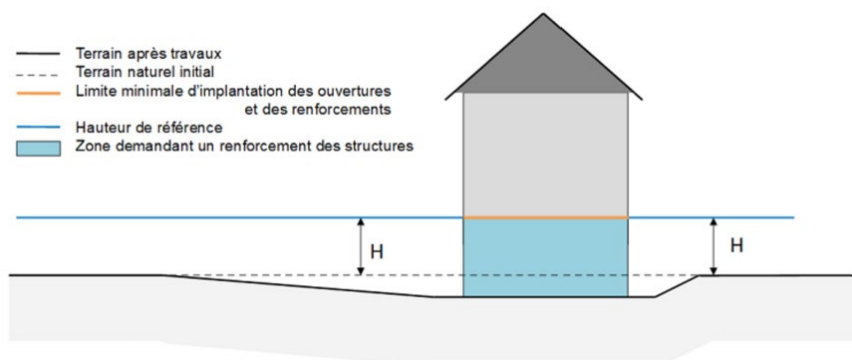
Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).



✓ Dans les zones de pente générale très faible, moins de 1 % en général, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

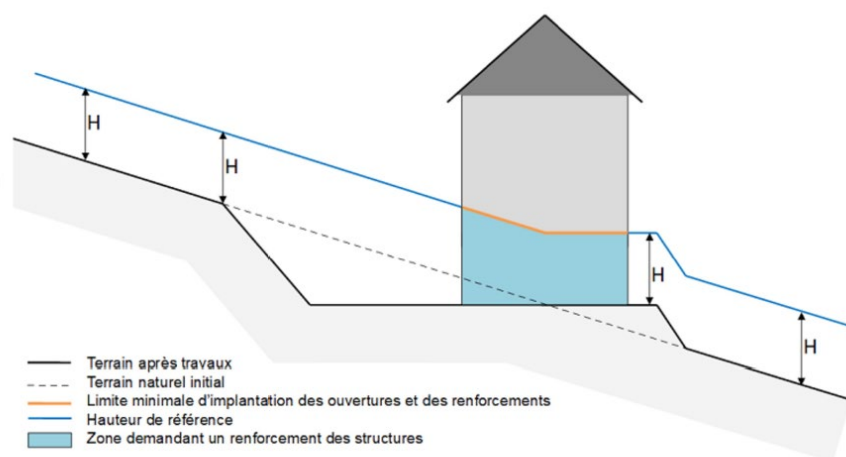
C'est ce qu'illustre le schéma suivant dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-après. L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).

Toutefois, pour l'aléa de ruissellement sur versant, lorsque le terrain est en pente, la hauteur de référence peut-être prise en compte à partir du terrain fini (cf. fiche-conseils n° 16).



Article 1.D. Définition de la notion de « façade exposée * »

La notion de « façade exposée* » s'utilise pour les aléas de ruissellement sur versant, crue torrentielle et chutes de blocs.

Une façade (dans son intégralité) est exposée à un aléa* si les matériaux en déplacement lors de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit globalement la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux. Elle peut toutefois être perturbée :

- par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense, etc.) ;
- du fait du comportement des matériaux lors de leur déplacement (rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course, etc.) ;

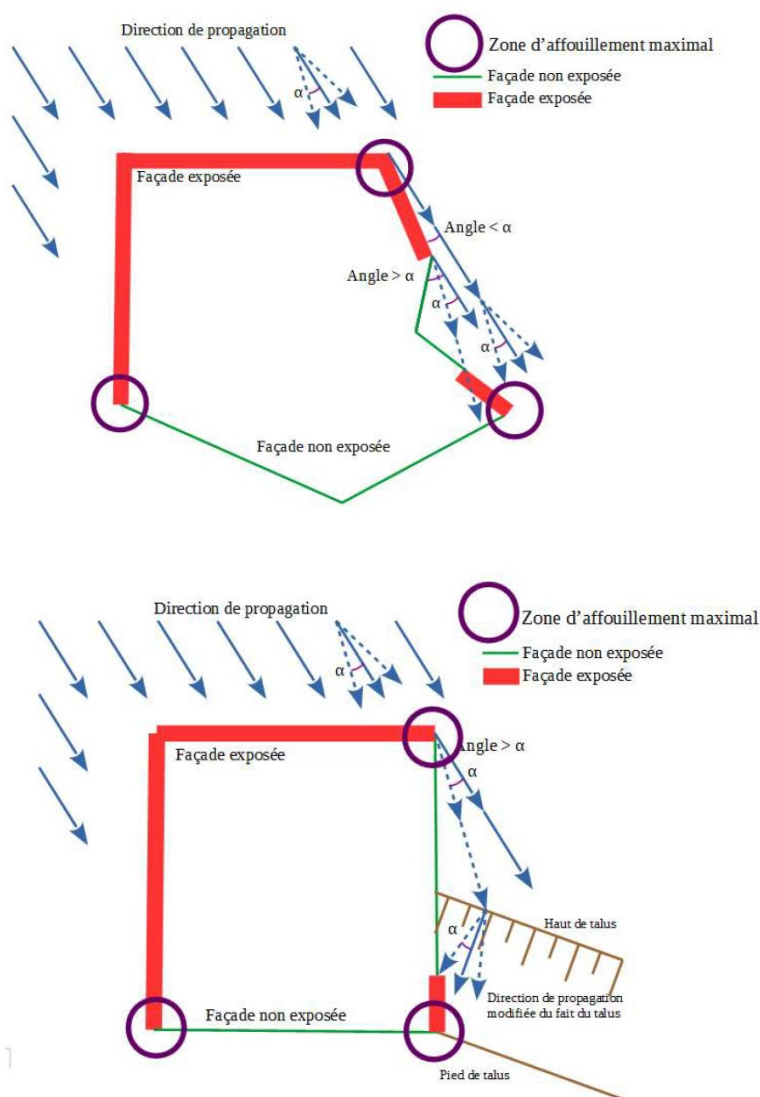
– de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives, etc.).

Cette incertitude sur la direction de propagation est à prendre en compte dans la définition des façades exposées. Elle peut être exprimée par une valeur d'angle, notée ici α , « raisonnablement probable » entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et peut être précisée au début du règlement relatif à une zone réglementaire.

Si la valeur n'est pas précisée, l'ordre de grandeur par défaut de l'angle α est de 45° .

Ce raisonnement est également à appliquer pour définir les zones abritées, par exemple par un terrain irrégulier, un ouvrage de protection ou une construction* existante.

Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α .



Un site peut être concerné par plusieurs directions de propagation pour un même phénomène. Toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, les principes ci-dessus s'appliquent au regard de la situation après projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa*. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

En cas de doute, une façade est à considérer comme étant exposée.

Article 1-E. Précisions sur la notion de surélévation des « planchers habitables* » et des « planchers non habitables* »

Les notions de surface de plancher habitable* et non habitable* font l'objet d'une définition spécifique à ce règlement (se référer au glossaire), distinctes de la notion de surface de plancher* définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.

Définition de la surface de plancher habitable* :

Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable* d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives :

1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° aux vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres), d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;

6° aux caves ou celliers, annexes d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont notamment considérés comme planchers non habitables* au sens du présent règlement, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements...) :

- le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble ; cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ;
- les halls d'entrée.

Les prescriptions de surélévation ne s'appliquent qu'aux planchers habitables*.

Article 1-F. Précisions sur la prescription d'adaptation du bâti à l'aléa

Cet article concerne uniquement l'aléa C :

Le règlement prévoit la règle de construction suivante pour certains projets : « La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. »

Pour la mise en œuvre de cette mesure de dimensionnement du bâti, il convient de tenir compte des informations suivantes :

- la hauteur d'eau (sans tenir compte de la marge de sécurité évoquée à l'article 1.B)
- la vitesse d'écoulement
- l'exposition du projet à une zone d'érosion potentiellement importante à l'arrière des digues.

Il est recommandé également de se référer à la fiche de mesure technique n° 6 annexée au présent règlement.

Article 1-G. Zone refuge*

Une zone refuge* est une zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge* est la mise en sécurité des personnes.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Ses caractéristiques sont définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées :

- la capacité d'accueil est adaptée à celle des espaces en dessous du niveau de référence (1 m² par personne minimum, avec 6 m² minimum),
- elle est accessible depuis toutes les pièces de l'intérieur du bâtiment,
- elle est accessible depuis l'extérieur par les secours.

En cas d'impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures...

Pour le dimensionnement des zones refuges, il est recommandé de se référer à la fiche de mesures techniques n° 1 en annexe du présent règlement et à la fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge des risques.

La réalisation des zones refuges concerne les bâtiments non surélevés faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² ou ne disposant pas de parties communes pouvant servir de zone refuge*.

Pour les bâtiments existants à plusieurs étages : les enjeux présents dans des niveaux situés au-dessous de la hauteur de référence* peuvent ne pas être soumis à l'obligation de créer une zone refuge* dédiée, à condition que les parties communes du bâtiment puissent répondre aux caractéristiques attendues d'une zone refuge* définies ci-dessus. Cette zone refuge* doit notamment être accessible facilement pour les secours.

Pour les activités (sauf ERP*), dans le cas où plusieurs bâtiments non surélevés appartiennent à une même structure ou activité, il peut être autorisé de créer une zone refuge* collective mutualisée pour l'ensemble des bâtiments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un gestionnaire de site unique est bien identifié, destinataire de l'alerte et se charge de la mise en sécurité des personnes ;
- la capacité d'accueil de la zone refuge* doit être dimensionnée pour l'ensemble des bâtiments non surélevés ;
- un plan de gestion de crise et d'évacuation doit être réalisé par le gestionnaire de site et mis à jour régulièrement ;

- l'accès à la zone refuge* doit alors être bien signalé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de réaliser une zone refuge* sur des bâtiments existants, le propriétaire doit le signaler à la commune. Dans ce cas, le propriétaire ou le gestionnaire d'une activité ou d'un établissement recevant du public doit se préparer, dans le cadre de sa procédure interne de gestion de crise, à une éventuelle fermeture préventive des niveaux situés sous la hauteur de référence, en lien avec le PCS de la commune.

Article 2. Détermination des classes de vulnérabilité

Des classes de vulnérabilité sont déterminées dans le règlement du PPRN pour permettre d'adapter les autorisations et les interdictions aux niveaux des aléas* et aux enjeux.

Les classes de vulnérabilité* sont rangées de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit :

- **classe 1** : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- **classe 2** : activités autres que ERP* (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*) ;
- **classe 3** : ERP* (autres que de type J, O, U, R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ;
- **classe 4** : logements et ERP* du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ;
- **classe 5** : ERP* du 1er groupe et ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise*, établissements pénitentiaires.

Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)

Pour un projet en zone inondable (aléas de ruissellement V, crue torrentielle T, crue des rivières C, et inondation en pied de versant I'), le Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

- de la superficie totale de l'emprise au sol* en zone inondable du projet (exhaussements, constructions, existants et prévus par le projet),
- sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière* nécessaires au projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{superficie de l' emprise au sol en zone inondable du projet}}{\text{superficie de la zone inondable des parcelles de l' unité foncière nécessaires au projet}}$$

C'est le parcellaire du zonage réglementaire approuvé dans sa version initiale (ou dans une version révisée sur la totalité du territoire concerné) qui fait foi pour le calcul des superficies.

Les seuils de RESI présentés ci-après doivent être vérifiés à l'échelle de l'unité foncière*. Ainsi, le ratio peut être dépassé localement sur un lot ou une parcelle de l'unité foncière*, à condition que le seuil de RESI global sur l'unité foncière* soit respecté. Cette règle de calcul du RESI sur l'unité foncière* s'applique sur le long terme. Même en cas de division et de nouveau projet dans un deuxième temps, le RESI devra être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière* initiale avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes².

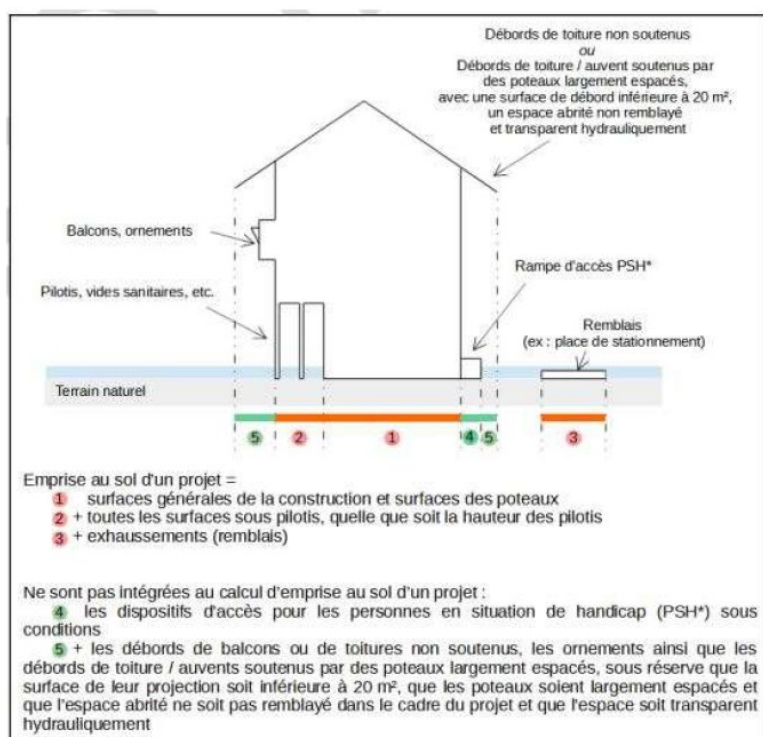
Par ailleurs, les divisions parcellaires doivent être rendues possibles uniquement si le RESI n'est pas atteint. Le seuil maximal de RESI ne doit pas être dépassé (par les constructions existantes ou projetées) sur les nouvelles unités foncières* ainsi créées. Ainsi, le RESI applicable aux lots d'un lotissement doit tenir compte du RESI déjà consommé sur le terrain dont est issu le lotissement.

² Ce point permet de garantir que des lots « moins denses » ou « non construits » dans le projet initial ne feront pas, à terme, l'objet de projets pour lesquels le calcul du RESI se ferait uniquement sur ces lots « moins denses / non construits », ce qui pourrait conduire à avoir un RESI qui ne serait globalement plus respecté sur l'unité foncière* initiale.

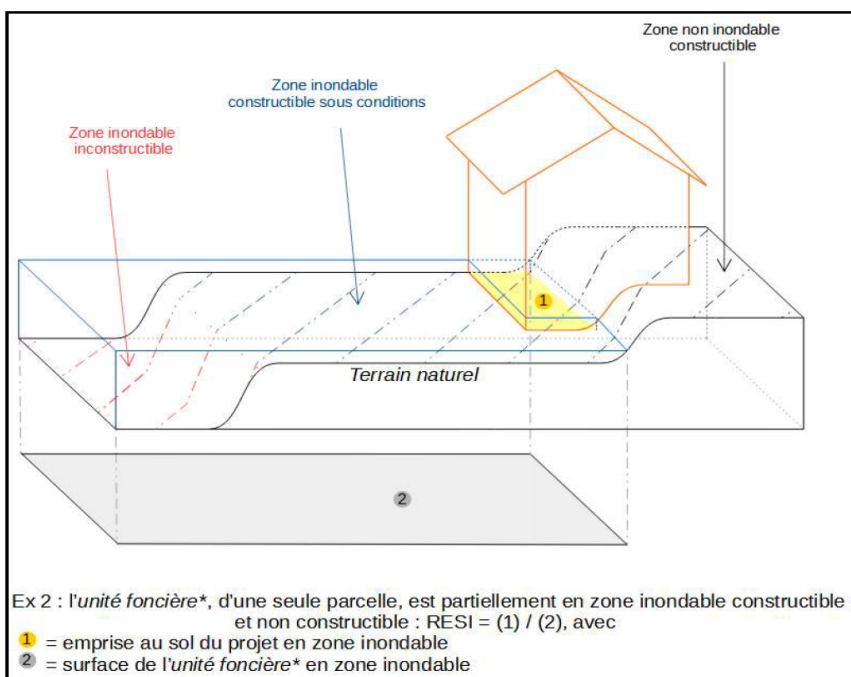
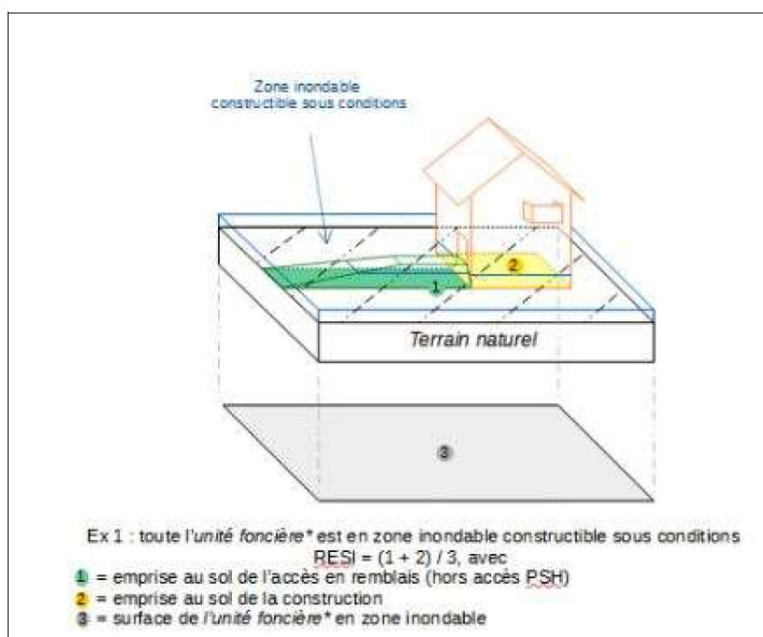
Pour le calcul du RESI, l'emprise au sol* d'un projet se calcule de la manière suivante :

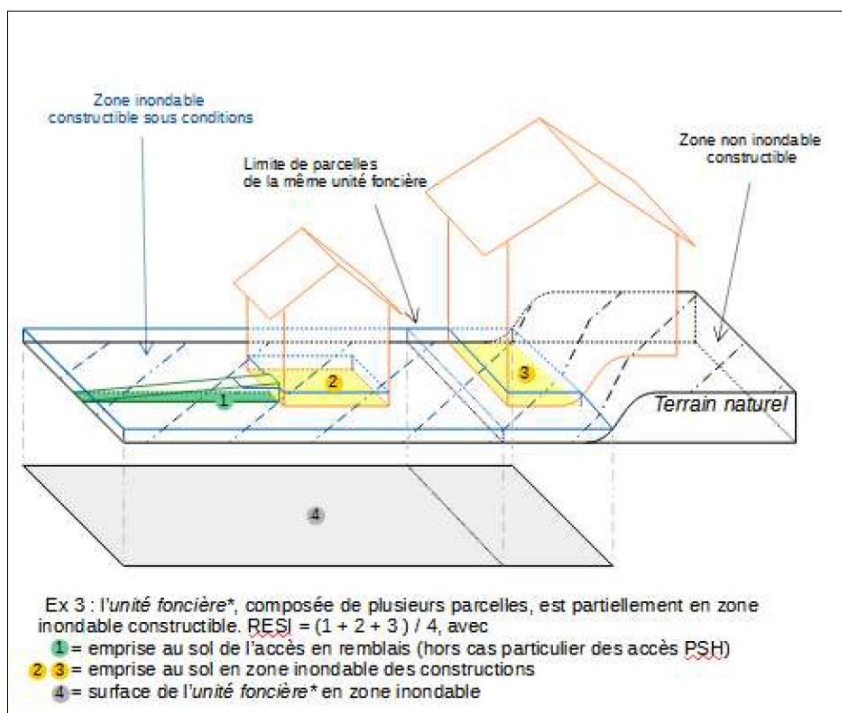
- les rampes d'accès des Personnes en Situation d'Handicap (PSH) sont exclues du calcul du RESI sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création ; si ces réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondant aux dispositifs d'accès sont à considérer dans l'emprise au sol* pour le calcul du RESI ;
- les surfaces sous pilotis sont à prendre en compte dans le calcul du RESI ;
- toutes les surfaces remblayées, quelles qu'elles soient, sont à prendre en compte (y compris les aires de stationnement* remblayées dans le but d'une mise à niveau à la chaussée par exemple).

Le schéma ci-après illustre l'emprise au sol* d'un projet à prendre ou non en compte dans le calcul du RESI :



Les trois exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations :





Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement », il s'agit des valeurs déterminées ci-après.

A. Cas général (cas autres que les reconstructions) :

A.1. Projets situés en zone de risques de ruissellement sur versant (de type³ RV et de type Bv)

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,8 pour tous les projets autorisés (cf. Titre II - Chapitre IV).

A.2. Projets situés en zones de risques de crue des rivières (de type RC et de type Bc), crue des ruisseaux torrentiels, torrents et des rivières torrentielle (de type RT et de type Bt) et d'inondation en pied de versant (de type RI' et de type Bi')

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,5 pour tous les projets des sous-destinations suivantes :

- exploitations agricoles, exploitations forestières ;
- artisanat et commerces de détail, restauration, commerces de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; commerce et activité de service, excepté les hébergements touristiques et hôteliers ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industries, entrepôts, bureaux.

Le RESI doit également être inférieur ou égal à 0,5 dans le cas suivant :

³ « de type » signifie que ce paragraphe ne renvoie pas expressément aux noms de chaque zone, mais aux grandes catégories de zonages (ex : RV pour RV2/RV2a/RV2b, RV3, RV4)

- les projets d'ensemble comportant des parties communes (de sous-destinations* « logement » et « habitation » compris) : ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme (permis de construire valant division), les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble* (par exemple écoquartiers, ZAC, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour tous les autres projets et notamment pour les constructions individuelles* et les projets de sous-estimations* « logement » et « habitation » (sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus), le RESI doit être inférieur ou égal à 0,3.

Les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus sont à considérer comme des constructions individuelles* et doivent respecter un RESI inférieur ou égal à 0,3.

Cas des opérations d'ensemble comportant des parties communes

Le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol* maximale pour chaque parcelle ou unité foncière*. Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction ne pourra être autorisée, même sur une parcelle ou unité foncière* non construite.

Le seuil supérieur de RESI sur ce périmètre est de 0,5 et le(s) maître(s) d'ouvrage de l'opération d'ensemble doit(vent) définir une répartition par lots. En cas de non répartition par lots du droit à construire, le RESI qui s'applique à chaque parcelle ou unité foncière* est celui qui serait appliqué si le projet n'était pas dans une opération d'ensemble.

Cas des divisions parcellaires

Le RESI à retenir doit être inférieur ou égal à 0,3 sauf si le projet est un lotissement prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Dans ce cas, le seuil supérieur du RESI est porté à 0,5. Le RESI s'applique sur l'unité foncière* avant division.

B. Cas des reconstructions* :

B.1. Reconstructions situées en zones rouges inconstructibles de type RC (hors opération de renouvellement urbain en zones RCu3 et RCu4), RI', RV et RT

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur de RESI pré-existante.

B.2. Reconstructions situées en zones bleues constructibles sous conditions de type Bc, Bi', Bv et Bt

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur maximale entre :

- la valeur définie ci-dessus (cas A : cas général) ;
- et la valeur de RESI pré-existante.

Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4

Le règlement du plan de prévention des risques autorise, sous conditions, dans les zones RCu3 et RCu4, exposées à des niveaux d'aléa* fort et très fort, les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération.

Définition d'une opération de renouvellement urbain :

Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (notamment via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.

Plus l'échelle de l'opération est importante plus le projet aura la capacité d'avoir un impact favorable en termes de sécurité sur une population importante via, notamment, le positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, l'optimisation des écoulements, une meilleure gestion des déplacements et, en particulier, des cheminements d'évacuation.

Les opérations de renouvellement urbain considérées sont celles qui réduisent de fait la vulnérabilité* à l'échelle mono ou pluriparcellaire (même discontinues),

- soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa* moindre,
- soit par baisse de la classe de vulnérabilité* ou de la population accueillie.

Il est possible de réaliser un projet de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* sur des unités foncières discontinues, notamment pour diminuer sensiblement les enjeux dans des secteurs très exposés et les déplacer vers des zones de niveau d'aléa* moindre (par exemple, déplacement d'un enjeu vulnérable* de la zone RCn4 ou de la zone RCu4 vers la zone RCu3).

Une réduction de vulnérabilité* obligatoire, devant être démontrée au travers d'une étude préalable et donner lieu à une attestation :

Le projet doit aboutir à une réduction de la vulnérabilité* entre la situation initiale et la situation finale post-projet.

Le projet est soumis à une étude préalable et à la fourniture d'une attestation, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement. Cette étude préalable contient, pour les projets de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, une démonstration de la réduction de la vulnérabilité*. Cette démonstration s'appuie sur la vérification du respect des prescriptions énoncées pour ce type de projet au chapitre I.4 du Titre II.

Des règles complémentaires à respecter définies au Titre II du règlement pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* :

Le Titre II du présent règlement précise les conditions à respecter pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble de l'opération dans les zones RCu3 et RCu4. Notamment, le RESI, les limitations de nombre de logements et de capacité d'accueil de certains établissements sont à calculer sur l'ensemble du projet, y compris pour les opérations situées sur des unités foncières discontinues.

Article 5. Précisions sur les études préalables imposées par le PPRN

Pour certains projets, le Titre II du règlement impose la réalisation d'une étude préalable, ainsi que la fourniture d'une attestation.

L'étude préalable doit permettre de **déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation** du projet. Ces conditions doivent être déterminées **au regard du respect de l'ensemble des prescriptions définies dans le Titre II** du présent règlement, pour le type de projet concerné.

Pour les projets soumis à permis de construire⁴, en application de l'article R. 431-16 f) du Code de l'urbanisme, **doit être jointe à la demande de permis, une attestation** établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant la réalisation de l'étude préalable, et constatant que le projet prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire vérifie que :

- le projet est conforme aux prescriptions d'urbanisme qui lui sont imposées ;
- l'attestation précitée certifie la réalisation de l'étude préalable et que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions qu'elle détermine.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage du projet et les professionnels qui interviennent pour son compte (architecte du projet, experts agréés...) dans le cadre de la conception et de la réalisation ont la responsabilité du respect de l'ensemble des prescriptions imposées au projet, y compris les prescriptions constructives, d'utilisation et de retour à la normale en cas de sinistre.

En zones RCu3 et RCu4, pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, l'étude préalable sus-mentionnée contient en particulier la démonstration de la réduction de la vulnérabilité* dont le contenu et la méthodologie sont précisés à l'article 4 des dispositions générales du présent règlement.

NB : les professionnels peuvent s'appuyer sur des guides existants cités dans la fiche-conseils n° 17.

Article 6. Dispositions générales concernant les cours d'eau, fossés, canaux et chantournes*

Ces **dispositions s'appliquent en toute zone et pour tout projet**, sauf ponctuellement pour des franchissements par des voiries.

Les cours d'eau*, fossés*, canaux et chantournes* doivent respecter les dispositions de la Loi sur l'eau. En particulier, ils ne doivent être ni busés, ni couverts.

La projection verticale de tout projet autorisé à proximité de cours d'eau*, fossé*, canal ou chantourne* doit se situer intégralement en dehors d'une marge de recul minimale. Cette marge a pour but :

- de permettre la circulation d'engins et l'accès au lit pour l'entretien ;
- de faire face aux risques liés à la divagation naturelle du lit et à l'érosion des berges ;

Elle ne se substitue pas aux marges de recul qui pourraient être par ailleurs définies par d'autres politiques.

Cette **marge de recul est de 6 m** par rapport au sommet des berges, toutefois toute disposition plus contraignante d'un plan de zonage ou du Titre II du présent règlement s'impose à cette valeur par défaut (si la position graphique diffère de la réalité, alors c'est la réalité terrain qui prime).

Par exemple, pour faire face aux risques liés à la divagation naturelle du lit des cours d'eau et à l'érosion de leurs berges, les dispositions du zonage réglementaire du PPRN intègrent des marges de recul* qui diffèrent selon les caractéristiques des cours et qui peuvent être plus contraignantes (jusqu'à 20 m de part et d'autre de l'axe du lit du cours d'eau).

TITRE II : Réglementation des projets

Pour la réglementation associée à chaque zone, se reporter au règlement des projets annexé au présent règlement (annexe n°8). La carte des aléas sur fond cadastral figure en annexe du PLU.

TITRE III : Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

⁴ Les projets soumis à déclaration préalable ne sont pas concernés.

Se reporter au règlement annexé au présent règlement (annexe n°8).

TITRE IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Se reporter au règlement annexé au présent règlement (annexe n°8).

Règles applicables aux secteurs présentant un risque sismique

La commune de Trept est concernée par un risque sismique de niveau modéré (niveau 3) selon la carte du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (article D.563-8-1 du Code de l'Environnement).

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » situés en zone de sismicité faible à forte.

Les exigences et règles de construction contenues dans cet arrêté sont applicables pour tout permis de construire déposé après le 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Il convient de se reporter au Porter à Connaissance de l'aléa sismique joint aux annexes du PLU.

ARTICLE 8 : ADAPTATIONS MINEURES DE CERTAINES REGLES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des dispositions des articles 4 à 9 des règles de zones pourront être accordées par l'autorité compétente, lorsqu'elles seront rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, le caractère des constructions avoisinantes.

Ainsi, un projet de construction méconnaissant une ou plusieurs règles du PLU peut tout de même être autorisé si deux conditions cumulatives sont réunies :

- L'adaptation est "mineure", c'est-à-dire qu'il n'existe qu'une faible différence entre le projet et la règle du PLU ;

- L'adaptation est "rendue nécessaire" par une des 3 circonstances limitativement visées par l'article L. 152-3 à savoir : la nature du sol ; la configuration des parcelles ; le caractère des constructions avoisinantes.

Selon les articles L. 111-15 et L.111-23 du Code de l'Urbanisme : « *La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement.*

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. ».

ARTICLE 9 : RECONSTRUCTION APRES SINISTRE OU DEMOLITION

L.111-15 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

L.111-23 du code de l'urbanisme : « *La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.* »

Conformément aux dispositions de l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme (Extrait), doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrites au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- situées dans le champ de visibilité d'un de ces monuments historiques,
- située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE PUBLIQUE EN MATIERE D'ACCES ROUTIERS

Une permission de voirie, réglementant le raccordement du terrain d'assiette de l'opération projetée à la voirie publique, sera exigée à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme, dès lors que l'autorité gestionnaire de la voirie publique estime que des caractéristiques techniques doivent être données à ce raccordement pour satisfaire aux exigences de sécurité routière.

ARTICLE 11 : VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Les travaux publics ou privés sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.

Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai à la direction régionale des affaires culturelles, conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine (dispositions du livre V du code du patrimoine).

ARTICLE 12 : PRISE EN COMPTE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

La commune de Trept est alimentée par le Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan

La commune est concernée par les périmètres de protection du captage de Pont Sicard qui se trouve sur la commune de Salagnon (DUP du 21/11/1984), du captage du Grand Marais qui est situé sur la commune de Vénérieu (pas d'arrêté mais rapport d'hydrogéologue de 1990), et du captage de la zone de loisirs de La Plaine sur la commune de Trept (captage privé, arrêté préfectoral de 1993).

Les rapports géologiques définissent les périmètres de protection des captages. En ce qui concerne les captages de Pont Sicard, la commune est concernée par des périmètres de protection rapprochés (PPR) et éloignés (PPE).

En ce qui concerne le captage de La Plaine, qui est un captage privé, la commune est concernée par : les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés (PPI, PPR et PPE).

Pour le captage du Grand Marais, à l'ouest de la commune, Trept est concernée par un périmètre de protection éloigné.

Les secteurs concernés par le périmètre de protection éloigné sont mentionnés par le tramé suivant :



Se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) annexées au PLU

ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA ZONE DE SAUVEGARDE DE TREPT

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, l'alimentation en eau potable (AEP) est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine, qui fournissent 77 % des prélèvements pour ce besoin. Il importe de s'assurer de la disponibilité à long terme de ces ressources en qualité et en quantité suffisantes pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations.

L'enjeu est donc de préserver de la manière la plus efficace possible les ressources en eau les plus intéressantes pour la satisfaction des besoins AEP en adaptant ou régulant, si besoins, les occupations des sols, activités et usages sur les zones où se constituent ces ressources.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Bourbre a défini des zones de sauvegarde sur son territoire, correspondant aux ressources en eau de bonne qualité et en quantité suffisante pour l'alimentation en eau potable actuelle et future des populations. Elles peuvent être exploitées (ZSE) si un captage d'eau potable y sollicite déjà la ressource en eau ou non exploitées actuellement (ZSNEA) et dans ce cas réservées pour la satisfaction des besoins futurs en eau potable des populations.

Elles ont pour objectif de maintenir une qualité de l'eau compatible avec une production d'eau potable ainsi qu'un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la recharge naturelle, en mettant en œuvre sur ces secteurs des actions spécifiques et en encadrant certaines activités.

La commune de Trept est concernée par une zone de sauvegarde exploitée.

Cette dernière est délimitée au plan de zonage via le tramé suivant : 

Sont interdites dans la zone de sauvegarde exploitée de Trept tramée au titre de l'article R151.31 2° :

- Tout nouveau forage sauf en cas de substitution d'un forage existant défectueux et en l'absence de toute autre solution d'approvisionnement en eau ;
- La création de nouvelles aires de camping-caravaning, avec ou sans résidences mobiles de loisirs, avec ou sans habitations légères de loisirs, avec ou sans terrains de sports à usages de loisirs ;
- La création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- Les dépôts de déchets ;
- Le stockage de produits dangereux, de carburants et effluents organiques et tous autres produits susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des captages ;
- La création de retenues et de plans d'eau ;
- La pose de canalisations de matières dangereuses.
- La création de carrières ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en raison du risque technologique engendré par l'installation ;

ARTICLE 14 : PRISE EN COMPTE DU BRUIT

• Dispositions relatives au classement des infrastructures terrestres de transport

La loi Bruit (n°92-1444 du 31 décembre 1992), relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement. Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres à travers la prise en compte :

- des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes (article 12 de la loi bruit / article L571.9 du CE)
- du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres (article 13 de la loi bruit / article L571.10 du CE).

Par arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 en date du 29 mars 2022, la voie suivante fait l'objet d'un classement au titre des voies bruyantes :

- D522 - catégorie 4

Dans ce secteur, les mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs figurant dans les arrêtés seront exigées lors de toute demande de permis de construire concernant les habitations :

- sur une largeur de 30 mètres sur les tronçons classés en catégorie 4

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 est annexé au PLU ainsi que la carte localisant l'axe et leur catégorie.

ARTICLE 15 : REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

• Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation TREPT CI	50	67.7
Alimentation TREPT CI	80	67.7
Alimentation TREPT CI	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

La présence de la canalisation et de sa servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

• Installations annexes

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe
TREPT GreenAlp
TREPT CI E.C.L.

• Servitude I3 : LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
Alimentation TREPT CI	50	5
Alimentation TREPT CI	80	5
Alimentation TREPT CI	100	5

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

• Servitude I1 : LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des/de la canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation TREPT CI	50	67.7	15	5	5
Alimentation TREPT CI	80	67.7	15	5	5
Alimentation TREPT CI	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
TREPT GreenAlp	35	6	6
TREPT CI E.C.L.	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

• RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone correspond aux secteurs du bourg-centre et des hameaux, anciens, voire patrimoniaux, denses, à vocation d'habitat, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce dont services marchands à la personne et aux entreprises, d'artisanat et de services publics ou d'intérêt collectif de centre-bourg.

Elle comprend 2 secteurs :

- **Secteur Ua-c** : Terrains cultivés de la zone Ua à protéger (art L151-19 C Urb)
- **Secteur Ua-h** : Secteur qui dispose de règles spécifiques concernant la hauteur des constructions

Le règlement graphique (zonage) distingue :

- *Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – se reporter à la pièce spécifique du PLU*
- *Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.*
- *Des emplacements réservés (ER) en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.*
- *Des linéaires commerciaux à préserver en application de l'article L151-16 du code de l'urbanisme.*
- *Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone UA est concernée par un risque d'inondation en pied de versant, de ruissellement sur versant et de glissement de terrain. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone UA mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).*

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Les usages et affectations des sols suivants sont interdits, dès lors qu'ils ne sont pas liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- Les affouillement ou exhaussements des sols ;
- Les décharges et dépôts de matériaux et véhicules ;
- Les carrières ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisir.

Dans les zones Ua et Uah

Sont interdites les destinations et sous-destinations suivantes :

- Le commerce de gros ;
- Les autres hébergements touristiques ;
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Dans la zone Ua-c

Sont interdites toutes les constructions neuves à l'exception de celles citées à l'article 2.

Concernant les éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (se reporter aux Dispositions Générales du présent règlement).

ARTICLE UA 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont admises les installations classées pour la protection de l'environnement et toute autre installation, à condition qu'elles n'entraînent pas pour le voisinage une incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, une insalubrité ou un sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens

Dans les zones Ua et Uah

Sont autorisées, sous réserve d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique :

- **les constructions et les travaux sur constructions existantes à usage :**
 - **d'artisanat et les commerces de proximité** dans la limite de 300 m² de surface de plancher
 - **agricole** à condition qu'il existe déjà sur le tènement considéré une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU ;
 - **d'annexes** lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée et dans la limite totale de 50 m² d'emprise au sol.
 - **de bureaux**
 - **de restauration**
 - **d'activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle**
 - **d'hôtels**
 - **de cinéma**
- **les ouvrages techniques** nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- **les piscines** (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone ;
- **les lieux de culte**

Dans la zone Ua-c

Sont autorisées les installations et constructions si elles sont en lien avec l'exploitation des jardins potagers et vergers et dans la limite de 10m² d'emprise au sol par tènement.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone UA ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		Ua	Ua-h	Ua-c
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement			
Commerces et de services	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
	Cinéma			
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie			
	Entrepôts			
	Bureaux			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE UA 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le PLU comporte des linéaires identifiés et délimités au règlement graphique le long des voies dans lesquelles doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité.

Dans ces secteurs, il est interdit de changer la destination des rez-de-chaussée existants comprenant une activité entrant dans la grande destination « commerces et activités de services ». Cette destination doit obligatoirement être conservée. Il est toutefois autorisé des changements de sous-destination au sein cette grande destination.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UA 4 – Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Volumétrie des constructions

Généralités

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Les constructions s'implanteront :

- À l'alignement
- Avec un recul minimum de 5 m

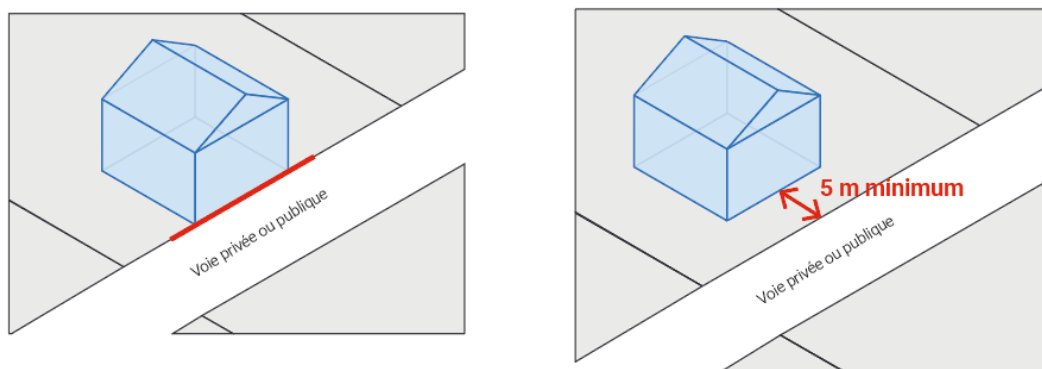


Illustration de la règle

Les piscines (y compris couvertes) doivent s'implanter à une distance minimum de 2 m par rapport à l'alignement. Pour les piscines, ce retrait est compté à partir du bord du bassin.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations en lien avec l'exploitation des jardins potagers et vergers
- Aux annexes
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans la zone Ua, les constructions s'implanteront :

- Sur une limite séparative au moins (ordre semi-continu ou continu) afin de respecter l'alignement existant
- Ou en retrait sans pouvoir être inférieur à 3 m.

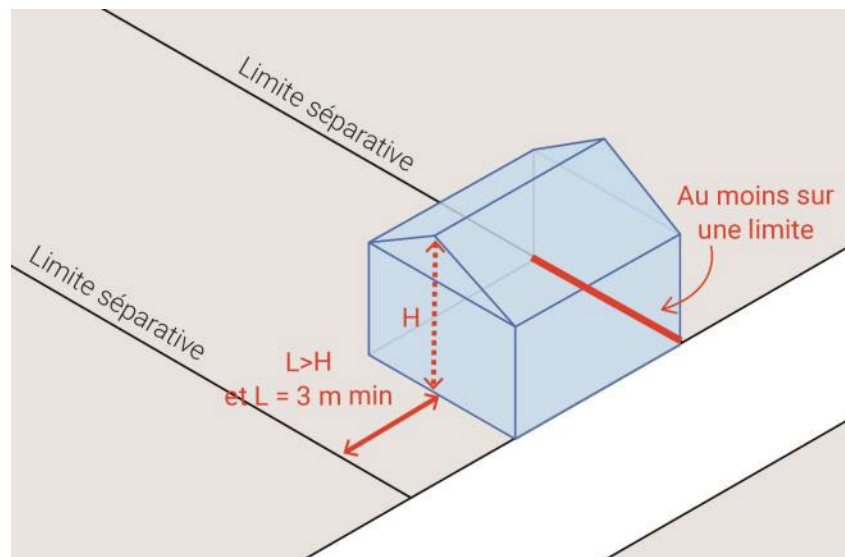


Illustration de la règle

Les piscines (y compris couverte) doivent s'implanter à une distance minimum de 2 m des limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations en lien avec l'exploitation des jardins potagers et vergers
- Aux annexes
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,50 dans la zone Ua et le secteur Ua-h.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,025 dans le secteur Ua-c.

4.6. Hauteur des constructions

Dans la zone Ua

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout si la construction est implantée en retrait des limites séparatives et à 3,50 m à l'égout si elle est implantée sur limite séparative.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 mètres à l'égout.

Dans la zone Ua-h

Pour les constructions principales, la hauteur est limitée à 9 mètres à l'égout ou à la hauteur des bâtiments limitrophes.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 mètres à l'égout.

Dans la zone Ua-c

Pour les constructions, la hauteur est limitée à 3,50 mètres à l'égout.

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- Aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- Dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

En cas de travaux d'isolation sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient ou non identifiés au titre de l'article L151-19, l'isolation par l'intérieur est recommandée, en particulier sur les façades visibles depuis le domaine public.

5.1. Aspect extérieur des constructions

Principes généraux

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (*cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme*) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions respecteront les dispositions suivantes et s'appliquent sur les **bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé)** :

- Les travaux sur bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé) respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportions des ouvertures, matériaux, ... Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
- Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier déposé en mairie.
- Les murs en pierre de taille (blocs taillés et disposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs dégradés seront enduits ou enduits à pierre vue. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit).

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.

Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Ouvertures

En façade, les caissons des volets roulants ne seront pas saillants et seront intégrés dans la maçonnerie. En cas d'impossibilité ils seront masqués par des lambrequins. Les volets battants seront maintenus.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité. Celles-ci doivent respecter la composition en travées, le rythme des pleins et des vides, ainsi que la hiérarchisation des ouvertures.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects (matériaux, formes, couleurs, ...) que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions à usage d'habitation

Pour les constructions anciennes les toitures seront conservées dans leurs caractéristiques : pas de changement de forme, de pente, de nombre de pans. Les avancées de toit reposant sur des consoles seront conservées dans leurs dimensions (longueur de l'avance, section des bois, etc.) et leur aspect. Les chevrons apparents en sous face ne seront pas coffrés.

Pour les annexes et extensions, les pentes seront comprises entre 50% et 100 %.

Les couvertures seront en tuiles écailles ou mécaniques à côtes losangées ou non si c'est le cas au moment de la réhabilitation de bâtiment. La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé (rouge vieilli ou rouge brun) ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux et descente d'eau seront d'aspect zinc ou cuivre.

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm. Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant.

Les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes sur un même tènement, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes, dans la limite de 20% de la surface totale au sol et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée.

Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 50% et 100% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

D'autres architectures peuvent être autorisées s'il est démontré leur insertion et intégration dans un environnement proche (reproduction de toitures déjà existantes par exemple).

Les toitures à un pan sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher totale du bâtiment. Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions à usage d'annexes pour un emprise au sol maximum de 15m². Des pentes moindres et d'autres couverture

seront autorisées pour les constructions type auvents, vérandas, abris de jardin. Leur construction devra être cohérente avec la construction principale et intégrée dans leur environnement.

Constructions à usage d'activité économique (y compris bâtiment agricole, constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% au sol maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées et d'au maximum 20% de la surface totale d'emprise au sol du bâtiment principal.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

ARTICLE UA 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Il est fortement déconseillé d'utiliser des grillages rigides.

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou matériaux enduits de minimum 0.60 m et de maximum 1,20 m, avec couverture surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou les matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Les clôtures sur limite séparative pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou enduit de 60cm maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, en pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60 m.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou en matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Tout type de pare-vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;

- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.

Les terrains d'assiette des constructions devront conserver les superficies minimales de pleine terre suivantes :

Superficie du terrain d'assiette des constructions	0 à 500 m ²	500 à 1000 m ²	1000 m ² et plus
Coefficient de surface minimale de pleine terre	20 %	30 %	40 %

Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations, à hauteur d'1 arbre minimum pour 4 places de stationnement, répartis de manière homogène.

Dans le secteur repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le défrichement : coupe et dessouchage, sans remplacement, des arbres est interdit.

ARTICLE UA 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Dans la zone Ua-c uniquement

Non règlementé

Dans la zone Ua - Uah

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des bâtiments, constructions, installations ou aménagements concernés.

Il sera assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Il est notamment exigé pour les constructions neuves **2 places de stationnement par logement et une place pour les logements sociaux.**

Pour la création de logement par changement de destination, ou par division de construction existante : 2 places par logements existants et 2 places par logements créés sont exigées.

En cas d'impossibilité technique dûment démontrée : 2 places par logements existants et 1 par logement créé sont exigées.

En cas de division de logement, il sera exigé, sauf impossibilité technique dûment démontrée, 2 places de stationnement par logement supplémentaire créé.

A défaut de pouvoir disposer sur le terrain d'assiette de l'opération les places requises, celles-ci pourront être trouvées dans les conditions visées à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme, la distance de 200 m étant celle à retenir pour les termes "*dans son environnement immédiat*" et "*à proximité*" de cet article.

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos conformément aux dispositions ci-dessous.

Pour les constructions à usage de logement, cette disposition s'applique pour toute opération de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m² pour les logements de type 1 et 2 et 1,5 m² pour les autres typologies de logements.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logement	1 emplacement minimum par logement
Bureau, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m ²

Cas des réhabilitations, changements de destination et aménagement de constructions existantes

Le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux ou changement de destination), selon le tableau ci-dessus.

Il est rappelé qu'il est interdit de créer des garages en lieu et place de linéaires commerciaux identifiés au plan de zonage, comme à préserver.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UA 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des voiries de desserte interne des opérations d'ensemble.

Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE UA 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

La zone Ub circonscrit les secteurs résidentiels à vocation d'habitat, d'hébergement hôtelier, de bureau et de services marchands à la personne et aux entreprises, attachés à un logement, et de services publics ou d'intérêt collectif.

La zone est concernée par :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – se reporter à la pièce spécifique du PLU
- Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.
- Des emplacements réservés (ER) en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone UB est concernée par un risque d'inondation en pied de versant, de ruissellement sur versant, de glissement de terrain, de crue des rivières et de chute de pierres et de blocs. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone UB mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Les usages et affectations des sols suivants sont interdits, dès lors qu'ils ne sont pas liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- Les affouillement ou exhaussements des sols ;
- Les décharges et dépôts de matériaux et véhicules ;
- Les carrières ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisir.

Sont interdits les destinations et sous-destinations suivantes :

- Le commerce de gros ;
- Les autres hébergements touristiques
- Les cinémas ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;

- Les lieux de culte ;
- Les autres équipements recevant du public ;
- Les industries
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Concernant les éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (se reporter aux Dispositions Générales du présent règlement).

ARTICLE UB 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, sont admises :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les constructions à usage agricole à condition qu'il existe déjà sur le tènement considéré une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU ;
- Les établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale.

Concernant les commerces et activités de service, seul l'évolution des commerces existants sont autorisés pour les sous-destinations :

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les hôtels

Sont également autorisés :

- Les constructions à usage d'annexe lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée et dans la limite totale de 50m² d'emprise au sol
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage au titre de l'article R151-33 sont autorisés sous réserve d'être inférieure à 300m² de surface de plancher, les changements de destinations vers :

- La sous destination bureaux
- La sous destination artisanat et commerce de détail

Pour les parcelles identifiées au plan de zonage au titre de l'article L151-19 (jardins protégés pour des raisons paysagères ) sont autorisés sous réserve d'être inférieure à 30m² de surface plancher, les aménagements.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone Ub ne le sont que pour autant :

- Qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- Qu'ils en respectent les conditions.

Dans le secteur avec disposition de démolition (R151-34), les occupations et installations autorisées ci-dessus le sont sous condition de la démolition préalable des bâtis existants et visés par le périmètre.

Constructions à usage de ...		Ub
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaires,	Industrie	
	Entrepôts	

secondaires et tertiaires	Bureaux	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE UB 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UB 4 – Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Volumétrie des constructions

Généralités

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Les règles d'implantation vis-à-vis des voies privées ou publiques et des emprises publiques sont les suivantes :

- Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

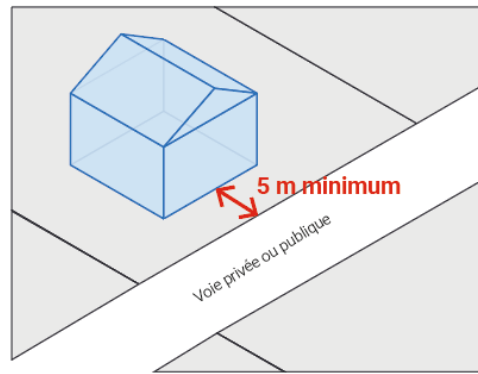


Illustration de la règle

- Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Cette distance est comptée à partir du bord du bassin.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations en lien avec l'exploitation des jardins potagers et vergers
- aux annexes
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain.

Principe général

Construction ne jouxtant pas la limite de propriété

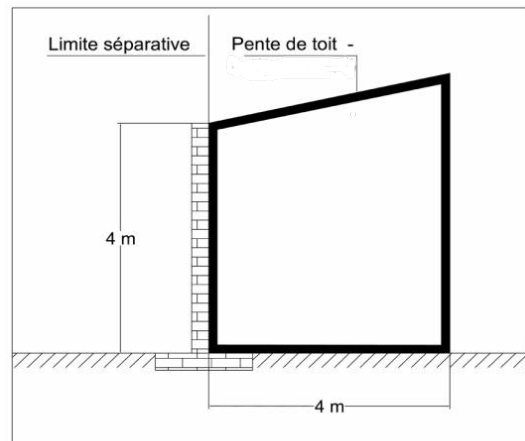
Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($D \geq H/2 \text{ min. } 3\text{m}$).

Construction « jouxtant » la limite de propriété

La construction des bâtiments dont la hauteur mesurée sur ladite limite ne dépasse pas 3,50 m est autorisée lorsqu'il ne s'agit pas d'une limite de zone.

Entre la limite de propriété et la limite de recul (c'est-à-dire 4 m), la hauteur de tout point de la construction doit s'inscrire à l'intérieur du schéma ci-contre.

Les constructions d'une hauteur supérieure à 3,5 mètres sont autorisées en limite de propriété à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve de jouxter cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur.



Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux annexes
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elles ne s'appliquent pas non plus à l'aménagement du bâti existant dans son volume ou les travaux sur ce bâti ne modifiant pas le volume.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,30.

4.6. Hauteur des constructions

Principe général

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m à l'égout

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE UB 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

En cas de travaux d'isolation sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient ou non identifiés au titre de l'article L151-19, l'isolation par l'intérieur est recommandée, en particulier sur les façades visibles depuis le domaine public.

5.1. Aspect extérieur des constructions

Principes généraux

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions respecteront les dispositions suivantes et s'appliquent sur les **bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé)** :

- Les travaux sur bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé) respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportions des ouvertures, matériaux, ... Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
- Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier déposé en mairie.
- Les murs en pierre de taille (blocs taillés et disposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs dégradés seront enduits ou enduits à pierre vue. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie

d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit).

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.

Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Ouvertures

En façade, les caissons des volets roulants ne seront pas saillants et seront intégrés dans la maçonnerie. En cas d'impossibilité ils seront masqués par des lambrequins. Les volets battants seront maintenus.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité. Celles-ci doivent respecter la composition en travées, le rythme des pleins et des vides, ainsi que la hiérarchisation des ouvertures.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects (matériaux, formes, couleurs, ...) que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions à usage d'habitation

Pour les constructions anciennes les toitures seront conservées dans leurs caractéristiques : pas de changement de forme, de pente, de nombre de pans. Les avancées de toit reposant sur des consoles seront conservées dans leurs dimensions (longueur de l'avance, section des bois, etc.) et leur aspect. Les chevrons apparents en sous face ne seront pas coffrés.

Pour les annexes et extensions, les pentes seront comprises entre 50% et 100 %.

Les couvertures seront en tuiles écailles ou mécaniques à côtes losangées ou non si c'est le cas au moment de la réhabilitation de bâtiment. La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé (rouge

vieilli ou rouge brun) ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux et descente d'eau seront d'aspect zinc ou cuivre.

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm. Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant.

Les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes sur un même tènement, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes, dans la limite de 20% de la surface totale au sol et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée.

Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 50% et 100% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

D'autres architectures peuvent être autorisées s'il est démontré leur insertion et intégration dans un environnement proche (reproduction de toitures déjà existantes par exemple).

Les toitures à un pan sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher totale du bâtiment. Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions à usage d'annexes pour un emprise au sol maximum de 15m². Des pentes moindres et d'autres couverture seront autorisées pour les constructions type auvents, vérandas, abris de jardin. Leur construction devra être cohérente avec la construction principale et intégrée dans leur environnement.

Constructions à usage d'activité économique (y compris bâtiment agricole, constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

Toutes constructions

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

ARTICLE UB 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Il est fortement déconseillé d'utiliser des grillages rigides.

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou matériaux enduits de minimum 0.60 m et de maximum 1,20 m, avec couverture surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou les matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

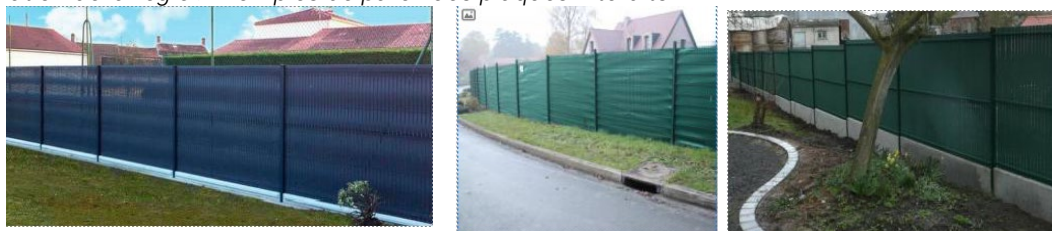
Les clôtures sur limite séparative pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou enduit de 60cm maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, en pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60 m.

- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou en matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Tout type de pare-vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.

Les terrains d'assiette des constructions devront conserver les superficies minimales de pleine terre suivantes :

Superficie du terrain d'assiette des constructions	0 à 500 m ²	500 à 1000 m ²	1000 m ² et plus
Coefficient de surface minimale de pleine terre	20 %	30 %	40 %

Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations, à hauteur d'1 arbre minimum pour 4 places de stationnement, répartis de manière homogène.

Dans le secteur repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le défrichement : coupe et dessouchage, sans remplacement, des arbres est interdit.

En limite de zones naturelles et/ou agricoles, un espace tampon végétal devra être aménagé. Ce dernier devra prendre la forme d'une haie permettant d'assurer une transition progressive entre l'espace urbanisé et l'espace agricole/naturel. Ce dispositif doit permettre de renforcer la diversité végétale et favoriser la biodiversité. »

ARTICLE UB 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement.
- 1 place pour les logements sociaux

Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier :

- 1 place de stationnement par tranche complète de 20 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.

Pour les constructions à usage de bureau :

- 1 place de stationnement par tranche complète de 40 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.

Pour les constructions à usage artisanal :

- 1 place de stationnement par tranche complète de 80 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.

En cas de changement de destination, de réaménagement ou d'extension des bâtiments, le nombre de places à servir sera égal au nombre requis par la nouvelle configuration, diminué du nombre de places requis par la configuration en place. Par exemple en cas de création d'un nouveau logement il faut 2 places pour l'existant et 2 places pour le nouveau logement.

A défaut de pouvoir disposer sur le terrain d'assiette de l'opération les places requises, celles-ci pourront être trouvées dans les conditions visées à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme, la distance de 200 m étant celle à retenir pour les termes "dans son environnement immédiat" et "à proximité" de cet article.

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos conformément aux dispositions ci-dessous.

Pour les constructions à usage de logement, cette disposition s'applique pour toute opération de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m² pour les logements de type 1 et 2 et 1,5 m² pour les autres typologies de logements.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logement	1 emplacement minimum par logement
Bureau, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m ²

Cas des réhabilitations, changements de destination et aménagement de constructions existantes

Le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux ou changement de destination), selon le tableau ci-dessus

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UB 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

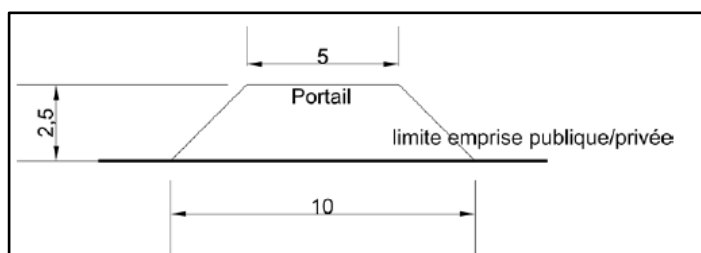
8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

La distance des portails à l'alignement, mesurée sur le profil en long médian de l'accès, sera, pour cela, d'au moins 5,00m.

En cas d'impossibilité, une emprise trapézoïdale de 10 x 5 x 2,5 m devra être laissée libre, entre portail et alignement.



Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE UB 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

La zone Uc circonscrit les secteurs résidentiels à vocation d'habitat situé en dehors de la centralité.

La zone est concernée par :

- *Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.*
- *Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone UC est concernée par un risque de ruissellement sur versant, de glissement de terrain, de crue des rivières et de chute de pierres et de blocs. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone UC mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).*

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Les usages et affectations des sols suivants sont interdits, dès lors qu'ils ne sont pas liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- Les affouillement ou exhaussements des sols ;
- Les décharges et dépôts de matériaux et véhicules ;
- Les carrières ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisir.

Sont interdits les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les hébergements ;
- L'artisanat et commerce de détail ;
- La restauration ;
- Le commerce de gros ;
- Les hôtels ;
- Les autres hébergements touristiques
- Les cinémas ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociales ;
- Les salles d'art et de spectacles ;

- Les équipements sportifs ;
- Les lieux de culte ;
- Les autres équipements recevant du public ;
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Concernant les éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (se reporter aux Dispositions Générales du présent règlement).

ARTICLE UC 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, sont admises :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les constructions à usage agricole à condition qu'il existe déjà sur le tènement considéré une construction à usage agricole à la date d'approbation du PLU ;

Concernant les commerces et activités de service, seul l'évolution des commerces existants sont autorisés pour les sous-destinations :

- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Sont également autorisés :

- Les constructions à usage d'annexe lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée et dans la limite totale de 50m² d'emprise au sol
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone Uc ne le sont que pour autant :

- Qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- Qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		Uc
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie	
	Entrepôts	
	Bureaux	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE UC 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**ARTICLE UC 4 – Volumétrie et implantation des constructions****4.1. Volumétrie des constructions****Généralités**

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Les règles d'implantation vis-à-vis des voies privées ou publiques et des emprises publiques sont les suivantes :

- Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

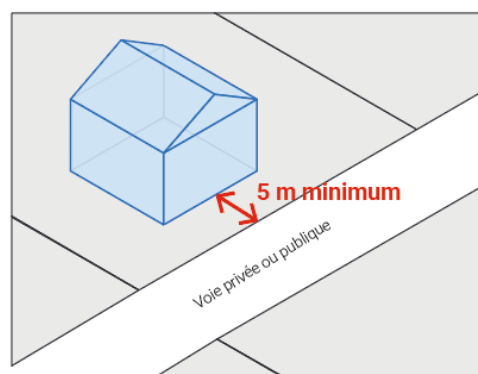


Illustration de la règle

- Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Cette distance est comptée à partir du bord du bassin.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations en lien avec l'exploitation des jardins potagers et vergers
- Aux annexes
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain.

Principe général

Construction ne jouxtant pas la limite de propriété

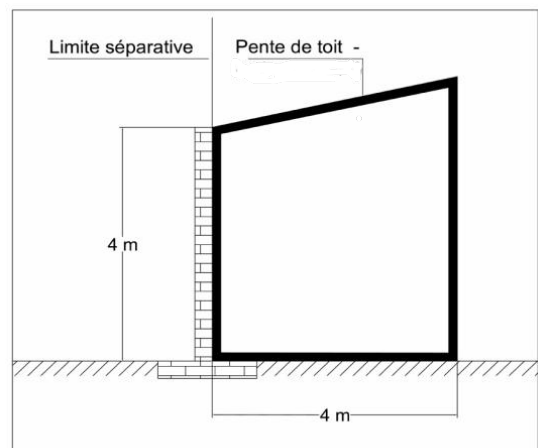
Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($D \geq H/2 \text{ min. } 3\text{m}$).

Construction « jouxtant » la limite de propriété

La construction des bâtiments dont la hauteur mesurée sur ladite limite ne dépasse pas 3,50 m est autorisée lorsqu'il ne s'agit pas d'une limite de zone.

Entre la limite de propriété et la limite de recul (c'est-à-dire 4 m), la hauteur de tout point de la construction doit s'inscrire à l'intérieur du schéma ci-contre.

Les constructions d'une hauteur supérieure à 3,5 mètres sont autorisées en limite de propriété à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve de jouxter cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur.



Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux annexes
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elles ne s'appliquent pas non plus à l'aménagement du bâti existant dans son volume ou les travaux sur ce bâti ne modifiant pas le volume.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,20.

4.6. Hauteur des constructions

Principe général

La hauteur des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m à l'égout

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE UC 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

En cas de travaux d'isolation sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient ou non identifiés au titre de l'article L151-19, l'isolation par l'intérieur est recommandée, en particulier sur les façades visibles depuis le domaine public.

5.1. Aspect extérieur des constructions

Principes généraux

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (*cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme*) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions respecteront les dispositions suivantes et s'appliquent sur les **bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé)** :

- Les travaux sur bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé) respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportions des ouvertures, matériaux, ... Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
- Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier déposé en mairie.
- Les murs en pierre de taille (blocs taillés et disposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs dégradés seront enduits ou enduits à pierre vue. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit).

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.

Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Ouvertures

En façade, les caissons des volets roulants ne seront pas saillants et seront intégrés dans la maçonnerie. En cas d'impossibilité ils seront masqués par des lambrequins. Les volets battants seront maintenus.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité. Celles-ci doivent respecter la composition en travées, le rythme des pleins et des vides, ainsi que la hiérarchisation des ouvertures.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects (matériaux, formes, couleurs, ...) que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions à usage d'habitation

Pour les constructions anciennes les toitures seront conservées dans leurs caractéristiques : pas de changement de forme, de pente, de nombre de pans. Les avancées de toit reposant sur des consoles seront conservées dans leurs dimensions (longueur de l'avance, section des bois, etc.) et leur aspect. Les chevrons apparents en sous face ne seront pas coffrés.

Pour les annexes et extensions, les pentes seront comprises entre 50% et 100 %.

Les couvertures seront en tuiles écailles ou mécaniques à côtes losangées ou non si c'est le cas au moment de la réhabilitation de bâtiment. La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé (rouge vieilli ou rouge brun) ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux et descente d'eau seront d'aspect zinc ou cuivre.

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm. Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant.

Les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes sur un même tènement, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes, dans la limite de 20% de la surface totale au sol et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée.

Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 50% et 100% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

D'autres architectures peuvent être autorisées s'il est démontré leur insertion et intégration dans un environnement proche (reproduction de toitures déjà existantes par exemple).

Les toitures à un pan sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher totale du bâtiment. Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions à usage d'annexes pour une emprise au sol maximum de 15m². Des pentes moindres et d'autres couvertures seront autorisées pour les constructions type auvents, vérandas, abris de jardin. Leur construction devra être cohérente avec la construction principale et intégrée dans leur environnement.

Constructions à usage d'activité économique (y compris bâtiment agricole, constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

Toutes constructions

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

ARTICLE UC 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Il est fortement déconseillé d'utiliser des grillages rigides.

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou matériaux enduits de minimum 0,60 m et de maximum 1,20 m, avec couverture surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.

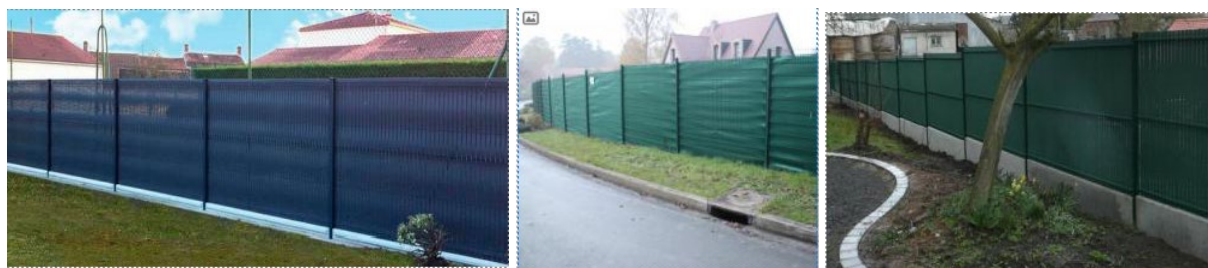
- Soit d'un mur en palis, pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou les matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Les clôtures sur limite séparative pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou enduit de 60cm maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, en pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60 m.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou en matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Tout type de pare-vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.

Les terrains d'assiette des constructions devront conserver les superficies minimales de pleine terre suivantes :

Superficie du terrain d'assiette des constructions	0 à 500 m ²	500 à 1000 m ²	1000 m ² et plus
Coefficient de surface minimale de pleine terre	20 %	30 %	40 %

Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations, à hauteur d'1 arbre minimum pour 4 places de stationnement, répartis de manière homogène.

Dans le secteur repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le défrichement : coupe et dessouchage, sans remplacement, des arbres est interdit.

En limite de zones naturelles et/ou agricoles, un espace tampon végétal devra être aménagé. Ce dernier devra prendre la forme d'une haie permettant d'assurer une transition progressive entre l'espace urbanisé et l'espace agricole/naturel. Ce dispositif doit permettre de renforcer la diversité végétale et favoriser la biodiversité. »

ARTICLE UC 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement.
- 1 place pour les logements sociaux

En cas de changement de destination, de réaménagement ou d'extension des bâtiments, le nombre de places à servir sera égal au nombre requis par la nouvelle configuration diminuée du nombre de places requis par la configuration en place. Par exemple en cas de création d'un nouveau logement il faut 2 places pour l'existant et 2 places pour le nouveau logement.

A défaut de pouvoir disposer sur le terrain d'assiette de l'opération les places requises, celles-ci pourront être trouvées dans les conditions visées à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme, la distance de 200 m étant celle à retenir pour les termes "dans son environnement immédiat" et "à proximité" de cet article.

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos conformément aux dispositions ci-dessous.

Pour les constructions à usage de logement, cette disposition s'applique pour toute opération de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m² pour les logements de type 1 et 2 et 1,5 m² pour les autres typologies de logements.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logement	1 emplacement minimum par logement
Bureau, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m ²

Cas des réhabilitations, changements de destination et aménagement de constructions existantes

Le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux ou changement de destination), selon le tableau ci-dessus

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UC 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

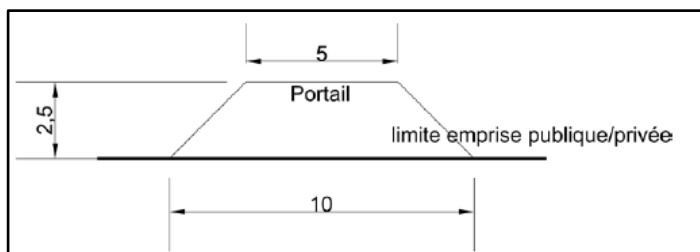
8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

La distance des portails à l'alignement, mesurée sur le profil en long médian de l'accès, sera, pour cela, d'au moins 5,00m.

En cas d'impossibilité, une emprise trapézoïdale de 10 x 5 x 2,5 m devra être laissée libre, entre portail et alignement.



Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE UC 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

La zone Ui circonscrit les secteurs d'activités artisanales, industrielles, de bureau et d'entrepôt.

La zone Ui comprend un secteur **Ui-a** correspondant aux activités de recyclage de matériaux de l'entreprise MTB.

La zone est concernée par :

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) – se reporter à la pièce spécifique du PLU
- Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L 151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.
- Des emplacements réservés (ER) en application de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement règlementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone Ui est concernée par un risque de ruissellement sur versant, de glissement de terrain, d'inondation en pied de versant et de chute de pierres et de blocs. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone Ui mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).
- La présence de zones d'effets des canalisations de transport de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-2019 annexé au PLU.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ui 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Les usages et affectations des sols suivants sont interdits, dès lors qu'ils ne sont pas liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- Les carrières ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisir.

Sont interdits les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- Les logements
- Les hébergements ;
- La restauration ;
- Les hôtels ;
- Les autres hébergements touristiques

- Les cinémas ;
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;
- Les lieux de culte ;
- Les autres équipements recevant du public ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;

ARTICLE Ui 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont admises :

- Les constructions à usage artisanal et de commerces de détail dans la limite de 300 m² de surface de plancher
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la zone
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, et le commerce de gros sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone et ne portant pas atteinte au caractère des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti et ne gênant pas l'écoulement des eaux.
- Les industries sous réserve que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique
- Les entrepôts en lien avec une activité industrielle principale ;
- Les bureaux dans la limite de 300 m² de surface de plancher.
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne, sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 250 m² ;
- Les commerces de gros à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les décharges et dépôts de matériaux et véhicules sous réserve d'être liés et nécessaires à une activité dûment autorisée sur le site et veiller à leur insertion visuelle ;

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone Ui ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		Ui
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie	
	Entrepôts	
	Bureaux	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE Ui 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**ARTICLE UI 4 – Volumétrie et implantation des constructions****4.1. Volumétrie des constructions****Généralités**

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou en continuité du bâti existant.

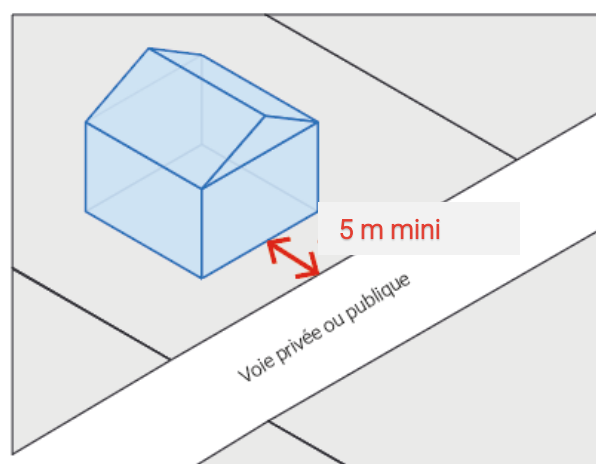


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain.

Principe général

Les constructions, installations se tiendront à une distance des limites au moins égale à leur hauteur ($D \geq H$), prise en tout point de la construction, sans être inférieure à 4,00 m.

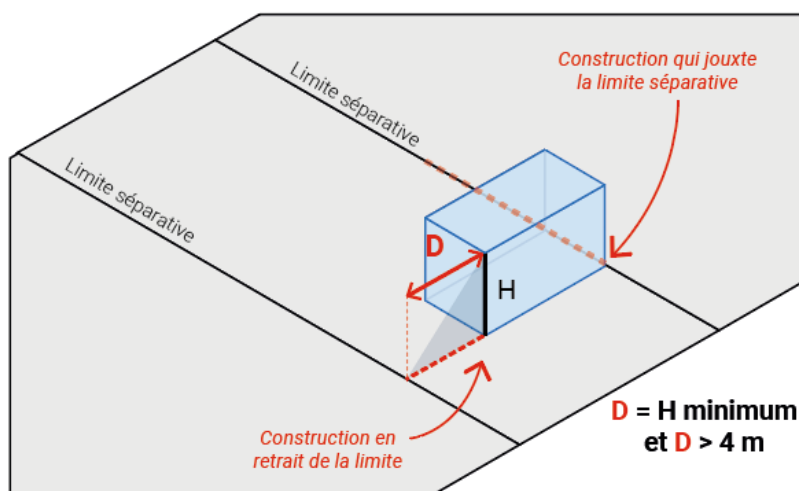


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Dans le secteur **Ui-a**, le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,40.

Le CES n'est pas applicable à l'aménagement du bâti existant dans son volume ou les travaux sur ce bâti ne modifiant pas le volume.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le CES est non réglementé dans le reste de la zone Ui.

4.6. Hauteur des constructions

Principe général

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres à l'égout

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- Dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE Ui 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

5.1. Aspect extérieur des constructions

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (*cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme*) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

Façades

Le traitement des façades devra être particulièrement soigné afin de garantir une bonne intégration des constructions dans le site en tenant compte notamment des perspectives depuis les axes routiers limitrophes.

Toitures

Constructions à usage d'activité économique (y compris constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

Toutes constructions

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE Ui 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- Dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- Dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

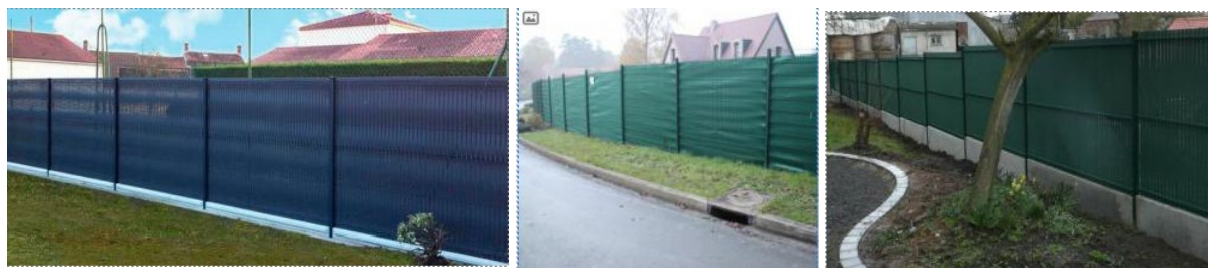
Les clôtures sur rue pourront être constituées :

- soit d'une haie vive, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.
- soit d'un mur en pierre ou enduit avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.

Les clôtures sur limite séparative ne pourront avoir une hauteur supérieure à 1,80m.

Tout type de pare vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Exceptions

Des clôtures de nature et de hauteur différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités techniques ou de sécurité liées à l'activité autorisée dans la zone. Dans ce cas, une intégration de la clôture dans son environnement et en harmonie avec les clôtures existantes sera recherchée.

Les portails doivent être simples, en adéquation avec les clôtures environnantes.

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

En outre, ils intégreront les caractéristiques suivantes :

- Dans la zone Ui à l'exception du secteur Ui-a, la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres), de préférence indigène dans la proportion d'au moins 15 % de la surface du terrain.
- Dans le secteur Ui-a, 10 % au minimum de la surface totale du terrain doivent faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres), de préférence indigène.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération.

ARTICLE Ui 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement aériennes où la majorité de places de stationnement devra intégrer ce principe.

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des bâtiments, constructions, installations ou aménagements concernés.

Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les constructions à usage artisanal :

1 place de stationnement par tranche complète de 80 m² de surface de plancher réservée à cet usage.

Pour les constructions à usage industriel et d'entrepôt :

- Dans la zone Ui, à l'exception du secteur Ui-a : 1 place de stationnement par tranche complète de 150 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.
- Dans le secteur Ui-a : 1 place de stationnement par tranche complète de 185 m² de surface de plancher réservée à cet usage.

Pour les constructions à usage de bureau :

- Dans la zone Ui, à l'exception du secteur Ui-a : 1 place de stationnement par tranche complète de 40 m² de surface de plancher* réservée à cet usage.
- Dans le secteur Ui-a : 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher réservée à cet usage.

Stationnement des cycles

En cas de nouveaux bâtiments autorisés : un stationnement sécurisé pour les vélos devra être prévu.

Le nombre de place vélo devra être conforme aux dispositions des textes en vigueur et notamment l'arrêté du 30 juin 2022.

Les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos mentionnées disposent d'un **minimum de deux emplacements**.

Chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m² au minimum, hors espace de dégagement.

En cas d'extension de bâti existants, le nombre de stationnement devra être adapté à la surface nouvellement créée.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE Ui 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE Ui 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

La zone Ue circonscrit le secteur de services publics ou d'intérêt collectif d'éducation et récréatifs (sports, loisirs et culture).

La zone Ue-s est réservé aux locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées.

La zone est concernée par :

- *les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone UE est concernée par un risque de ruissellement sur versant et de glissement de terrain. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone UE mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).*

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que celles admises sous conditions à l'article Ue 2.

ARTICLE UE 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont admis dans la zone Ue, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à destination :

1. Les annexes de locaux industriels ou commerciaux destinés au gardiennage des locaux
2. Les équipements d'intérêt collectif et service public à l'exception des lieux de culte
3. Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'une surface inférieure à 150m²

Sont uniquement admis dans la zone Ue-s, les locaux (y compris hébergement du personnel, entrepôt ...) et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et notamment les constructions permettant d'assurer des missions régaliennes de l'Etat telles que la caserne de pompier.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone Ue ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		Ue	Ue-s
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière		
Habitation	Logement		
	Hébergement		
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie		
	Entrepôts		
	Bureaux		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Destinations et sous-destinations interdites

Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions

Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE UE 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**ARTICLE UE 4 – Volumétrie et implantation des constructions****4.1. Volumétrie des constructions****Généralités**

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou en continuité du bâti existant.

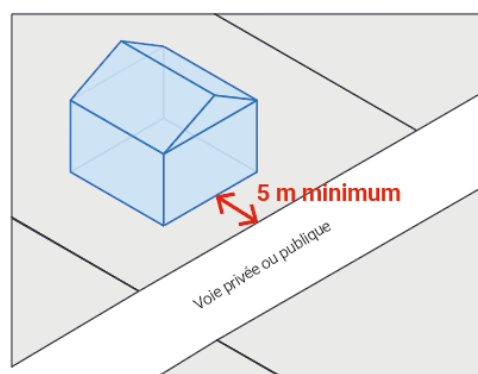


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain.

Principe général

Les constructions s'implanteront à une distance de la limite séparative au moins égale à leur demi-hauteur ($D \geq H/2$), prise en tout point de la construction, sans être inférieure à 4,00 m.

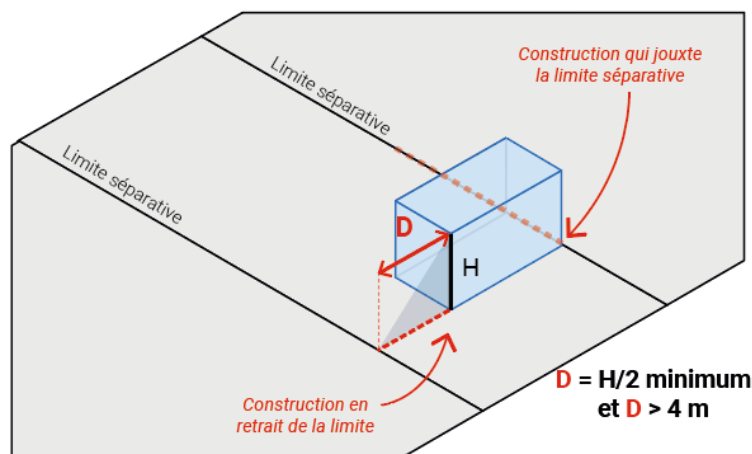


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.6. Hauteur des constructions

Principe général

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres à l'égout.

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif
- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- Dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE UE 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

5.1. Aspect extérieur des constructions

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade. Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions à usage de services publics ou d'intérêt collectif

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

Toutes constructions

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE UE 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- Dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- Dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

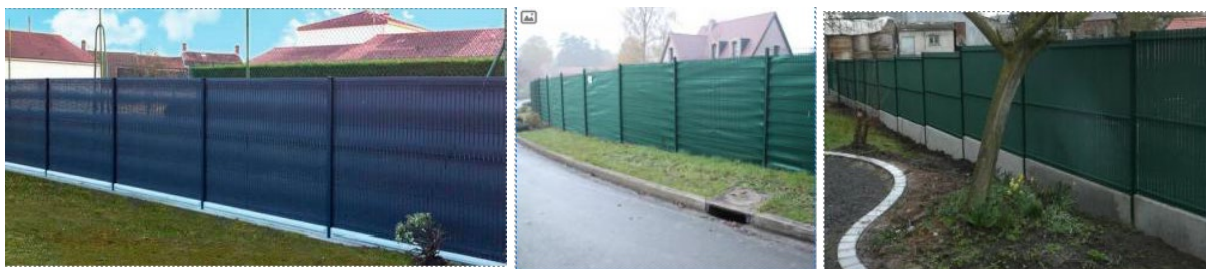
- Soit d'une haie vive, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en pierre ou enduit avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.

Les clôtures sur limite séparative pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou enduit de 60cm maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, en pierre ou matériaux enduits avec couverture d'une hauteur maximum de 1,60 m.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou en matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Tout type de pare vue plaquée contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Exceptions

Des clôtures de nature et de hauteur différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités techniques ou de sécurité liée à l'activité autorisée dans la zone. Dans ce cas, une intégration de la clôture dans son environnement et en harmonie avec les clôtures existantes sera recherchée.

Les portails doivent être simples, en adéquation avec les clôtures environnantes.

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- De la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- De la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- De la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- De la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.

ARTICLE UE 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement aériennes où la majorité de places de stationnement devra intégrer ce principe.

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des bâtiments, constructions, installations ou aménagements concernés.

Il sera, en toute hypothèse, assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UE 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies.

Uniquement dans **la zone Ue-s**, l'accès sera réalisé depuis la route de la Vie du Bois. Un accès unique sera créé.

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE UE 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UT

La zone UT est dédiée aux activités en lien avec le tourisme. Elle est composée de deux sous-secteurs :

- Le sous-secteur Ut-1 qui circonscrit le secteur des hébergements hôteliers de plein air de type camping, caravanage et parc résidentiel de loisirs (PRL) tels que définis aux articles L et D 332-1 et suivants et L et D 333-1 et suivants du code du tourisme.
- Le sous-secteur Ut-2 qui circonscrit le secteur de l'ancienne gare, élément central d'un projet touristique en lien avec la voie verte.

La zone est concernée par :

- *Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.*
- *Des emplacements réservés (ER) en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.*
- *Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone Ut est concernée par un risque de ruissellement sur versant et d'inondation en pied de versant. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone Ut mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).*

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UT – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que ceux qui y sont admis sous conditions à l'article Ut 2.

ARTICLE UI 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone Ut-1

Sont admis sous conditions les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à destination :

- Les restaurants et snacks en lien avec l'activité du camping et dans la limite de 150 m² de surface de plancher.
- D'hébergement hôtelier, d'habitations légères de loisirs à condition d'être liés à l'activité de camping,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve d'être
 - o Soit de sport et loisir de plein air,
 - o Soit en lien avec l'activité touristique,

Dans la zone Ut-2

Sont admis sous conditions les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à destination :

- Les logements sous réserve d'une surface inférieure à 70 m², d'être aménagé dans le bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, de constituer un logement temporaire destiné uniquement aux employés et de ne pas constituer une résidence principale ;
- Les restaurants et snacks dans la limite de 150 m² de surface de plancher
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la zone
- Salle d'art et de spectacles sous réserve d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique
- Les équipements sportifs sont autorisés sous réserve que leur fréquentation ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les bureaux dans une limite de 100 m² de surface de plancher
- Centres de congrès et d'expositions sous réserve d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone Ut ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		UT-1	UT-2
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière		
	Logement		
Habitation	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail		
Commerces et de services	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie		
	Entrepôts		
	Bureaux		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE UT 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE UT 4 – Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Volumétrie des constructions

Généralités

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement ou en continuité du bâti existant.

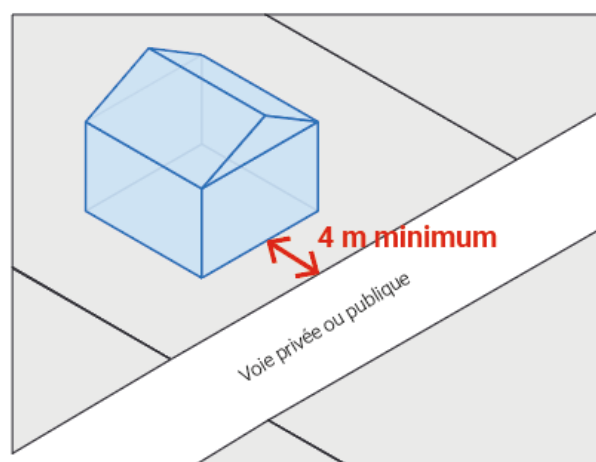


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* ;
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

- Aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain.

Principe général

La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 4 mètres.

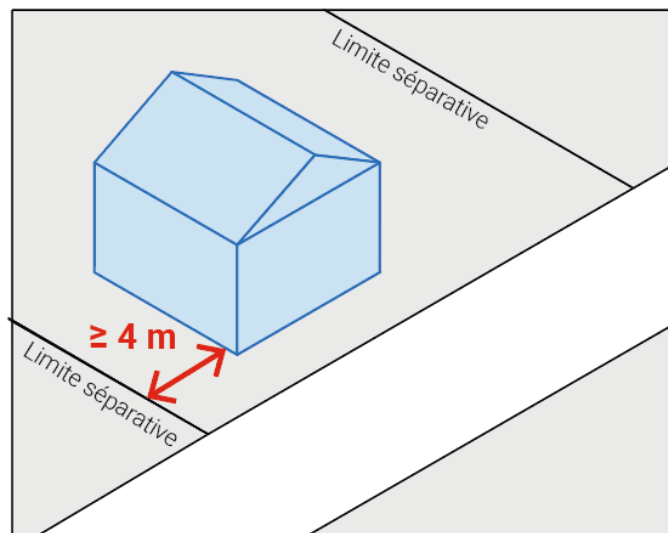


Illustration de la règle

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.6. Hauteur des constructions

Principe général

La hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif

- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- Dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE UT 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

5.1. Aspect extérieur des constructions

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.

Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

Toutes constructions

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE UT 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- Dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- Dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

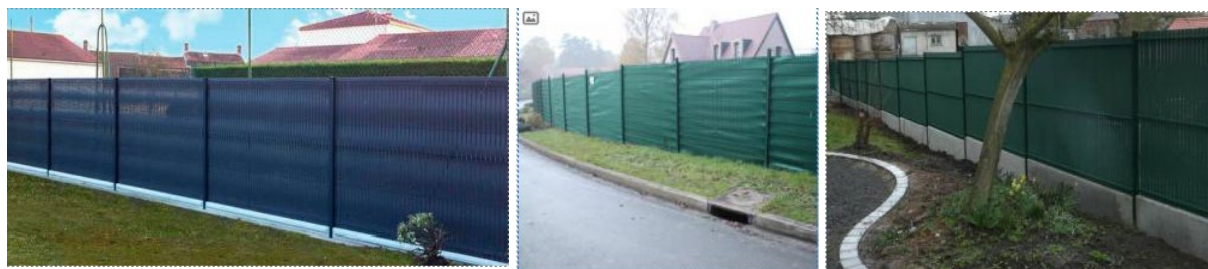
- Soit d'une haie vive, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en pierre ou enduit avec couvertine d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.

Les clôtures sur limite séparative pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou enduit de 60cm maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, en pierre ou matériaux enduits avec couvertine d'une hauteur maximum de 1,60 m.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou en matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Tout type de pare vue plaquée contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

Exceptions

Des clôtures de nature et de hauteur différentes peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités techniques ou de sécurité liée à l'activité autorisée dans la zone. Dans ce cas, une intégration de la clôture dans son environnement et en harmonie avec les clôtures existantes sera recherchée.

Les portails doivent être simples, en adéquation avec les clôtures environnantes.

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- De la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- De la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- De la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- De la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.

ARTICLE UT 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

L'organisation du stationnement des véhicules correspondra aux besoins des activités développées dans les bâtiments, constructions, installations ou aménagements admis dans la zone.

Il sera en toute hypothèse assuré hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les parkings collectifs feront l'objet de plantations en bosquet associant cèpée et arbres de hautes tiges non alignées dans une densité et une organisation leur assurant la plus grande discrétion.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UT 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des voiries de desserte interne des opérations d'ensemble

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE UT 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (1AU)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente. Elle correspond aux secteurs de Vie de Croze et des Carriers.

L'urbanisation de ces secteurs est admise si elle est compatible avec les préconisations définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La zone 1AU circonscrit les secteurs accolés à la zone UA, destinés à être intégrés dans la centralité principale une fois bâtis.

La zone est concernée par :

- *Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) – se reporter à la pièce spécifique du PLU*
- *Des emplacements réservés (ER) en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.*
- *Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone 1AU est concernée par un risque de ruissellement sur versant et d'inondation en pied de versant. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone 1AU mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).*

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Les usages et affectations des sols suivants sont interdits, dès lors qu'ils ne sont pas liés aux travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone :

- Les affouillement ou exhaussements des sols ;
- Les décharges et dépôts de matériaux et véhicules ;
- Les carrières ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les terrains de stationnement de caravanes et garages collectifs de caravanes ;
- Les parcs de loisirs et d'attraction, y compris les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisir.

Sont interdits les destinations et sous-destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières ;
- L'artisanat et commerce de détail ;
- La restauration ;
- Le commerce de gros ;

- Les hôtels,
- Les autres hébergements touristiques
- Les cinémas ;
- Les lieux de culte ;
- Les industries ;
- Les entrepôts ;
- Les centres de congrès et d'exposition ;
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne.

Concernant les éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (se reporter aux Dispositions Générales du présent règlement).

ARTICLE 1AU 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sous réserve d'être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et que leur fréquentation induite ne nuise pas à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique, sont admises :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Les salles d'art et de spectacles ;
- Les équipements sportifs ;
- Les autres équipements recevant du public ;
- Les bureaux dans une limite de 100 m² de surface de plancher ;

Sont également autorisés :

- Les constructions à usage d'annexe lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée et dans la limite totale de 50m² d'emprise au sol
- Les piscines (y compris couvertes) lorsqu'elles constituent sur le tènement considéré, un complément fonctionnel à une construction existante ou autorisée dans la zone ;
- Les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone 1AU ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		1AU
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces activités services et de	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
Equipements d'intérêt collectif et service public	Cinéma	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
	Industrie	
	Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
	Entrepôts	
	Bureaux	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE 1AU 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE 1AU 4 – Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Volumétrie des constructions

Généralités

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Les règles d'implantation vis-à-vis des voies privées ou publiques et des emprises publiques sont les suivantes :

- Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

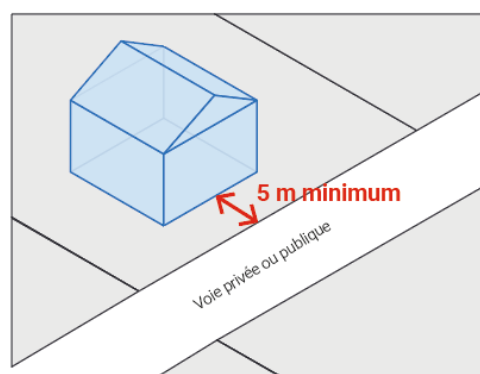


Illustration de la règle

- Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 2 mètres. Cette distance est comptée à partir du bord du bassin.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations en lien avec l'exploitation des jardins potagers et vergers
- aux annexes
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;

- aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain.

Principe général

Construction ne jouxtant pas la limite de propriété

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($D \geq H/2$ min.3m).

Construction « jouxtant » la limite de propriété

La construction des bâtiments dont la hauteur mesurée sur ladite limite ne dépasse pas 3,50 m est autorisée lorsqu'il ne s'agit pas d'une limite de zone.

Entre la limite de propriété et la limite de recul (c'est-à-dire 4 m), la hauteur de tout point de la construction doit s'inscrire à l'intérieur du schéma ci-contre.

Les constructions d'une hauteur supérieure à 3,5 mètres sont autorisées en limite de propriété à condition qu'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine et sous réserve de jouxter cette construction et de ne pas en dépasser la hauteur.

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux annexes
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*;
- aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- aux aménagements* de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4.5. Emprise au sol des constructions

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elles ne s'appliquent pas non plus à l'aménagement du bâti existant dans son volume ou les travaux sur ce bâti ne modifiant pas le volume.

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,40.

4.6. Hauteur des constructions

Principe général

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout de toiture.

La hauteur des annexes est limitée à 3,50 m à l'égout.

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques,
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement suppose une hauteur différente,
- aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics
- dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante et sous réserve de s'inscrire en harmonie avec l'existant.

ARTICLE 1AU 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

5.1. Aspect extérieur des constructions

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade. Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions à usage d'habitation

Les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes sur un même tènement, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes, dans la limite de 20% de la surface totale d'emprise au sol du bâtiment principal et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée.

Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 50% et 100% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction. Les toitures à un pan sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher totale du bâtiment. Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions à usage d'annexes pour une emprise au sol maximum de 15m². Des pentes moindres et d'autres couverture seront autorisées pour les constructions type auvents, vérandas, abris de jardin. Leur construction devra être cohérente avec la construction principale et intégrée dans leur environnement.

La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé (rouge vieilli ou rouge brun) ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Constructions à usage d'activité économique (y compris bâtiment agricole, constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

Toutes constructions

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites.

Les ouvrages techniques et les éléments architecturaux situés en toiture doivent être conçus pour garantir leur insertion harmonieuse au regard du volume des bâtiments et de la forme de la toiture afin d'en limiter l'impact visuel.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE 1AU 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Les clôtures sur rue pourront être constituées :

- soit d'une haie vive, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- soit d'un mur bahut de 0,60 m maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels ou en serrurerie (grille), de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive. La hauteur totale du dispositif n'excédera pas 1,80 m.

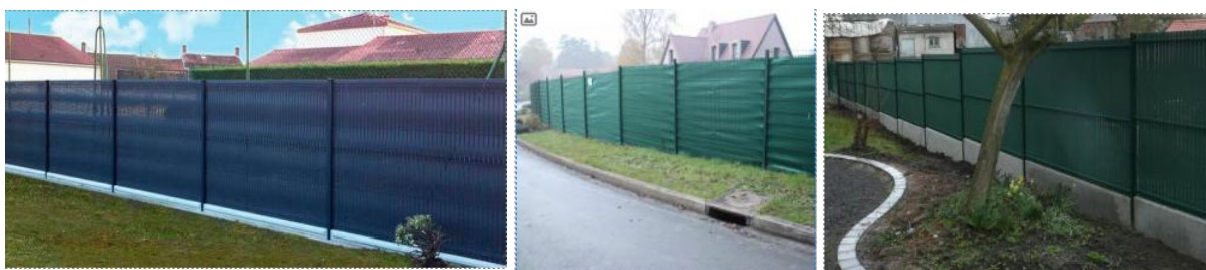
- soit d'un mur en pierre ou enduit avec couvertine d'une hauteur maximum de 1,60m. Une hauteur supérieure peut être autorisée si le mur de clôture se raccorde à un mur existant sans dépasser la hauteur de ce dernier.

Les clôtures sur limite séparative pourront être constituées :

- Soit d'une haie vive ou taillée, de préférence d'essences locales, éventuellement doublée d'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 m,
- Soit d'un mur bahut en pierres ou enduit de 60cm maximum, surmonté d'un dispositif à claire-voie, en matériaux naturels, de conception simple pouvant également être doublé d'une haie vive ou taillée. La hauteur totale du dispositif n'excèdera pas 1,80 m.
- Soit d'un mur en palis, en pierre ou matériaux enduits avec couvertine d'une hauteur maximum de 1,60 m.
- Les modèles uniformisés, en PVC, en panneaux de béton ou en matériaux discordants avec l'architecture locale ne sont pas autorisés.

Tout type de pare vue plaqué contre la clôture est interdit pour les clôtures en lien avec les voies et emprises publiques.

Illustration de la règle : Exemples de pare-vues plaqués interdits



Les portails seront les plus simples possibles et devront s'intégrer à la construction (matériaux, couleur, traitement des piliers).

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- de la composition végétale du terrain préexistant afin de la mettre en valeur ;
- de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

La composition paysagère doit être structurée par une dominante plantée. De surcroît, la surface imperméable doit être limitée aux stricts besoins de l'opération et des habitants.

Les terrains d'assiette des constructions devront conserver les superficies minimales de pleine terre suivantes :

Superficie du terrain d'assiette des constructions	0 à 500 m ²	500 à 1000 m ²	1000 m ² et plus
Coefficient de surface minimale de pleine terre	20 %	30 %	40 %

Les aires de stationnement* doivent comporter des plantations, à hauteur d'1 arbre minimum pour 4 places de stationnement, répartis de manière homogène.

Dans le secteur repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le défrichement : coupe et dessouchage, sans remplacement, des arbres est interdit.

En limite de zones naturelles et/ou agricoles, un espace tampon végétal devra être aménagé. Ce dernier devra prendre la forme d'une haie permettant d'assurer une transition progressive entre l'espace urbanisé et l'espace agricole/naturel. Ce dispositif doit permettre de renforcer la diversité végétale et favoriser la biodiversité. »

ARTICLE 1AU 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Les normes minima suivantes sont exigées :

Pour les constructions à usage d'habitation :

- 2 places par logement.
- 1 place pour les logements sociaux

En cas de changement de destination, de réaménagement ou d'extension des bâtiments, le nombre de places à servir sera égal au nombre requis par la nouvelle configuration diminuée du nombre de places requis par la configuration en place. Par exemple en cas de création d'un nouveau logement il faut 2 places pour l'existant et 2 places pour le nouveau logement.

A défaut de pouvoir disposer sur le terrain d'assiette de l'opération les places requises, celles-ci pourront être trouvées dans les conditions visées à l'article L 151-33 du Code de l'Urbanisme, la distance de 200 m étant celle à retenir pour les termes "dans son environnement immédiat" et "à proximité" de cet article.

Stationnement des cycles

Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos conformément aux dispositions ci-dessous.

Pour les constructions à usage de logement, cette disposition s'applique pour toute opération de logements collectifs. Chaque emplacement doit représenter une surface supérieure ou égale à 0,75 m² pour les logements de type 1 et 2 et 1,5 m² pour les autres typologies de logements.

Destination	Nombre d'emplacement minimum
Logement	1 emplacement minimum par logement
Bureau, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	1 emplacement par tranche même incomplète de 100 m ²

Cas des réhabilitations, changements de destination et aménagement de constructions existantes

Le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés (différence entre besoin avant et après travaux ou changement de destination), selon le tableau ci-dessus

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AU 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

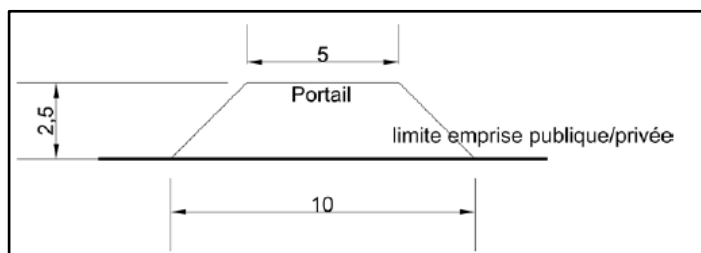
8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible.

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

La distance des portails à l'alignement, mesurée sur le profil en long médian de l'accès, sera, pour cela, d'au moins 5,00m.

En cas d'impossibilité, une emprise trapézoïdale de 10 x 5 x 2,5 m devra être laissée libre, entre portail et alignement.



Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE 1AU 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, travail, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbées en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (A)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A circonscrit les territoires, équipés ou non, à protéger, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comprend 3 secteurs spécifiques :

Secteur Ap : Territoires agricoles constituant les abords du château de Serrières et de la chapelle Saint Didier à préserver (*article L 151-19 C.Urb.*), ainsi que parcelles en bordure de la ZA de Courné.

Are : territoires naturels concernés par un réservoir de biodiversité

La zone est concernée par :

- Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone A est concernée par un risque d'inondation en pied de versant, de ruissellement sur versant, de glissement de terrain, de crue des rivières et de chute de pierres et de blocs. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone A mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).
- La présence de zones d'effets des canalisations de transport de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-2019 annexé au PLU.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que celles admises sous les conditions qui les accompagnent à l'article A 2.

Toutes constructions neuves dans les secteurs Ap.

Concernant les éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (*se reporter aux Dispositions Générales du présent règlement*).

ARTICLE A 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont admis sous conditions :

Sous réserve d'être situés en zone A à l'exception des secteurs Ap et Are :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées
- Les habitations liées à l'exploitation agricole, à condition :
 - De démontrer la nécessité d'une présence permanente sur le site. Pour les exploitations sous forme sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) le nombre de logement des associés est limité à 2, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de 3 associés exploitants, un projet de logement supplémentaire pourra être envisagé.

- Que le bâtiment soit intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité sauf en cas d'élevage où il pourra également être situé à proximité. Il devra dans ce cas être localisé en tout point dans un rayon de 50 m, sauf impossibilité démontrée liée à la présence de risques naturels, ou de protections environnementales identifiés aux documents graphiques.
 - Que la surface du logement soit limitée à 200 m² de surface de plancher.
 - Que les constructions s'implantent de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation (existante ou à créer, en cas de délocalisation de l'exploitation ou de nouveau projet), et ce, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié.
- Les travaux suivants concernant les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol soit au moins égale à 60 m², sont autorisés :
- La réfection, l'adaptation ou l'extension* des constructions existantes (sans changement de destination) sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher* totale après travaux n'excédant pas 150 m². L'extension* à usage d'habitation ne pourra toutefois pas dépasser 40 m² d'emprise au sol* supplémentaire et sera limitée à une seule par tènement.
 - Les piscines sous réserve qu'elle constitue un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite d'une piscine par tènement et une surface maximum de 40 m² (surface prise aux bords du bassin).
 - Les annexes dans la limite totale de 30 m² d'emprise au sol et de 2 annexes par tènement.
- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

Sous réserve d'être situés en zone Ap

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à l'activité agricole
- Tous travaux sur les ouvrages hydrauliques existants et en lien avec l'activité agricole.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Are

A condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics :

- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Sont également autorisés :

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone A ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		A	Ap	Are
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement			
Commerces et de activités services	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et service public	Cinéma			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Lieux de culte			
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Autres équipements recevant du public			
	Industrie			
	Entrepôts			
	Bureaux			
	Centre de congrès et d'exposition			
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			



Destinations et sous-destinations interdites



Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions



Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE A 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

ARTICLE A 4 – Volumétrie et implantation des constructions

4.1. Volumétrie des constructions

Généralités

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Dans la zone A, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou en continuité du bâti existant.

Le long des routes départementales hors agglomération, les constructions, installations et bâtiments se tiendront à au moins 18 mètres de l'axe de la voie.

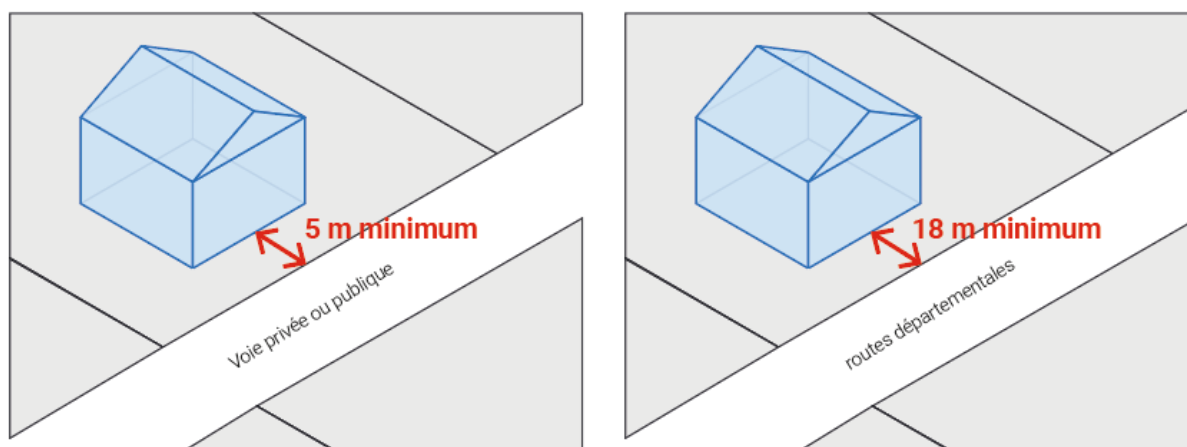


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

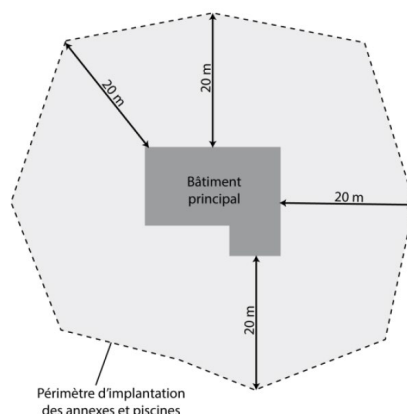
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes ;
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale.



4.5. Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

4.6. Hauteur des constructions

Au sein des zones A à l'exception des secteurs Ap et Are

- Construction à usage d'habitation : la hauteur maximale autorisée des bâtiments est à 7,00 m à l'égout de toiture
- Construction à usage agricole : la hauteur maximale autorisée des bâtiments est limitée à 12 mètres à l'égout
- La hauteur maximale des annexes est fixée à 3,50 m à l'égout.

Exceptions

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,

- Dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

Au sein des secteurs Ap

La hauteur des ouvrages et installations n'excèdera pas 3,50 m.

ARTICLE A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

En cas de travaux d'isolation sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient ou non identifiés au titre de l'article L151-19, l'isolation par l'intérieur est recommandée, en particulier sur les façades visibles depuis le domaine public.

5.1. Aspect extérieur des constructions

Principes généraux

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions respecteront les dispositions suivantes et s'appliquent sur les **bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé)** :

- Les travaux sur bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé) respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportions des ouvertures, matériaux, ... Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
- Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier déposé en mairie.

- Les murs en pierre de taille (blocs taillés et disposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs dégradés seront enduits ou enduits à pierre vue. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit).

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.

Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Ouvertures

En façade, les caissons des volets roulants ne seront pas saillants et seront intégrés dans la maçonnerie. En cas d'impossibilité ils seront masqués par des lambrequins. Les volets battants seront maintenus.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité. Celles-ci doivent respecter la composition en travées, le rythme des pleins et des vides, ainsi que la hiérarchisation des ouvertures.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects (matériaux, formes, couleurs, ...) que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres.

Toitures

Constructions à usage d'habitation

Pour les constructions anciennes les toitures seront conservées dans leurs caractéristiques : pas de changement de forme, de pente, de nombre de pans. Les avancées de toit reposant sur des consoles seront conservées dans leurs dimensions (longueur de l'avance, section des bois, etc.) et leur aspect. Les chevrons apparents en sous face ne seront pas coffrés.

Pour les annexes et extensions, les pentes seront comprises entre 50% et 100 %.

Les couvertures seront en tuiles écailles ou mécaniques à côtes losangées ou non si c'est le cas au moment de la réhabilitation de bâtiment. La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé (rouge

vieilli ou rouge brun) ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux et descente d'eau seront d'aspect zinc ou cuivre.

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm. Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant.

Les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes sur un même tènement, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes, dans la limite de 20% de la surface totale au sol et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée.

Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 50% et 100% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

D'autres architectures peuvent être autorisées s'il est démontré leur insertion et intégration dans un environnement proche (reproduction de toitures déjà existantes par exemple).

Les toitures à un pan sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher totale du bâtiment. Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions à usage d'annexes pour un emprise au sol maximum de 15m². Des pentes moindres et d'autres couverture seront autorisées pour les constructions type auvents, vérandas, abris de jardin. Leur construction devra être cohérente avec la construction principale et intégrée dans leur environnement.

Constructions à usage agricole et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE A 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- Dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- Dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Les clôtures liées à une habitation devront être constituées :

- Soit de murs bahuts de 0,6 à 1,20 mètre, surmontés d'éléments à clairevoie et/ou de haies vives, le tout n'excédant pas 1,80 mètre ;
- Soit d'une haie végétale mixte n'excédant pas 1,80 mètre
- Soit d'une structure ajourée n'excédant pas 1,80 mètres.

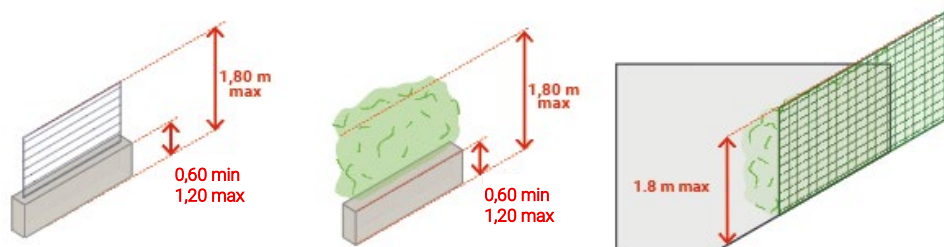


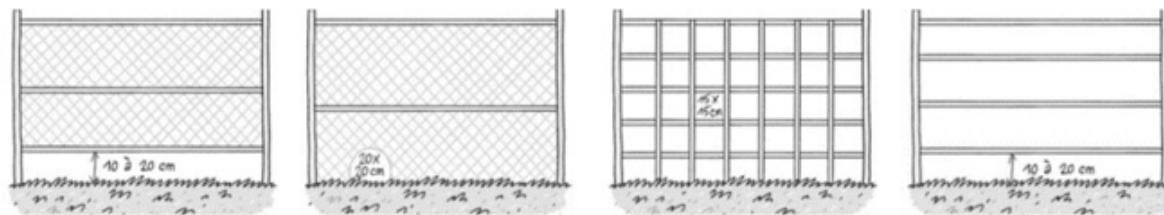
Illustration de la règle

Les clôtures non liées à une habitation devront être discrètes et constituées préférentiellement :

- D'une haie végétale mixte ;
- Ou de piquets (de type châtaignier) et fils barbelés.

En cas de clôture constituée de grilles ou grillages, la couleur devra être choisie parmi les gammes de vert foncé ou gris foncé. Le blanc est interdit.

Toutes les clôtures doivent être conçues de manière à permettre la circulation de la petite faune et doivent être perméables hydrologiquement.



Source : © Bruxelles Environnement

Exemple de clôture permettant la circulation de la petite faune

La clôture peut être doublée d'une haie vive.

En cas de doublement des clôtures par des végétaux ou de création de haie, les haies seront composées d'au moins trois espèces différentes, d'essences locales non répertoriées comme envahissantes (se reporter à la liste d'essences annexée au présent règlement) s'adaptant au climat et nécessitant un faible besoin en eau.

Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Les autorisations ou déclarations d'occupation du sol seront respectivement refusées ou rejetées si les travaux projetés requièrent un défrichement portant atteinte à l'équilibre paysager de leur environnement visuel.

ARTICLE A 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols.

Les aires de stationnement devront être adaptés aux besoins du projet et permettre de couvrir l'ensemble des besoins (livraisons ; personnels ; visiteurs ...).

Cas des réhabilitations, des changements de destination et des divisions de logements :

En cas de réhabilitations, changements de destination ou divisions entraînant la réalisation de nouveaux logements le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés sans qu'il ne soit inférieur à 2 places par logements.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE A 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N circonscrit les territoires, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend les 5 secteurs suivants :

Secteur Nc : Territoires d'exploitation de carrière comprenant 2 secteurs :

- Nc-a : d'extraction des matériaux où les installations et aménagements nécessaires à celle-ci sont autorisés et de traitement primaire pour le concassage primaire des matériaux issus du tir de mines.
- Nc-b : de traitement des matériaux extraits où les constructions nécessaires à ce traitement sont aux surplus autorisés.

Secteur Np : Bâti patrimonial et ses abords à préserver et mettre en valeur : château de Serrières et chapelle Saint Didier (*article L 151-19 C.Urb.*).

Secteur Nsl : Territoires naturels ou forestiers d'accueil d'équipements de sport et loisirs de plein air.

Nre : territoires naturels concernés par un réservoir de biodiversité

Enfin, un STECAL Nrl est créé afin d'encadrer les activités de restauration en bord du lac.

La zone est concernée par :

- *Des éléments naturels et/ou bâtis à préserver, identifiés et localisés en application de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme.*
- *Des emplacements réservés (ER) en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.*
- *Les secteurs exposés à des risques naturels. Ils sont circonscrits sous hachures rouges et bleues au document graphique (zonage). L'occupation et l'utilisation des terrains concernés y sont spécifiquement réglementées par des dispositions propres à la gestion du ou des risques en cause. La zone N est concernée par un risque d'inondation en pied de versant, de ruissellement sur versant, de glissement de terrain, de crue des rivières et de chute de pierres et de blocs. Au sein de ce secteur, il convient de se reporter d'une part au présent règlement de la zone N mais également au règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8).*
- *La carrière Société CHAUX ET CEMENTS DE SAINT-HILAIRE-DE-BRENS, se reporter à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-06-05*
- *La présence de zones d'effets des canalisations de transport de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral n°38-2017-03-15-2019 annexé au PLU.*

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 – Interdiction de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont interdits les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements à d'autres destinations que celles admises sous conditions à l'article N 2.

Concernant les éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme : la modification ou suppression d'un élément identifié sans autorisation préalable (se reporter aux Dispositions Générales du présent règlement et à l'annexe).

Dans les secteurs protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme correspondant au corridor naturel entourant le secteur Ui-a, seuls sont autorisés les évolutions des installations existantes visant à renforcer la vocation naturelle du site et les aménagements favorisant la renaturation des sols, ainsi que leur entretien.

ARTICLE N 2 – Limitation de certains usages, affectations des sols, constructions et activités

Sont admis sous conditions :

Sous réserve d'être situés en zone N à l'exception des secteurs Nc, Np, Nsl, Nrl et Nre :

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone,
- Les travaux suivants concernant les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation de la révision du PLU sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos et le couvert sont encore assurés à la date de la demande et que l'emprise au sol soit au moins égale à 60 m², sont autorisés :
 - La réfection, l'adaptation ou l'extension* des constructions existantes (sans changement de destination) sont autorisées dans la limite d'une surface de plancher* totale après travaux n'excédant pas 150 m². L'extension* à usage d'habitation ne pourra toutefois pas dépasser 40 m² d'emprise au sol* supplémentaire et sera limitée à une seule par tènement.
 - Les piscines sous réserve qu'elles constituent un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite d'une piscine par tènement et une surface maximum de 40m² (surface prise au bord du bassin)
 - Les annexes* dans la limite totale de 30 m² d'emprise au sol* et de 2 annexes par tènement.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Nca

- L'exploitation de la carrière.
- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions, à des aménagements ou des à occupations compatibles avec le caractère de la zone, ou en lien avec des constructions autorisées dans la zone.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions et installations notamment industrielles quelles constituent des ICPE ou non sous réserve :
 - Qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des carrières,
 - Qu'elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux d'exploitations, notamment en termes de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique.
- Le traitement primaire pour le concassage primaire des matériaux issus du tir de mines.
- Les logements sous réserve d'une surface inférieure à 70 m², d'être nécessaire au fonctionnement de la carrière, d'être aménagé dans le bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, de constituer un logement temporaire destiné uniquement aux employés et de ne pas constituer une résidence principale.
- Les bureaux sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exploitation des carrières.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Ncb

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions, à des aménagements ou des à occupations compatibles avec le caractère de la zone, ou en lien avec des constructions autorisées dans la zone.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions et installations notamment industrielles quelles constituent des ICPE ou non sous réserve :
 - Qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des carrières et au traitement des matériaux extraits,
 - Qu'elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux d'exploitations, notamment en termes de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique.
- Les bureaux sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'exploitation des carrières.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Np

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- Au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, le changement de destination des bâtiments identifiés au règlement graphique (plan de zonage) pour leur intérêt architectural et patrimonial (château de Serrières), sous réserve d'être à destination d'habitat ou d'hébergement hôtelier.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Nsl

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.
- Les ouvrages installations et aménagements sous réserve qu'ils soient nécessaires à des équipements collectifs en lien avec le sport et les loisirs de plein air.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Nrl

- Les extensions des constructions à vocation de restauration dans la limite de 30% supplémentaire de l'emprise au sol existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU.

Sous réserve d'être situées au sein du sous-secteur Nre

A condition qu'ils soient directement nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics :

- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Sont également autorisés :

- Les affouillements et exhaussements de sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec le caractère de la zone,

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone.

Dans les secteurs exposés aux risques naturels identifiés au document graphique, les ouvrages, constructions, bâtiments, installations et aménagements admis dans la zone N ne le sont que pour autant :

- qu'ils ne sont pas interdits par les prescriptions d'urbanisme du règlement de la carte des risques annexé au présent règlement (annexe n°8)
- qu'ils en respectent les conditions.

Constructions à usage de ...		N	Nca	Ncb	Np	Nsl	Nre	Nrl
Exploitations	Exploitation agricole ou forestière							
Habitation	Logement							
	Hébergement							
Commerces et de activités services	Artisanat et commerce de détail							
	Restauration							
	Commerce de gros							
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle							
	Hôtels							
	Autres hébergements touristiques							
	Cinéma							
Equipements d'intérêt collectif et service public	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés							
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés							
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale							
	Salle d'art et de spectacles							
	Equipements sportifs							
	Lieux de culte							
	Autres équipements recevant du public							
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie							
	Entrepôts							
	Bureaux							
	Centre de congrès et d'exposition							
	Cuisine dédiée à la vente en ligne							

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations autorisées avec conditions
- Destinations et sous-destinations autorisées sans conditions particulières

ARTICLE N 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES**ARTICLE N 4 – Volumétrie et implantation des constructions****4.1. Volumétrie des constructions****Généralités**

L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement ou en s'y intégrant le mieux possible.

4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies (publiques et privées) et emprises publiques

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation automobile publique (trottoirs compris).

Sont compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,50 mètre.

Ne sont pas compris dans le calcul du retrait, les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,50 mètre et à condition qu'ils n'entravent pas à un bon fonctionnement de la circulation.

Principe général

Dans la zone N, les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement* ou en continuité du bâti existant.

Au regard des sections de routes départementales situées hors agglomération, les constructions, installations et bâtiments se tiendront à au moins 18 mètres de l'axe de la voie.

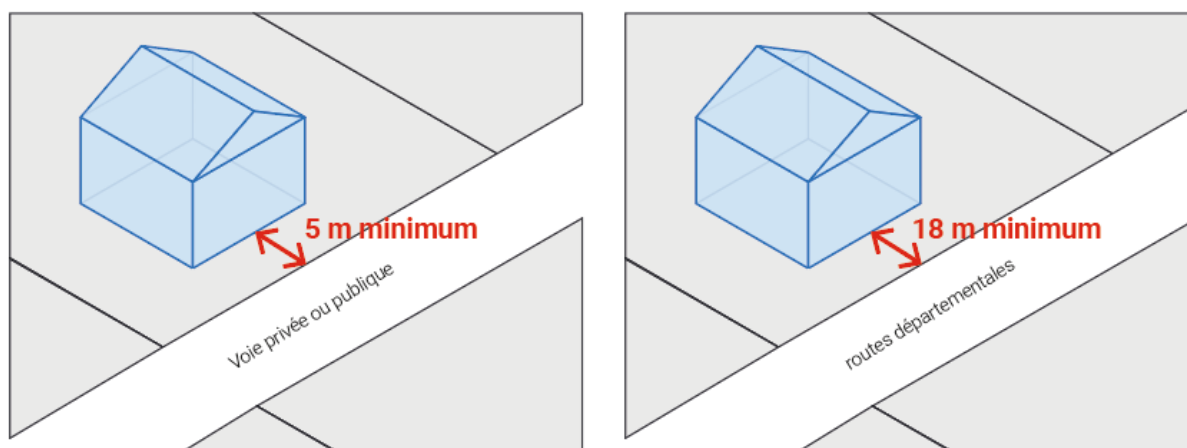


Illustration de la règle

Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes ;
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions s'implanteront avec un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives.

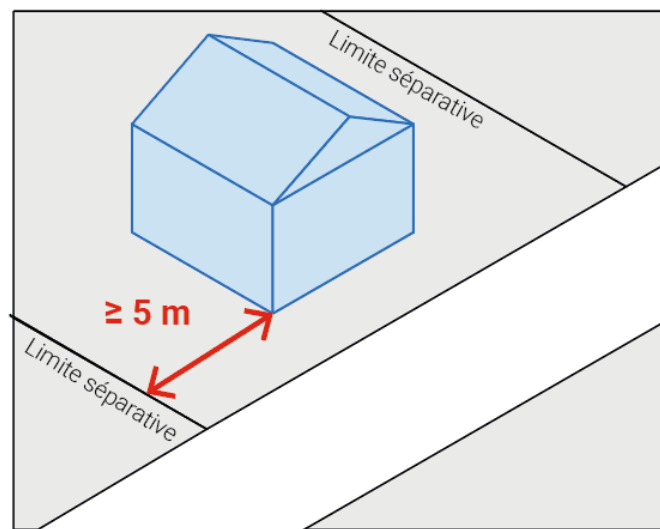


Illustration de la règle

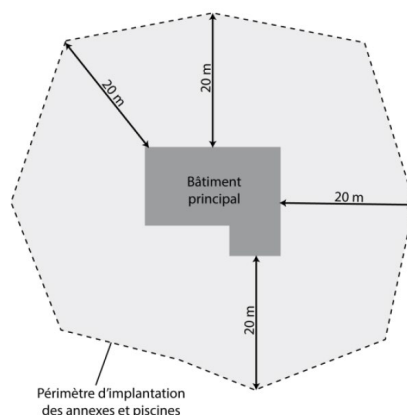
Exceptions

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux annexes ;
- Aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;
- Aux aménagements de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et implantés différemment à la règle générale,

4.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions à usage d'annexes et de piscines s'implanteront dans un périmètre de 20 m par rapport au bâtiment principal. Cette distance est comptée en tout point de la construction principale.



4.5. Emprise au sol des constructions

Au sein du STECAL Nrl, l'emprise au sol autorisée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol du bâtiment existante à la date d'approbation du PLU.

L'emprise est non réglementée dans les autres zones.

4.6. Hauteur des constructions

Au sein des zones N, Nre, Nrl

Sauf nécessité technique ou fonctionnelle propre à l'exploitation ou complément à un bâtiment d'une hauteur déjà supérieure, et sous réserve d'un résultat à en attendre qui ne porte pas préjudice à l'intérêt et la présentation du paysage naturel de leur environnement visuel, les constructions, ouvrages, installations et bâtiments n'excéderont pas 5,00 m à l'égout

Au sein des zones Np et Nsl

Sauf nécessité fonctionnelle ou technique sans alternative, la hauteur des ouvrages et installations n'excèdera pas 3.50 m.

Au sein de la zone Nc-a

Non réglementé

Au sein de la zone Nc-b

Non réglementé

Exceptions

Ces limites ne s'appliquent pas :

- Aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques
- Aux ouvrages techniques* nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- Dans le cas de travaux d'aménagement et d'extension* de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus, à condition de ne pas dépasser la hauteur de la construction existante.

ARTICLE N 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Rappel : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R 111-27 du Code de l'urbanisme).

Pour la construction d'une annexe inférieure à 10m² d'emprise au sol (type abri de jardin) toutes les formes de toitures, de couverture, et de façades seront tolérées sous réserve de leur intégration dans leur environnement proche.

En cas de travaux d'isolation sur des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, qu'ils soient ou non identifiés au titre de l'article L151-19, l'isolation par l'intérieur est recommandée, en particulier sur les façades visibles depuis le domaine public.

5.1. Aspect extérieur des constructions

Principes généraux

L'aspect d'ensemble et l'architecture des constructions, installations et de leurs dépendances doivent être en concordance avec le paysage bâti environnant et le caractère général du site.

Les couleurs des constructions (façades, toitures...) seront choisies de sorte à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement avec le bâti existant.

Les matériaux non destinés à rester bruts devront être enduits sans délai. La teinte des constructions devra être cohérente avec les teintes d'aspect local.

Les éléments identifiés au plan de zonage en tant que patrimoine bâti ou paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (cf. article L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour tous travaux les concernant.

En plus des dispositions applicables à l'ensemble des bâtiments, les travaux sur les constructions respecteront les dispositions suivantes et s'appliquent sur les **bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé)** :

- Les travaux sur bâtiments anciens (construit avant 1948, en pierre ou en pisé) respecteront les caractéristiques initiales de la construction : proportions des ouvertures, matériaux, ... Les menuiseries présenteront les mêmes caractéristiques que celles du bâti ancien (dessin profilé, aspect, couleur).
- Les extensions, adjonctions devront, si elles ne sont pas en pierre, recevoir un enduit dont l'aspect final sera celui du mortier de chaux de même tonalité que le bâti existant et les constructions environnantes. Les teintes seront conformes au nuancier déposé en mairie.
- Les murs en pierre de taille (blocs taillés et disposés en assises régulières) seront laissés apparents sauf dans le cas d'un parement très dégradé. Les murs dégradés seront enduits ou enduits à pierre vue. Ces enduits et la couche de finition (badigeon) devront être compatibles avec la maçonnerie d'origine de l'immeuble. Ils seront réalisés à la chaux naturelle et sable local (enduit prêt à l'emploi proscrit).

Façades

La composition de la façade doit prendre en compte le rythme des façades des constructions avoisinantes et ceci à l'échelle du secteur, les éléments de modénature des constructions avoisinantes.

Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf impératif technique. Dans ce cas, elles seront enduites dans la même tonalité que la façade. La multiplicité des formes d'ouvertures est proscrite.

Les ferronneries seront simples (sans ventre ni croisillon), les linteaux droits et les piliers sobres (pas de colonnes ni de chapiteau). Les arcades sont autorisées sous réserve qu'il existe déjà sur le bâtiment considéré et à la date d'approbation du PLU des arcades

Les balcons et terrasses seront parallèles à la façade.

Les terrasses sur plot devront disposer d'une planéité et pente suffisante afin d'éviter la prolifération des moustiques tiges.

Les teintes des façades seront conformes au nuancier déposé en mairie.

Ouvertures

En façade, les caissons des volets roulants ne seront pas saillants et seront intégrés dans la maçonnerie. En cas d'impossibilité ils seront masqués par des lambrequins. Les volets battants seront maintenus.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension. Le caractère dominant des ouvertures doit être la verticalité. Celles-ci doivent respecter la composition en travées, le rythme des pleins et des vides, ainsi que la hiérarchisation des ouvertures.

Les ouvertures carrées sont autorisées dans le cadre de combles aménageables, dans la limite de 80 cm de côté.

Pour le percement de nouvelles ouvertures, les encadrements de celles-ci seront réalisés dans les mêmes aspects (matériaux, formes, couleurs, ...) que les encadrements des baies existantes du même bâtiment. Un traitement plus moderne de ces ouvertures peut être autorisé dans la mesure où il a pour effet de renforcer les caractéristiques de forme du bâtiment initial.

Locaux techniques et équipements techniques

La pose verticale des coffrets techniques sera privilégiée, si la pose est horizontale, le coffret devra être posé sur un lit drainant afin d'éviter la prolifération des moustiques tiges.

Toitures

Constructions à usage d'habitation

Pour les constructions anciennes les toitures seront conservées dans leurs caractéristiques : pas de changement de forme, de pente, de nombre de pans. Les avancées de toit reposant sur des consoles seront conservées dans leurs dimensions (longueur de l'avance, section des bois, etc.) et leur aspect. Les chevrons apparents en sous face ne seront pas coffrés.

Pour les annexes et extensions, les pentes seront comprises entre 50% et 100 %.

Les couvertures seront en tuiles écailles ou mécaniques à côtes losangées ou non si c'est le cas au moment de la réhabilitation de bâtiment. La couverture sera en tuile de terre cuite rouge nuancé (rouge vieilli ou rouge brun) ou en matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les chéneaux et descente d'eau seront d'aspect zinc ou cuivre.

Si les adjonctions doivent être réalisées sur le long pan du bâtiment, la toiture sera obligatoirement réalisée dans le prolongement du pan initial ou avec un décroché en dessous de l'égout de toiture d'au moins 50 cm. Si les adjonctions doivent être réalisées sur le pignon du bâtiment, et lorsque le faîtage de l'adjonction est prévu dans le même sens que celui du bâtiment existant, ce faîtage sera obligatoirement réalisé à une altitude inférieure de 1 m par rapport au faîtage du bâtiment existant.

Les toitures terrasses seront autorisées sous réserve qu'elles servent à la jonction de deux volumes sur un même tènement, qu'elles concernent l'extension d'une construction existante ou pour les annexes,

dans la limite de 20% de la surface totale au sol et que leur insertion dans l'environnement urbain soit démontrée.

Les toitures pourront avoir deux, trois ou quatre pans par volume avec une pente comprise entre 50% et 100% dans le sens convexe, et un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

D'autres architectures peuvent être autorisées s'il est démontré leur insertion et intégration dans un environnement proche (reproduction de toitures déjà existantes par exemple).

Les toitures à un pan sont autorisées pour les extensions de bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher totale du bâtiment. Les toitures à un pan sont autorisées pour les constructions à usage d'annexes pour un emprise au sol maximum de 15m². Des pentes moindres et d'autres couverture seront autorisées pour les constructions type auvents, vérandas, abris de jardin. Leur construction devra être cohérente avec la construction principale et intégrée dans leur environnement.

Constructions à usage agricole et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Des pentes inférieures à 50% sont autorisées. Les toitures pourront recevoir des couvertures différentes à condition de ne présenter aucune qualité de brillance.

Dans le cas d'une toiture à un pan, la pente sera limitée à 20% maximum. Les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées.

5.2. Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme ou couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Afin de préserver la qualité patrimoniale et paysagère du bourg, l'ensemble de ces équipements ne sera pas visible depuis l'espace public ; l'intérêt patrimonial demeure prioritaire.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

L'implantation de panneaux solaires devra faire l'objet d'un soin particulier :

En toiture, ces panneaux seront intégrés dans la pente de la toiture. Une harmonie avec les ouvertures en façade sera recherchée.

Au sol, ils pourront s'adosser à un élément d'architecture (mur, façade), à un talus ou tout autre élément de paysage susceptible de les mettre en scène ou de les dissimuler.

ARTICLE N 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1. Clôtures

Il est rappelé que les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures participent à la composition du paysage. Elles constituent un premier plan par rapport à un jardin ou à une façade en retrait.

Plus largement elles prennent place dans l'environnement bâti de la rue et participent fortement à son identité. En conséquence, il est exigé le plus grand soin quant aux choix des styles et des matériaux dont la mise en œuvre doit s'harmoniser avec celle des façades des constructions voisines et le paysage dans lequel s'insère la construction.

Les clôtures doivent être de conception simple.

L'harmonie doit être recherchée :

- Dans leur conception pour assurer une continuité du cadre paysager notamment avec les clôtures avoisinantes ;
- Dans leur aspect (couleur, matériaux, etc.) avec la construction principale.

Les portails d'accès automobiles et portillons devront être traités en cohérence avec la clôture et la construction principale (matériaux, couleurs, dimensions...).

Les murs de clôture en pierre et en palis devront être sauvegardés.

Les clôtures liées à une habitation devront être constituées :

- Soit de murs bahuts de 0,6 à 1,20 mètre, surmontés d'éléments à clairevoie et/ou de haies vives, le tout n'excédant pas 1,80 mètre ;
- Soit d'une haie végétale mixte n'excédant pas 1,80 mètre
- Soit d'une structure ajourée n'excédant pas 1,80 mètres.

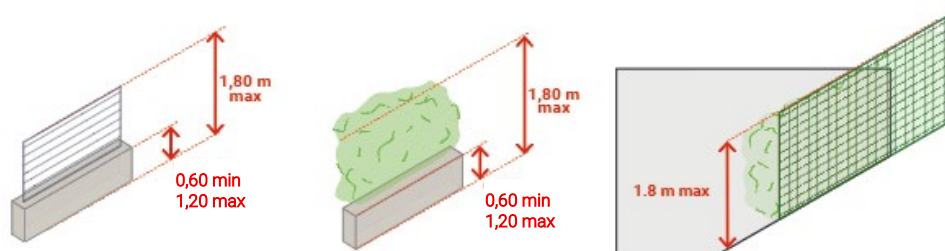


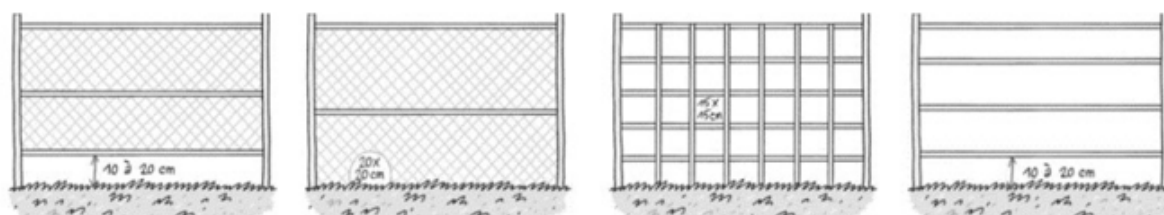
Illustration de la règle

Les clôtures non liées à une habitation devront être discrètes et constituées préférentiellement :

- D'une haie végétale mixte ;
- Ou de piquets (de type châtaignier) et fils barbelés.

En cas de clôture constituée de grilles ou grillages, la couleur devra être choisie parmi les gammes de vert foncé ou gris foncé. Le blanc est interdit.

Toutes les clôtures doivent être conçues de manière à permettre la circulation de la petite faune et doivent être perméables hydrologiquement.



Source : © Bruxelles Environnement

Exemple de clôture permettant la circulation de la petite faune

La clôture peut être doublée d'une haie vive.

En cas de doublement des clôtures par des végétaux ou de création de haie, les haies seront composées d'au moins trois espèces différentes, d'essences locales non répertoriées comme envahissantes (se

reporter à la liste d'essences annexée au présent règlement) s'adaptant au climat et nécessitant un faible besoin en eau.

Les clôtures en angles de rue doivent être aménagées de façon à préserver un triangle de visibilité des carrefours (ex : pan coupé).

6.2. Aspect qualitatif et quantitatif du traitement de espaces libres

Au sein des zones N et secteur Nsl et Nre

Tout défrichement d'une nature ou d'une importance pouvant porter atteinte à l'équilibre paysager de son environnement visuel est interdit.

Au sein des secteurs Np

Tout défrichement d'une nature ou d'une importance pouvant porter atteinte à l'équilibre paysager de son environnement visuel et à l'un ou l'autre des deux ensembles patrimoniaux concernés est interdit.

Au sein des secteurs Nca et Ncb

Non règlementé

ARTICLE N 7 – Obligations en matière de stationnement automobile et deux roues

Stationnement automobile

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés. Les stationnements aériens ne devront pas être imperméabilisés, en dehors des voies carrossables.

Par leurs dispositions techniques, les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols.

Les aires de stationnement devront être adaptés aux besoins du projet et permettre de couvrir l'ensemble des besoins (livraisons ; personnels ; visiteurs ...).

Cas des réhabilitations, des changements de destination et des divisions de logements :

En cas de réhabilitations, changements de destination ou divisions entraînant la réalisation de nouveaux logements le nombre de places exigibles correspond aux besoins nouveaux générés sans qu'il ne soit inférieur à 2 places par logements.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 8 – Desserte des terrains par les voies publiques et privées

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible,

Les accès doivent présenter des caractéristiques garantissant les commodités et sécurité de circulation requises par leur usage et celui de la voie sur laquelle ils ouvrent.

Les permis d'aménager et de construire pourront être refusés et les déclarations préalables rejetées si l'importance de la pente d'un accès à une voie publique ou collective privée présente un risque pour la sécurité des usagers de ces voies

8.2. Voirie

Les voies publiques ou privées, destinées à accéder aux constructions, doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.

En outre, les voiries doivent être dimensionnées en tenant compte des flux automobiles et modes doux, des besoins en stationnement.

Toute voie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation de la construction, en cohérence avec le fonctionnement de la trame viaire environnante.

La voirie interne et principale de toute opération d'ensemble doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré, même dans le cas d'un aménagement par tranches successives.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. L'aménagement de l'aire de retournement doit être conçu pour consommer la moindre superficie de terrain, tout en permettant une manœuvre simple.

ARTICLE A 9 – Desserte des terrains par les réseaux

9.1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

9.2. Assainissement

Eaux usées

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, un assainissement autonome est admis sous réserve qu'il soit adapté à la nature des sols et qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les rejets supplémentaires d'eaux pluviales et de ruissellement créés par l'aménagement ou la construction doivent être absorbés en totalité sur le tènement ou faire l'objet d'un système de rétention (terrasses végétalisées, bassin de rétention, chaussées drainante, cuve...) avant d'être dirigées vers un déversoir apte à les accueillir.

Pour tout projet de construction ou d'aménagement, les installations d'assainissement privées doivent être conçues en vue d'un raccordement à un réseau d'assainissement public de type séparatif. Si un réseau d'assainissement public de type séparatif existe, le raccordement à ce dernier est obligatoire.

Toute installation de récupération d'eau de pluie devra être couverte et entretenue régulièrement. Les aménagements paysagers devront éviter les creux ou éléments susceptibles de retenir durablement l'eau stagnante afin d'éviter la prolifération des moustiques tigres. Les bassins décoratifs ne seront autorisés que s'ils intègrent un dispositif de traitement anti-larvaire ou un entretien hebdomadaire.

Eaux usées non domestiques

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

9.3. Electricité et télécommunication

Téléphone, Réseaux câblés

Dans toute opération d'aménagement ou de construction, les réseaux d'électricité moyenne et basse tension, la desserte téléphonique et les réseaux câblés seront réalisés en souterrain.

Les coffrets de raccordement électriques seront positionnés au plus près du réseau électrique en place sur le domaine public.

Collecte des déchets

Les conteneurs de collecte d'ordures ménagères trouveront place dans des aires ou locaux établis à cet effet en limite et à l'altimétrie du domaine public routier.

6 ANNEXES DU REGLEMENT

Annexe n°1 : Lexique

Annexe n°2 : Liste des emplacements réservés (ER)

Annexe n°3 : Liste des éléments bâtis et paysagers protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Annexe n°4 : Bâtiments situés en zones agricoles et/ou naturelles pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Annexe n°5 : Recommandations en matière de plantation

Annexe n°6 : Nuancier

Annexe n°7 : Recommandations concernant les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Annexe n°8 : Règlement plan de prévention des risques naturels

ANNEXE N°1 : LEXIQUE

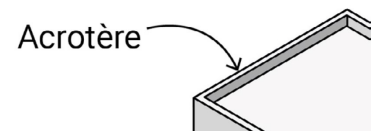
Accès

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, et permettant d'accéder au terrain de la construction ou de l'opération. Les portails et les portes de garage sont considérées comme des accès.

En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché suffisant pour accéder au terrain support de la construction.

Acrotère

Un acrotère est un élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.



Affouillement

Au sens de la présente définition et par opposition à l'exhaussement du sol, il s'agit d'un creusement par prélèvement de terre, conduisant à abaisser le niveau du terrain naturel.

Alignement

Il s'agit pour la voirie, de la limite entre le domaine privé et le domaine public. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement, il s'agit de l'alignement futur.

Dans ce cas, l'élargissement est figuré sur le plan de zonage et repris dans le tableau des emplacements réservés (ER) figurant en annexes du PLU.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimension réduite et inférieure à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale.

Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment existant

Un bâtiment est considéré comme existant, lorsque le clos et le couvert sont assurés ; une ruine ne peut rentrer dans cette définition.

Brise-vue

Le terme brise-vue désigne généralement un dispositif architectural ou une installation destinée à protéger des regards extérieurs en bloquant ou en atténuant la vue. Il préserve l'intimité visuelle d'un espace en empêchant ou en limitant la vision depuis l'extérieur.

Le terme employé dans le présent règlement désigne le brise-vue sous forme de panneaux.

Caravane

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction, et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination

Modification de l'affectation d'un bâtiment ou d'un terrain.

Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des 5 destinations différentes codifiées à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme.

A noter : en zones A et N, le changement de destination des constructions est permis uniquement pour les bâtiments identifiés dans le règlement graphique et listés en annexe du présent règlement.

Coupe et abattage d'arbres

Les termes de « coupe et abattage d'arbres » n'ont pas de définition absolue. La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère accidentel et plus limité.

Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichements, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des :

- Coupes rases suivies de régénération
- Substitution d'essences forestières.

Construction

Cette notion englobe toutes édifications, ouvrages et installations, qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire. Une piscine est considérée comme une construction.

Claire-voie / Dispositif ajouré

Les clôtures à claire-voie ou dispositifs ajourés sont composées d'éléments qui laissent passer la lumière et l'air. Il peut s'agir de motif dans les lames ajourées ou d'espace vide entre les lames.



Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un passage ou un espace.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

Un mur de soutènement peut être assimilé à une clôture s'il se situe en limite de propriété. Dans ce cas, la hauteur d'une clôture est mesurée, en tout point, à partir du terrain naturel en limite de propriété ou à l'alignement du domaine public.

Un mur soutenant des terres rapportées (remblais) est comptabilisé dans la hauteur de la clôture.

Défrichement

Selon une définition du Conseil d'État « sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les fins en vue desquelles ces opérations sont entreprises ou les motifs qui inspirent celui en prend l'initiative.

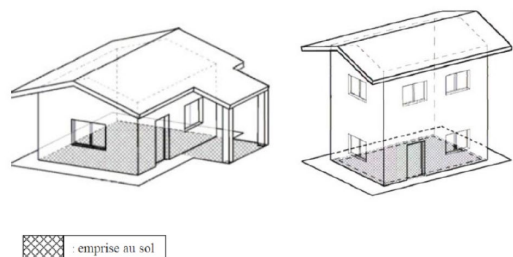
Le défrichement se distingue du seul abattage des arbres en ce qu'il comporte également le débroussaillage et l'arrachage des souches et autres racines dans le but de changer définitivement la destination du terrain.

Egout du toit

Partie basse d'un pan de couverture vers lequel s'écoulent les eaux pluviales. L'égout du toit correspond, dans la plupart des cas, à la partie haute de la gouttière ou d'un chéneau.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Le coefficient d'emprise au sol est calculé sur la base de la superficie du terrain d'assiette, situé dans le secteur constructible, de la ou des constructions projetées.

Ces dispositions ne concernent pas :

- Les parties enterrées de la construction
- Les stationnements souterrains, qu'ils soient enterrés ou semi-enterrés, sous réserve que la partie non enterrée ne dépasse pas une hauteur de 1 mètre maximum du terrain après travaux
- Les éléments extérieurs de façade tels que les balcons s'ils ne prennent pas appui au sol
- Les terrasses ou partie des constructions d'une hauteur inférieure à 1 mètre
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- L'emprise des murs de soutènement, des murs de clôture et des murs de toutes natures qui ne sont pas partie intégrante d'un bâtiment.

Emprise publique

Sont considérées comme emprises publiques tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques.

Espaces libres

Les espaces libres correspondent à la surface du terrain non occupée par les constructions générant une emprise au sol, les aires de stationnement ainsi que les aménagements de voirie ou d'accès.

Exhaussement

Action de surélever un terrain par ajout de terre.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

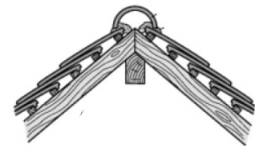
Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

La façade principale désigne la face entière d'un bâtiment ou d'une construction qui peut être vue d'une seule fois depuis l'espace public.

Faîtage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées.



Gouttière

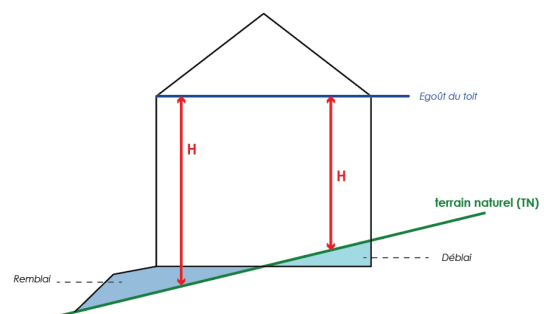
Canal situé à l'extrémité basse du pan de toit et destiné à recueillir les eaux de pluie.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types :

- Les limites latérales
- Les limites de fond de parcelle.

En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

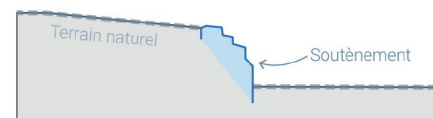
Mur de soutènement

Un mur de soutènement a pour objet de maintenir les terres lorsque les sols de deux fonds riverains ne sont pas au même niveau.

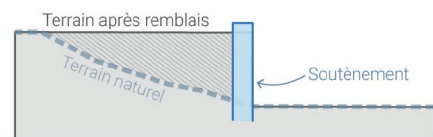
Même si le mur a été édifié en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables.

En revanche, ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture celui qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de corriger les inconvénients résultant de la configuration après apport de remblais.

Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.



Non soumis aux règles de clôture



Soumis aux règles de clôture

Piscine

Une piscine destinée à rester implanter plus de trois mois par an ou d'une surface supérieure à 20 m² et hauteur d'eau supérieure à 1 mètre est considérée comme une construction ; elle suit donc toutes les règles édictées pour ces dernières ; sauf dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement de chaque zone.

Les marges de recul seront calculées par rapport aux bords du bassin.

Les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 10 m² sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (article R421-2 du Code de l'Urbanisme).

Reconstruction à l'identique

La reconstruction à l'identique est autorisée, lorsqu'elle concerne un bâtiment détruit par un sinistre, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire sauf si le PLU en dispose autrement, et dès lors qu'il a été régulièrement édifié (article L.111-3 du Code de l'Urbanisme).

Ripisylve

Boisement développé aux abords immédiats d'un cours d'eau.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface imperméabilisée

Est considérée comme surface imperméabilisée toute surface qui ne laisse pas pénétrer les eaux de pluie. Sont donc comptées dans les surfaces imperméables toutes les constructions ; les piscines ; les terrasses ; les voies d'accès Etc.

Toutefois, les toitures, les aires de stationnement et les voies d'accès ne sont pas comptabilisées dans les surfaces imperméabilisées si elles sont végétalisées ou réalisées en matériaux perméables.

Sol naturel

Il s'agit du sol existant à la date de dépôt de la première autorisation d'occupation du sol intéressant le terrain.

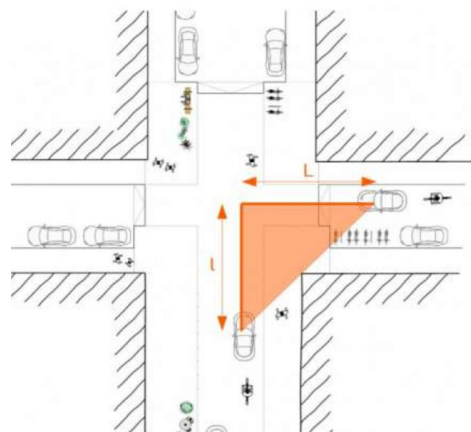
Talus

Partie de terrain en pente inclinée, aménagée par des travaux de terrassement.

Triangle de visibilité

Le triangle de visibilité est un périmètre exempt de tout obstacle visuel susceptible de nuire à la visibilité mutuelle des usagers lors de leur circulation et leur permet ainsi d'anticiper leurs réactions à l'approche de la zone de conflit.

Concernant les dimensions du triangle, on vise les valeurs suivantes : $l = 15$ m et $L = 20$ m (cf. schéma ci-contre) mesurées depuis l'axe de la voie.



Unité foncière

Parcelle ou regroupement de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire, sur laquelle porte l'autorisation de construire ou d'occupation du sol.

Voie

La voie s'entend comme l'espace, public ou privé, ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

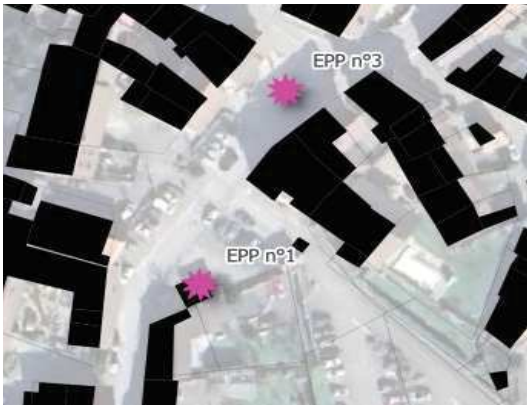
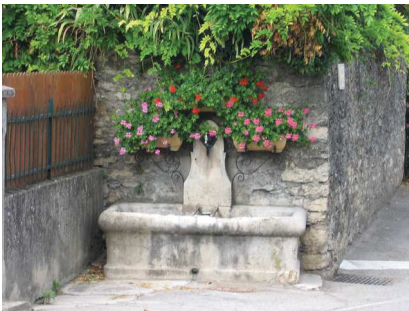
ANNEXE N°2 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

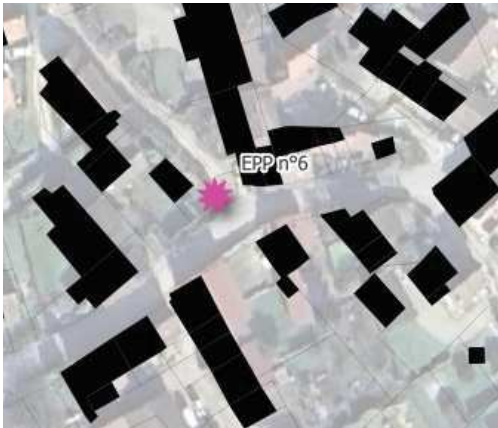
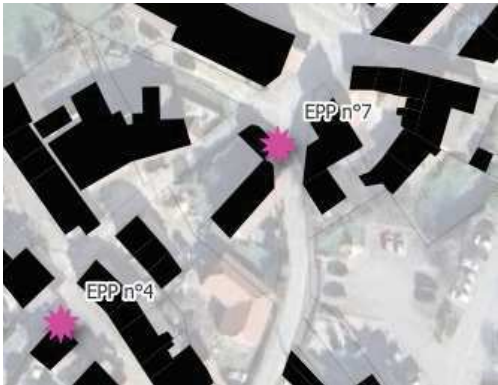
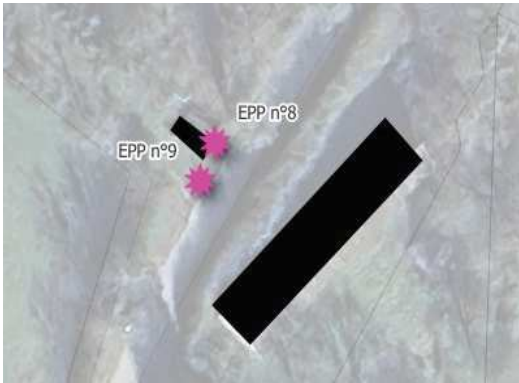
Au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, le règlement délimite des emplacements réservés (ER)/ Ces derniers sont matérialisés via le figuré suivant : 

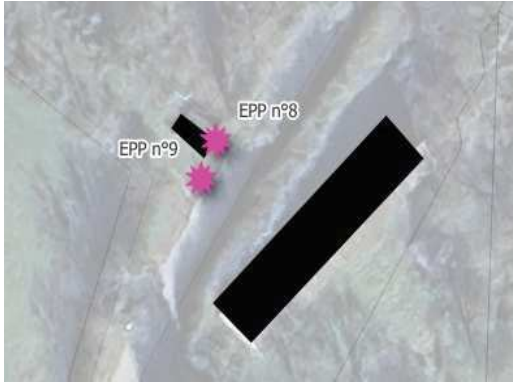
8 emplacements réservés sont délimités :

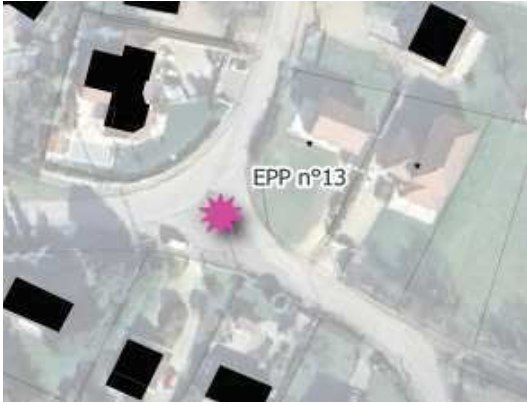
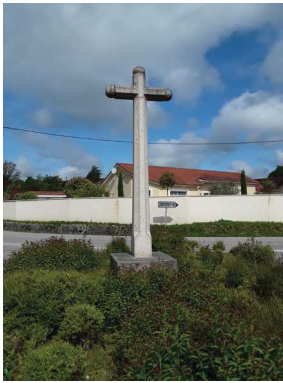
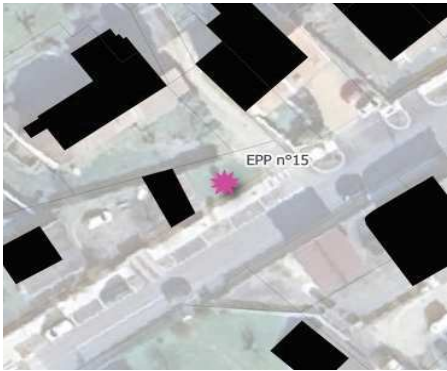
N° de l'ER	Objet	Superficie	Parcelles	Bénéficiaire
ER n°1	Adaptation de la voie de desserte de Courné depuis la RD 54 et insertion de la piste cyclable.	12 496 m ² 1,25 ha	A n° 1 044 A n° 1 045 A n° 2 129 A n° 2 137 A n° 2 282 A n° 2 428 A n° 2 431 A n° 2 487 A n° 2 488 A n° 2 491 A n° 2 562 A n° 2 564 A n° 2 567 A n° 2 569 F n° 78 F n° 79 F n° 81 F n° 90 F n° 218 F n° 219 F n° 220 F n° 288	Commune
ER n°2	Elargissement du carrefour entre la Rue des Carriers et la voie d'accès aux écoles	62,7 m ² 0,006 ha	A n° 1 279	Commune
ER n°3	Elargissement du carrefour entre la RD 54 et la voie communale de Grand Cozance	376 m ² 0,038 ha	C n°163	Commune
ER n°4	Mise aux normes du stade	1 379 m ² 0,138 ha	A n° 842 A n° 1 299 A n° 1 312 A n° 1 977 A n° 2 097	Commune
ER n°5	Agrandissement de la MSP maison médicale et de son parking	873 m ² 0,087 ha	A n° 1 524 A n° 1 525 A n° 1 526	Commune
ER n°6	Amélioration de la circulation sur La Vie de Croze	341 m ² 0,034 ha	D n° 429 D n° 431	Commune
ER n°7	Aménagement d'un trottoir et d'une voie cyclable	211 m ² 0,021 ha	F n° 296	Commune
ER n°8	Elargissement du chemin communal	351 m ² 0,035 ha	A n°1 335 A n°1 336	Commune

**ANNEXE N°3 : LISTE DES ELEMENTS BATIS ET
PAYSAGERS PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-
19 DU CODE DE L'URBANISME**

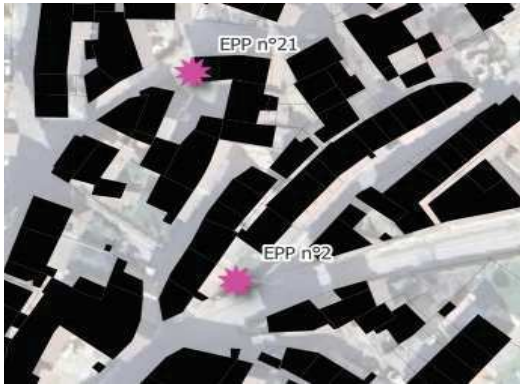
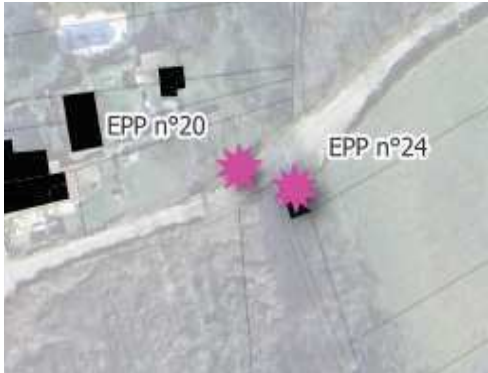
Numéro de l'élément	Objet	Localisation / photographie de l'élément	
EPP n°1	Lavoir Place Boy- virent		
EPP n°2	Fontaine route de Morestel		
EPP n°3	Fontaine Place Boy- virent		
EPP n°4	Fontaine Le Prémarais		

EPP n°5	Fontaine rue du Gar- nier	 
EPP n°6	Four Grand Cozance	 
EPP n°7	Four rue des Lauzès	 
EPP n°8	Four che- min de Serrière	 

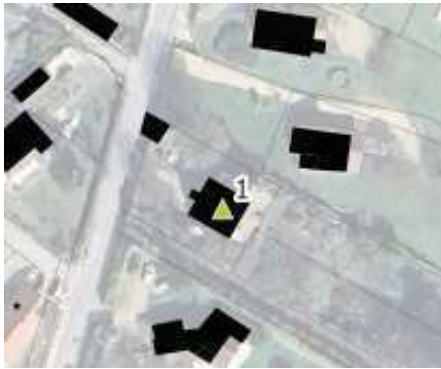
EPP n°9	Croix des Rameaux à Serrière	    	
EPP n°10	Four route des Alpes		
EPP n°11	Fontaine Vie de Betz		
EPP n°12	Fontaine rue les Grandes Roches		

EPP n°13	Croix de Cozance		
EPP n°14	Croix Place de l'Eglise		
EPP n°15	Croix route de Crémieu		
EPP n°16	Croix Vie de Betz		

EPP n°17	Fontaine Chemin de Ravanet		
EPP n°18	Fontaine de Serrière		
EPP n°19	Fontaine chemin des Jardins		
EPP n°20	Fontaine rue du Grand Co- zance		

EPP n°21	Fontaine Le Planeau	 
EPP n°22	Fontaine Vie de Betz	 
EPP n°23	Lavoir de Serrière	 
EPP n°24	Lavoir rue du Grand Cozance	  

EPP n°25	Lavoir Vie de Betz	 
EPP n°26	Mur en pierre Chemin de la Violette	  
EPP n°27	Lavoir Place du 19 mars	 
EPP n°28	Puit Place de la Violette	 

Numéro de l'élément	Objet	Localisation
1	Maison bourgeoise rue de la Gare	 
2	Ancienne Poste route de Crémieu	 
3	Ancienne cheminée d'usine rue de la Gare	 
4	Rue des Alpes	 
5	Maison bourgeoise rue du Garnier	 

ANNEXE N°4 : BATIMENTS SITUES EN ZONES AGRICOLLES ET/OU NATURELLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Le règlement graphique identifie **3 bâtiments** pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme. Les fiches ci-après présentent ces bâtiments.

CD n°1	
Lieu-dit / Hameau	Grand Terre
Références cadastrales	Parcelle D N° 326
Nature du bâtiment	Ancien bâtiment
Photographie et localisation	
Desserte par la voirie	Bâtiment desservi par l'impasse Roland de la Poype
Desserte par les réseaux	Oui
Incidences sur les espaces agricoles	Absence d'incidences sur les milieux agricoles – pas d'exploitation agricole à proximité
Incidences sur les espaces paysagers et naturels	Absence d'incidence sur les espaces paysagers et naturels
Prise en compte des risques et nuisances	Le bâtiment n'est pas concerné par le risque inondation Aléa retrait-gonflement des sols argileux : exposition faible

CD n°2	
Lieu-dit / Hameau	Grand Terre
Références cadastrales	Parcelle D N° 326
Nature du bâtiment	Ancien bâtiment
Photographie et localisation	
Desserte par la voirie	Bâtiment desservi par l'impasse Roland de la Poype
Desserte par les réseaux	Oui
Incidences sur les espaces agricoles	Absence d'incidences sur les milieux agricoles – pas d'exploitation agricole à proximité
Incidences sur les espaces paysagers et naturels	Absence d'incidence sur les espaces paysagers et naturels
Prise en compte des risques et nuisances	Le bâtiment est concerné par un risque de glissement de terrain Le bâtiment n'est pas concerné par le risque inondation Aléa retrait-gonflement des sols argileux : exposition faible

ANNEXE N°5 : RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PLANTATIONS

➤ Choisir l'essence en fonction du changement climatique et de son besoin en eau

« L'arbre est un être vivant qui puise dans le sol et le sous-sol, les éléments dont il a besoin. Comme tout être vivant, il a des exigences. Les exigences varient selon les espèces.

Les critères de choix doivent prendre en compte la texture du sol, sa structure, le pH (acidité ou non), l'alimentation en eau, l'hydromorphie et la profondeur du sol et du sous sol.

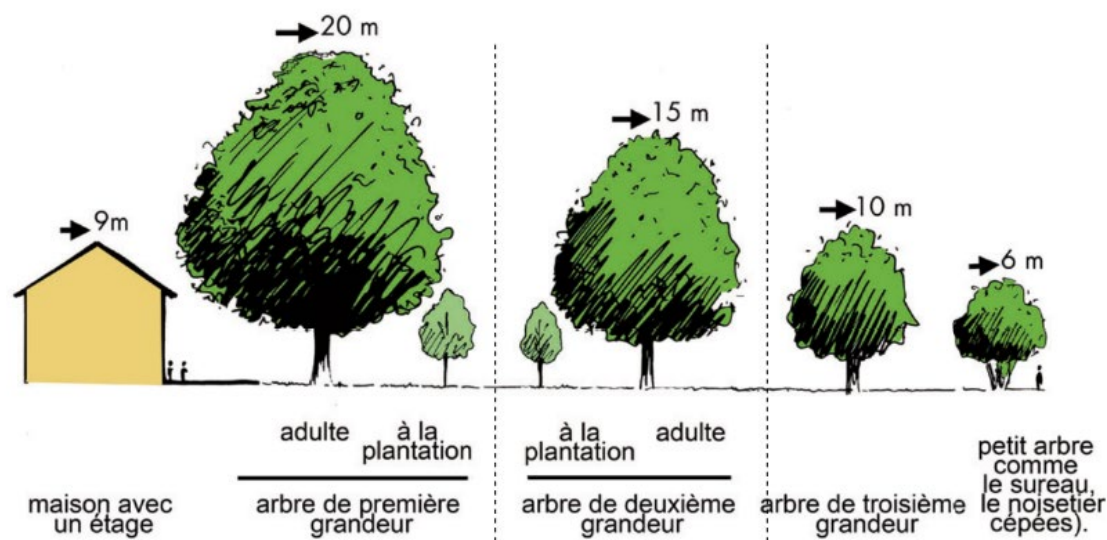
Certains arbres demandent un sol bien drainé, d'autres préfèrent des sols humides, d'autres encore offrent une capacité d'adaptation à différents milieux (tilleul, platane, chêne pédonculé...).

(source : CAUE44)

➤ Tenir compte de la dimension de l'arbre

Lors de nouvelles plantations, une attention devra être portée à la projection de la taille adulte de l'arbre. Les essences choisies veilleront à être résistantes au climat et peu consommatrices en eau.

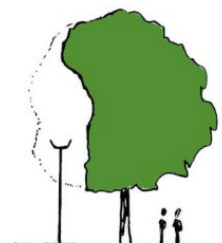
Les essences devront être plantées là où elles peuvent effectivement se développer.



Source : CAUE44

➤ Prendre en compte l'environnement existant et notamment la présence de réseaux

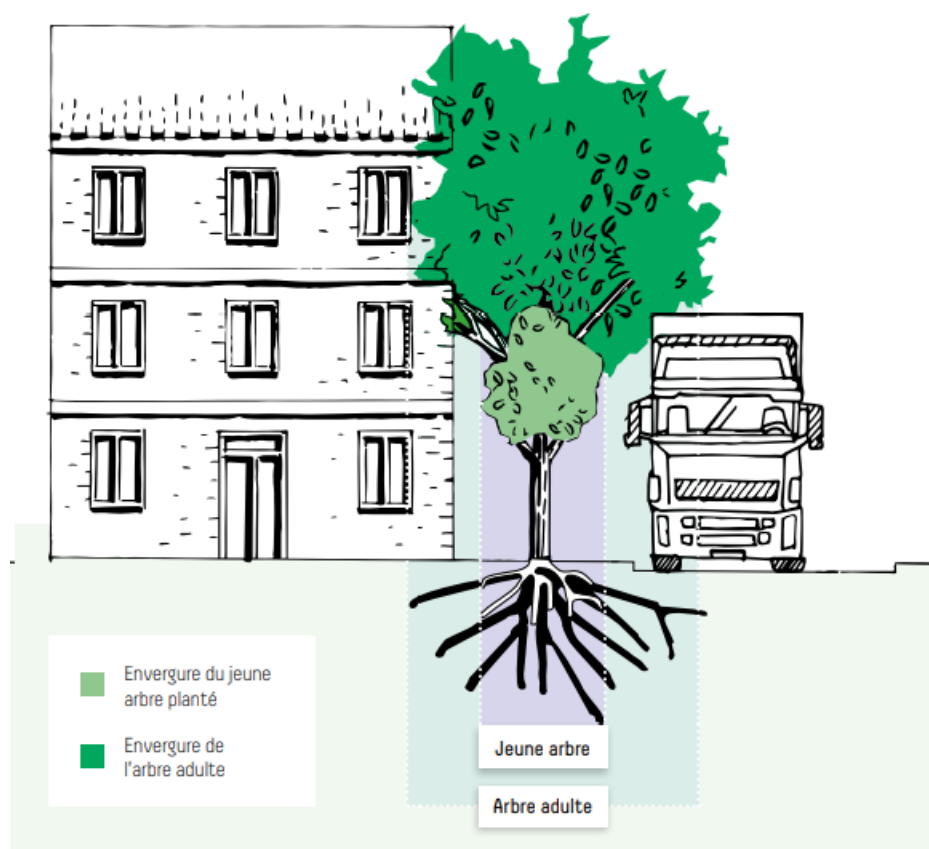
Les réseaux aériens : si le réseau aérien ne peut être enlevé, la plantation d'un arbre sous ce dernier ou bien trop près de ce réseau (*voir croquis ci-contre*) est à proscrire.



Les réseaux souterrains : dans les nouvelles opérations d'aménagement, il est désormais acquis que réseaux et arbres ne cohabitent qu'à certaines conditions.

En cas de réseaux souterrains à moins de 5 mètres de l'axe de plantation, il vaut mieux ne pas planter.

**Un arbre se développe dans l'espace aérien et souterrain !
Son développement doit être pris en compte dans chaque projet de plantation.**



Source : Grenoble Alpes Métropole

➤ Permettre le bon développement de l'arbre

La taille de la fosse doit être adaptée au volume racinaire et non le contraire.

Le volume de terre doit être ajusté afin d'assurer la bonne croissance et la pérennité de l'arbre.

Type d'arbre	Volume optimal de la fosse en milieu urbain contraint (terre-pierre)	Volume minimal de la fosse si le fond de forme est meuble et riche (terre végétale)
Petit développement (H<15m)	12 m ³	4m ³ (Prévoir assez de place pour le dépôt de la motte)
Moyen développement (15m<H<25m)	15 m ³	4m ³ (Prévoir assez de place pour le dépôt de la motte)
Grand développement (H>25m)	18 m ³	5m ³ (Prévoir assez de place pour le dépôt de la motte)

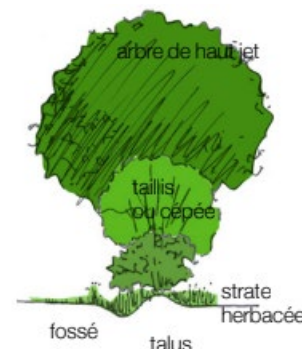
Source : Grenoble Alpes Métropole

➤ Diversifier les essences et les strates végétales pour apporter plus de biodiversité dans le tissu bâti

Une diversité d'essences et de types de plantations (arbres de haut jet ; taillis ou cépée ; strate herbacée...) devra être mise en place.

La plantation de 3 strates végétales (herbacée ; arbustive et arborée) est recommandée.

Les plantes indigènes favorisant la biodiversité ainsi que des plantes dont la floraison s'étale au cours des saisons seront privilégiées.



Zoom sur la création de haies et de zones tampon végétales

La haie pourra être organisée sur une ligne ou plusieurs lignes.

En limite de zones A ou N, elle sera obligatoirement réalisée sur 2 lignes.

Sur une ligne, les sujets seront plantés tous les 2 à 3 mètres. Les arbres devront être séparés de 5 mètres minimum. Les lignes seront distantes entre elles de 1 mètre minimum.

Sur deux lignes, les sujets sont disposés en quinconce.

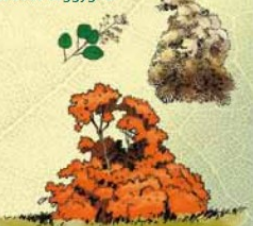


➤ Essences à privilégier

Les essences ci-dessous sont extraites du guide « Planter des haies champêtres en Isère » produit par le conseil départemental.

Essences recommandées pour des haies taillées de 1 mètre de large et 2,5 mètres de haut

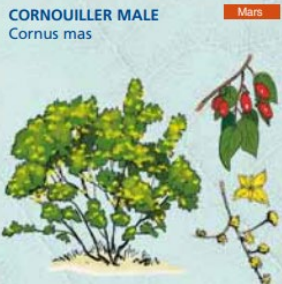
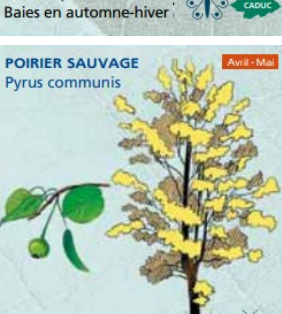


CHEVREFEUILLE DES BOIS <i>Lonicera periclymenum</i>  Juin à Août Adapté plaine. Sols secs, humides. Baies en automne-hiver. PERSISTANT	CORNOUILLER SANGUIN <i>Cornus sanguinea</i>  Mai Adapté plaine. Sols humides, calcaires. Baies en automne-hiver. CADUC	COTINUS (arbre à perruques) <i>Cotinus coggygia</i>  Juillet - Août Adapté plaine. Sols secs, calcaires. CADUC
ERABLE CHAMPETRE <i>Acer campestre</i>  Avril - Mai Adapté montagne et plaine. Sols secs, humides, calcaires. CADUC	FRAGON PETIT HOUX <i>Ruscus aculeatus</i>  Mars - Avril Baies en automne-hiver. PERSISTANT	GENET A BALAIS <i>Cytisus scoparius</i>  Mai - Juin Adapté montagne et plaine. Sols secs, acides. PERSISTANT
HOUX VERT <i>Ilex aquifolium</i>  Mai Adapté montagne et plaine. Sols secs, humides, acides. Baies en automne-hiver. PERSISTANT	NERPRUN ALATERNE <i>Rhamnus alaternus</i>  Mars à Mai Adapté plaine. Sols secs, calcaires. Baies en automne-hiver. PERSISTANT	NERPRUN PURGATIF <i>Rhamnus cathartica</i>  Mai Adapté montagne et plaine. Sols secs, humides, calcaires. Baies en automne-hiver. CADUC
NOISETIER <i>Corylus avellana</i>  Février à Avril Adapté montagne et plaine. Sols humides, calcaires. Graines en automne-hiver. CADUC	PRUNELLIER <i>Prunus spinosa</i>  Mars - Avril Adapté montagne et plaine. Tous sols. Baies en automne-hiver. CADUC	TROENE <i>Ligustrum vulgare</i>  Juin - Juillet Adapté plaine. Tous sols. PERSISTANT

 essence mellifère visitée par les abeilles
  essence très mellifère visitée par les abeilles
  source de nectar pour les autres insectes ou les lépidoptères nocturnes

Essences recommandées pour des haies libres de 2 à 3 mètres de haut

AMELANCHIER <i>Amelanchier ovalis</i>  Avril - Mai Adapté montagne et plaine. Sols secs, calcaires. Baies en été. CADUC	ARGOUSIER <i>Hippophae rhamnoides</i>  Avril - Mai Adapté montagne et plaine. Sols secs, calcaires. Baies en automne-hiver. CADUC

CAMERISIER A BALAIS <i>Lonicera xylosteum</i>  Adapté montagne et plaine. Sols secs, calcaires. Baies en été.    CADUC	CERISIER DE SAINTE LUCIE  Adapté plaine. Sols secs, calcaires. Baies en été.    CADUC	
CORNOUILLER MALE <i>Cornus mas</i>  Adapté plaine. Sols secs, calcaires. Baies en été.    CADUC	EPINE-VIRETTE <i>Berberis vulgaris</i>  Adapté montagne et plaine. Sols secs, calcaires. Baies en automne-hiver.   CADUC	ERABLE DE MONTPELLIER  Adapté plaine. Sols secs. Graines en automne-hiver.   CADUC
FUSAIN D'EUROPE <i>Evonymus europaeus</i>  Adapté montagne et plaine. Sols secs, calcaires. Baies en automne-hiver.    CADUC	GROSEILLIER DES ALPES  Adapté montagne. Sols secs, humides. Baies en été.  CADUC	NEFLIER <i>Mespilus germanica</i>  Adapté plaine. Sols secs. Baies en automne-hiver.    CADUC
POIRIER SAUVAGE <i>Pyrus communis</i>  Adapté montagne et plaine. Sols secs. Baies en été.    CADUC	POMMIER COMMUN <i>Malus domestica</i>  Adapté montagne et plaine. Sols humides. Baies en automne-hiver.    CADUC	SUREAU NOIR <i>Sambucus nigra</i>  Adapté montagne et plaine. Sols humides, calcaires. Baies en été.    CADUC
SUREAU ROUGE <i>Sambucus racemosa</i>  Adapté montagne. Sols humides, acides. Baies en été.   CADUC	VIORNE LANTANE <i>Viburnum lantana</i>  Adaptée montagne et plaine. Sols secs, calcaires. Baies en été.   CADUC	VIORNE OBIER <i>Viburnum opulus</i>  Adapté plaine. Tous sols. Baies en été.   CADUC

Essences recommandées pour des haies brise-vent de plus de 6 mètres de haut

ANNEXE N°6 : NUANCIER

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Règlement écrit
- Annexe n°6 : Nuancier de couleurs





Pourquoi établir un nuancier de couleur ?

Le cadre de vie

La richesse du territoire de Trept repose sur son identité unique, façonnée par une architecture traditionnelle avec des toitures en tuiles rouges ou bruns, des encadrements en pierre et des volets colorés. En définissant un nuancier, la commune souhaite préserver cette identité visuelle qui fait le caractère de ses paysages urbains et ruraux, tout en valorisant son patrimoine architectural et historique.

Harmoniser l'aménagement

Afin d'assurer une continuité dans l'aménagement des espaces de la commune, ce nuancier propose des palettes de couleurs adaptées aux ambiances urbaines du territoire. Il s'agit de garantir une harmonie entre les bâtiments existants et les constructions futures, pour un cadre de vie agréable et respectueux de l'histoire du territoire.

Protéger le paysage rural

Les couleurs sélectionnées permettent aux constructions de mieux s'intégrer dans leur environnement naturel ou bâti. Que ce soit pour les maisons du bourg situées dans le noyau historique, les maisons situées dans la zone pavillonnaire, ou au sein des différents hameaux, ce nuancier contribue à préserver l'équilibre entre paysage et urbanisation.

Donner un cadre clair

Ce nuancier constitue une référence pour guider les habitants et professionnels dans leurs projets de construction ou de rénovation. Il offre un cap clair pour garantir la conformité des choix esthétiques avec les objectifs de la commune, tout en simplifiant l'instruction des autorisations d'urbanisme.



Que réglemente le nuancier ?

Les façades et les toitures

Les façades et toitures constituent les éléments les plus visibles et marquants des bâtiments, influençant fortement l'identité du paysage.

Réglementation des façades

Les teintes des enduits ou peintures sont sélectionnées selon les matériaux locaux et les caractéristiques de la commune.

À Trept, les façades anciennes présentent des nuances de pierres naturelles et neutre, en lien avec la couleur des terres environnantes. Les tons trop vifs, peu compatibles avec le paysage, sont à éviter.

Réglementation des toitures

Les toitures traditionnelles de Trept constituent l'un des points forts de son identité architecturale. Les nouvelles constructions devront, dans la mesure du possible, opter pour les typologies et caractéristiques emblématiques des toitures de la commune.

Les menuiseries extérieures, clôtures, murs

Les menuiseries, clôtures, murs, bien que plus secondaires, participent à la perception d'ensemble du bâti et de l'espace public.

Réglementation des menuiseries extérieures

Les fenêtres, volets et autres éléments menuisés doivent respecter une palette de couleurs définie afin d'être en harmonie avec l'environnement naturel et urbain.

Réglementation des clôtures, murs

La clôtures et les murs visibles depuis la rue ou l'espace public doivent également s'inscrire dans le paysage.

Le nuancier s'applique à l'ensemble du territoire communal, il diffère en fonction des périmètres définis par le CRAUP



Mode d'emploi et méthodologie

La classification NCS est un référencement universel. C'est l'un des systèmes les plus complets pour exprimer une teinte. Il est utilisé principalement pour qualifier les teintes de badigeons ou les enduits de façades. Le codage des couleurs se décompose en trois entités : la teneur en noir, la structuration du pale au soutenu et la teinte correspondant au pourcentage du mélange de deux couleurs fondamentales.

La méthodologie RAL repose sur la création de teintes normalisées, chaque couleur étant définie par un code unique et un nom. Dans le système RAL Classic, les couleurs sont identifiées par un code à quatre chiffres accompagné d'un nom officiel, traduit dans plusieurs langues. Ces couleurs sont regroupées par familles chromatiques et standardisées à l'aide d'échantillons physiques et numériques pour garantir leur reproductibilité. D'autres systèmes, comme RAL Design, utilisent un codage à sept chiffres basé sur des paramètres colorimétriques (teinte, luminosité, saturation), sans nom associé, pour répondre aux besoins des architectes et designers. Le nuancier RAL est aujourd'hui largement utilisé dans la peinture industrielle, la menuiserie, la serrurerie, le design et l'architecture.

Noyaux historiques

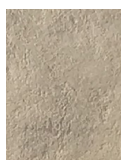
NUANCIER – FOND DE FAÇADE

Le nuancier propose une gamme standard, utilisable par tous, s'appuyant la chromatique naturelle. Elle n'est pas limitative et a été retenue pour favoriser l'harmonie des nouvelles façades avec l'environnement naturel et urbain de la commune. Exceptionnellement, s'il est argumenté, le choix peut déroger selon la nature du bâti, des traces de badigeons anciens, une étude historique motivée, ...

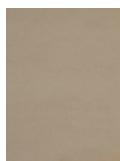
Les teintes discrètes et neutres de type des nuances de pierres naturelles et neutre, en lien avec la couleur des terres environnantes sont à privilégier.

Ne pas utiliser des enduits, peintures ou matériaux aux teintes inadaptées à l'environnement : les couleurs trop vives, trop contrastées ou trop saturées tranchent avec l'unité paysagère et architectural du village.

Les couleurs d'enduits suivantes sont conseillées : ocres jaunes, neutres chauds, beige, gris, blanc



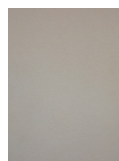
NCS S 3010-Y60R



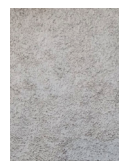
NCS S 4010-Y30R



NCS S 3020-Y60R



NCS S 4005-G80Y



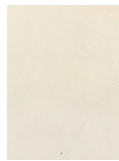
NCS S 3500-N



NCS S 5010-Y10R



NCS S 2010-Y40R



NCS S 1505-G80Y



NCS S 1010-Y20R



NCS S 0907-Y10R

Les couleurs d'enduits suivantes sont non autorisées : violet, bleu, vert, gris foncé, rose, etc.



NCS S 6010-R10B



NCS S 1030-R80B



NCS S 3020-G30Y



NCS S 3502-Y



NCS S 6030-R10B



NCS S 3010-R30B



NCS S 4500-N

Les enduits et revêtements doivent être préservés ou restaurés dans leur teinte et leur texture d'origine.

Les matériaux principaux sur la commune sont : la pierre et le parement



NUANCIER – MENUISERIES

Les menuiseries extérieures (portes, fenêtres, volets) ainsi que les ferronneries et serrureries doivent s'inscrire dans une continuité stylistique avec le bâti existant. Il est recommandé d'utiliser des matériaux traditionnels, notamment le **bois** pour les volets et menuiseries.

Le **PVC** peut également être utilisé à condition que les couleurs utilisées soient **neutres** et **cohérentes** avec les bâtiments environnants. Cependant, une attention particulière doit être apportée aux coffres des volets en PVC qui doivent être soit intégrés dans l'architecture du bâtiment, soit minimisés en utilisant des couleurs adaptées.

Les couleurs ci-après sont à privilégier : Couleurs pas vives mais atténuées : brun, bleu et vert pales, gris clair, etc.



RAL 8017
Chocolate Brown



RAL 260 50 15
Mahonia Berry Blue



RAL 180 80 10
Light Teal



RAL 7015
Slate Gray

Les couleurs ci-après sont à proscrire :



RAL 020 30 30
Crystal Dark Red



RAL 020 20 10
Night Red



RAL 270 50 40
Cornflower Blue



RAL 9005
Jet Black

NUANCIER – TOITURES

La toiture doit être réalisée en matériaux traditionnels, avec une préférence pour les **tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge vieilli ou brune**.

Les matériaux modernes tels que les **ardoises artificielles** ou les **tuiles en béton** sont **interdites** dans le Plan Local d'Urbanisme, tout comme les **toitures noires**, qui dénaturent l'authenticité et l'identité locale de la commune.

L'intégration des éléments techniques (lucarnes, verrières) doit être étudiée afin de préserver l'harmonie de la silhouette urbaine.

La pente traditionnelle des toitures doit être conservée.



NUANCIER – MURS ET CLÔTURES

Les murs en **palis** et en **bigues** sont à privilégier afin de conserver l'identité et la tradition architectural des bâtis de Trept.



Les clôtures sur rue doivent être conçues en cohérence avec l'architecture du bâtiment et les constructions avoisinantes. Leur intégration harmonieuse contribue à la continuité et à l'harmonie du paysage urbain.

Les parties pleines des clôtures doivent être réalisées en **Pierre** ou en **enduit**, dans des **teintes en accord avec les matériaux des constructions environnantes**.

Les **clôtures pleines et trop hautes**, créant un effet de barrière massive et nuisant à la perception du paysage urbain sont **à proscrire**. Ne pas installer de clôtures inadaptées au caractère du quartier : les modèles uniformisés, en PVC ou en matériaux discordants avec l'architecture locale, dénaturent l'identité du bâti sont à proscrire.

Les portails et portillons doivent être proportionnés et conçus avec des **matériaux et finitions en harmonie avec la clôture et le bâti**.

Les murets en moellons doivent également être recouverts d'enduits, conformément aux enduits conseillés pour les façades des bâtiments.

Tissu pavillonnaire

NUANCIER – FOND DE FAÇADE

Le nuancier propose une gamme standard, utilisable par tous, s'appuyant la chromatique naturelle. Elle n'est pas limitative et a été retenue pour favoriser l'harmonie des nouvelles façades avec l'environnement naturel et urbain de la commune. Exceptionnellement, s'il est argumenté, le choix peut déroger selon la nature du bâti, des traces de badigeons anciens, une étude historique motivée, ...

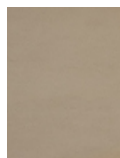
Les teintes discrètes, minérales, claires et neutres de type des nuances de pierres naturelles sont à privilégier.

Ne pas utiliser des enduits, peintures ou matériaux aux teintes inadaptées à l'environnement : les couleurs trop vives, trop contrastées ou trop saturées tranchent avec l'unité paysagère et architectural du village.

Les couleurs d'enduits suivantes sont conseillées : ocres jaunes, neutres chauds, beige, gris, blanc



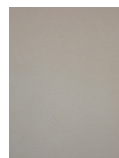
NCS S 3010-Y60R



NCS S 4010-Y30R



NCS S 3020-Y60R



NCS S 4005-G80Y



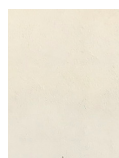
NCS S 3500-N



NCS S 5010-Y10R



NCS S 2010-Y40R



NCS S 1505-G80Y



NCS S 1010-Y20R



NCS S 0907-Y10R

Les couleurs d'enduits suivantes sont non autorisées : violet, bleu, vert, gris foncé, rose, etc.



NCS S 6010-R10B



NCS S 1030-R80B



NCS S 3020-G30Y



NCS S 3502-Y



NCS S 6030-R10B



NCS S 3010-R30B



NCS S 4500-N

Les enduits et revêtements doivent être préservés ou restaurés dans leur teinte et leur texture d'origine.

NUANCIER – MENUISERIES

Les menuiseries extérieures (portes, fenêtres, volets) ainsi que les ferronneries et serrureries doivent s'inscrire dans une continuité stylistique avec le bâti existant.

Les volets doivent s'harmoniser avec l'architecture locale, en privilégiant des **matériaux traditionnels** comme le **bois**, ou, si du **PVC ou de l'aluminium** est utilisé, en **imitant l'apparence des matériaux d'origine**. Choisissez des **couleurs sobres et naturelles** issues de la palette définie, afin de respecter l'harmonie des façades et éviter des contrastes trop marqués.

Les couleurs ci-après sont à privilégier : Couleurs pas vives mais atténuées : brun, bleu et vert pales, gris clair, etc.



RAL 8017
Chocolate Brown



RAL 260 50 15
Mahonia Berry Blue



RAL 180 80 10
Light Teal



RAL 7015
Slate Gray

Les couleurs ci-après sont à proscrire :



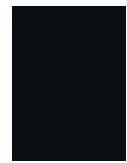
RAL 020 30 30
Crystal Dark Red



RAL 020 20 10
Night Red



RAL 270 50 40
Cornflower Blue



RAL 9005
Jet Black

NUANCIER – TOITURES

La toiture doit être réalisée en matériaux traditionnels, avec une préférence pour les **tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge vieilli ou brune**.

Les matériaux modernes tels que les **ardoises artificielles** sont **interdites** dans le Plan Local d'Urbanisme, tout comme les **toitures noires**, qui dénaturent l'authenticité et l'identité locale de la commune.

L'intégration des éléments techniques (lucarnes, verrières) doit être étudiée afin de préserver l'harmonie de la silhouette urbaine.

La pente traditionnelle des toitures doit être conservée.



NUANCIER – MURS ET CLÔTURES

Les clôtures doivent être pensées de manière à s'harmoniser avec l'architecture environnante.

Les clôtures rigides, telles que les grillages en PVC ou les panneaux de béton, ne sont pas adaptées à un cadre urbain harmonieux et ne sont pas autorisées.

Les murs en **Pierre, palis ou bigues** sont à privilégier.

Les murs qui ne sont pas enduits sont à éviter.

Préférez des murs en palis ou en bigues bas qui permettent une certaine transparence, créant ainsi un lien visuel entre l'espace privé et l'espace public.

Hameaux et habitat diffus

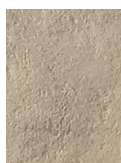
NUANCIER – FOND DE FAÇADE

Le nuancier propose une gamme standard, utilisable par tous, s'appuyant la chromatique naturelle. Elle n'est pas limitative et a été retenue pour favoriser l'harmonie des nouvelles façades avec l'environnement naturel et urbain de la commune. Exceptionnellement, s'il est argumenté, le choix peut déroger selon la nature du bâti, des traces de badigeons anciens, une étude historique motivée, ...

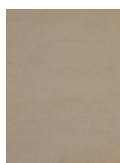
Les teintes naturelles, minérales et sobres, en cohérence avec l'environnement alentour sont à privilégier.

Ne pas utiliser des enduits, peintures ou matériaux aux teintes inadaptées à l'environnement : les couleurs trop vives, trop contrastées ou trop saturées tranchent avec l'unité paysagère et architectural du village.

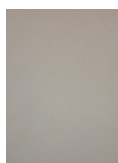
Les couleurs d'enduits suivantes sont conseillées : ocres jaunes, neutres chauds, beige, gris, blanc



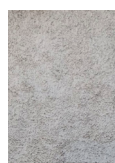
NCS S 3010-Y60R



NCS S 4010-Y30R



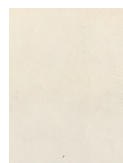
NCS S 4005-G80Y



NCS S 3500-N



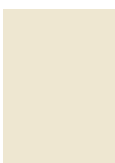
NCS S 2010-Y40R



NCS S 1505-G80Y



NCS S 1010-Y20R



NCS S 0907-Y10R

Les couleurs d'enduits suivantes sont non autorisées : violet, bleu, vert, rose, etc.



NCS S 6010-R10B



NCS S 1030-R80B



NCS S 3020-G30Y



NCS S 3010-R30B

L'enduit à la chaux, la pierre ou la brique sont à privilégier, particulièrement à proximité des noyaux historiques, afin de préserver le caractère du paysage bâti.

NUANCIER – MENUISERIES

Les menuiseries extérieures (portes, fenêtres, volets) ainsi que les ferronneries et serrureries doivent s'inscrire dans une continuité stylistique avec le bâti existant. Il est recommandé d'utiliser des matériaux traditionnels, notamment le **bois** pour les volets et menuiseries.

Le **PVC** peut également être utilisé à condition que les couleurs utilisées soient neutres et cohérentes avec les bâtiments environnants. Cependant, une attention particulière doit être apportée aux coffres des volets en PVC qui doivent être soit intégrés dans l'architecture du bâtiment, soit minimisés en utilisant des couleurs adaptées.

Les volets doivent s'accorder avec l'architecture locale en reprenant des modèles **pleins** ou **persiennes** traditionnels. Ils doivent être peints dans des teintes **sobres et naturelles**. Les couleurs trop vives ou discordantes ne sont pas autorisées pour préserver l'unité visuelle.

Les couleurs ci-après sont à privilégier : Couleurs pas vives mais atténuées : brun, bleu et vert pales, gris clair, etc.



RAL 8017
Chocolate Brown



RAL 260 50 15
Mahonia Berry Blue



RAL 180 80 10
Light Teal

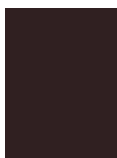


RAL 7015
Slate Gray

Les couleurs ci-après sont à proscrire :



RAL 020 30 30
Crystal Dark Red



RAL 020 20 10
Night Red



RAL 270 50 40
Cornflower Blue



RAL 9005
Jet Black

NUANCIER – TOITURES

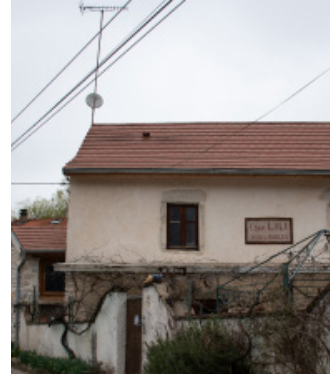
Les **toitures** doivent conserver des formes traditionnelles, comme les **toits à deux pans ou en pente douce**, en évitant les volumes trop contemporains.

Les toits avec de faibles pentes ou des toits plats sont interdits.

Les **matériaux de couverture**, tels que les **tuiles**, doivent **s'accorder avec le bâti environnant** pour assurer une continuité architectural. Les **tuiles mécaniques en terre cuite de couleur rouge vieilli** sont privilégiées.

Les lucarnes et chiens-assis doivent rester discrets et s'intégrer harmonieusement.

Les débords de toiture et gouttières doivent être soignés pour éviter toute rupture esthétique.



NUANCIER – MURS ET CLÔTURES

Les matériaux locaux et traditionnels, comme les murets en pierre ou les murs en palis sont à privilégier.

Les murs opaques et les clôtures trop hautes, qui coupent visuellement l'espace et créent une impression d'enfermement sont à éviter.

Les haies, les clôtures ajourées ou les ganivelles en bois, qui favorisent une transition douce avec l'espace public sont à privilégier.

ANNEXE N°7 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SECTEURS CONCERNES PAR LE RISQUE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Construire en terrain argileux

La réglementation et
les bonnes pratiques



Novembre 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

- ✓ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :
 - soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
 - soit **demander** au constructeur **de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

- ✓ Vous êtes tenu :
 - soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
 - soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI), visé à l'art L 231-1 et L 131-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

- ✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

<https://www.georisques.gouv.fr>

GÉ  **RISQUES**

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :

faible

moyenne

forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent :

48 % du territoire
93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

- 1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.



- 2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

clique

Vous pouvez ajouter ou enlever une ou des parcelles en cliquant dessus

Adresse complète
Avenue des Graves, 33360 Cénac

OU

Nom de la commune ou code postal

Code de la parcelle
BA-115 ou BA-115, BA-116. Séparer les numéros des parcelles pour en saisir plusieurs

Afficher le résultat

- 3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

- 4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».

Argile

3 / 3

1 : Exposition faible
2 : exposition moyenne
3 : exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage 'argile' identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails

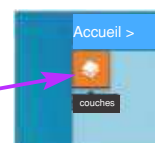
[Sols argileux sécheresse et construction](#)

La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

- ✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site **GÉORISQUES**
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
Cliquez sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



- ✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable: une obligation

Validité

30 ans

*Article R132-4
du code de la
construction et de
l'habitation et
article 1^{er} de l'arrêté
du 22 juillet 2020*

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



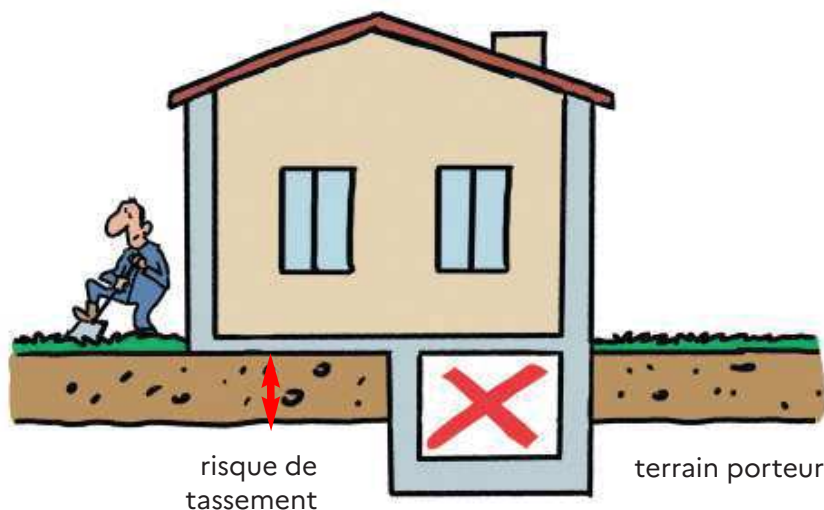
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. Il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

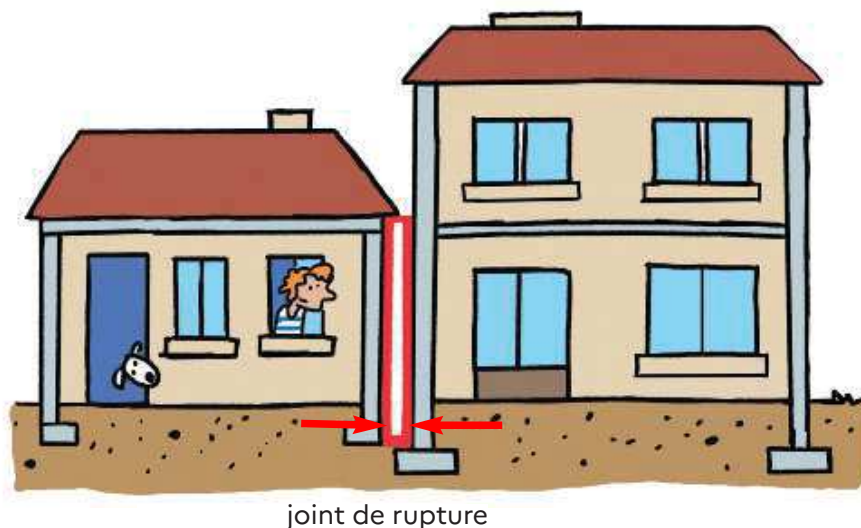
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

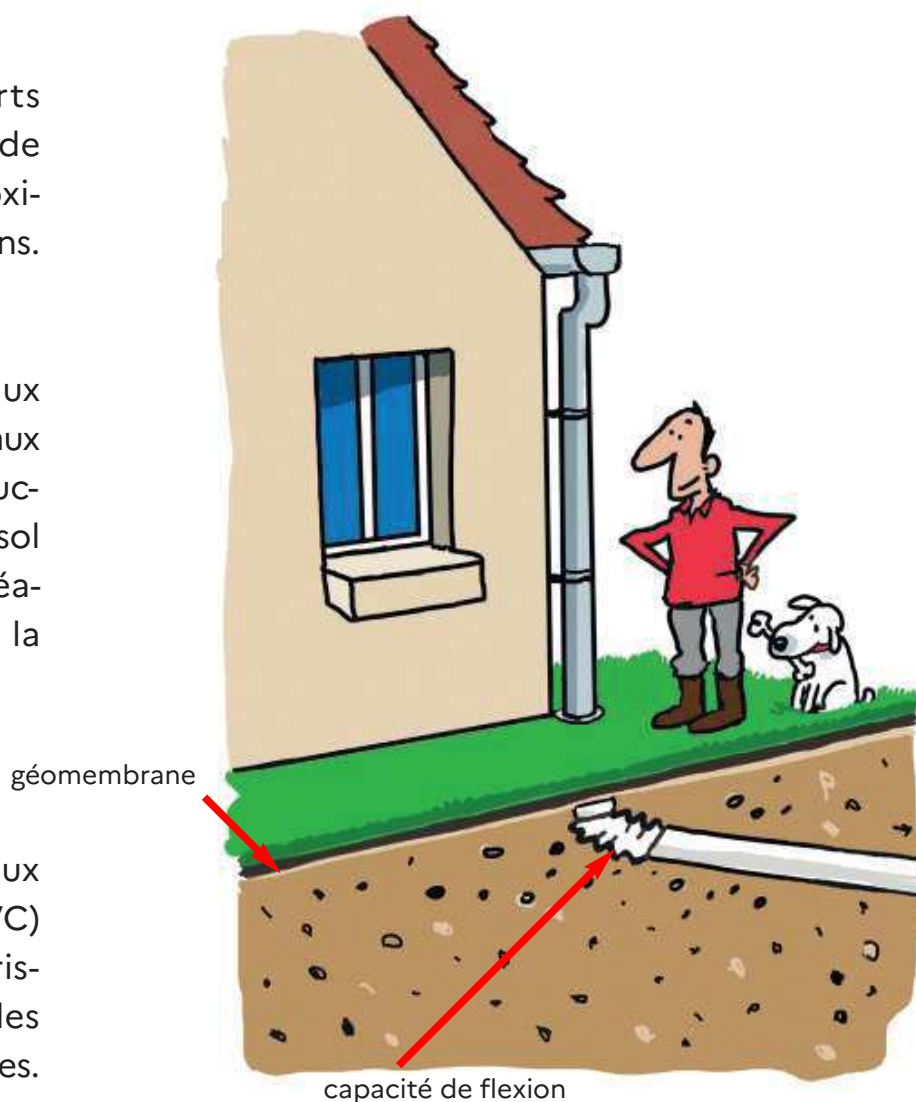


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



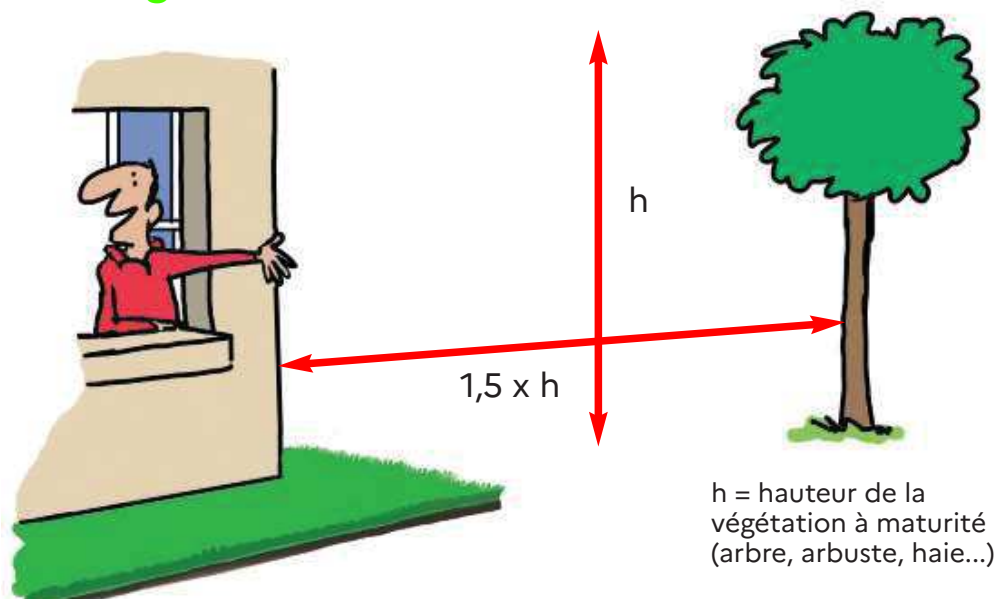
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

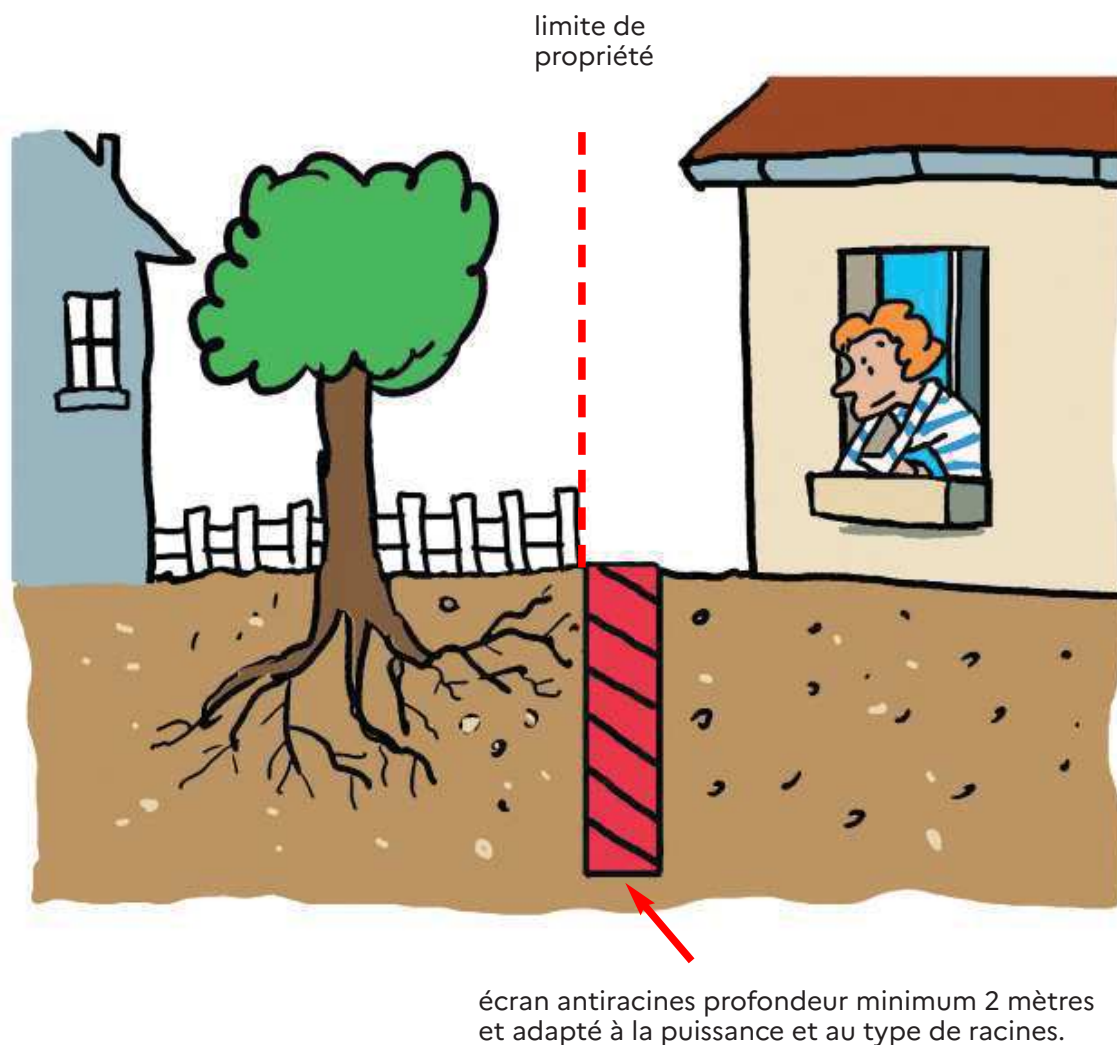
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limiter l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

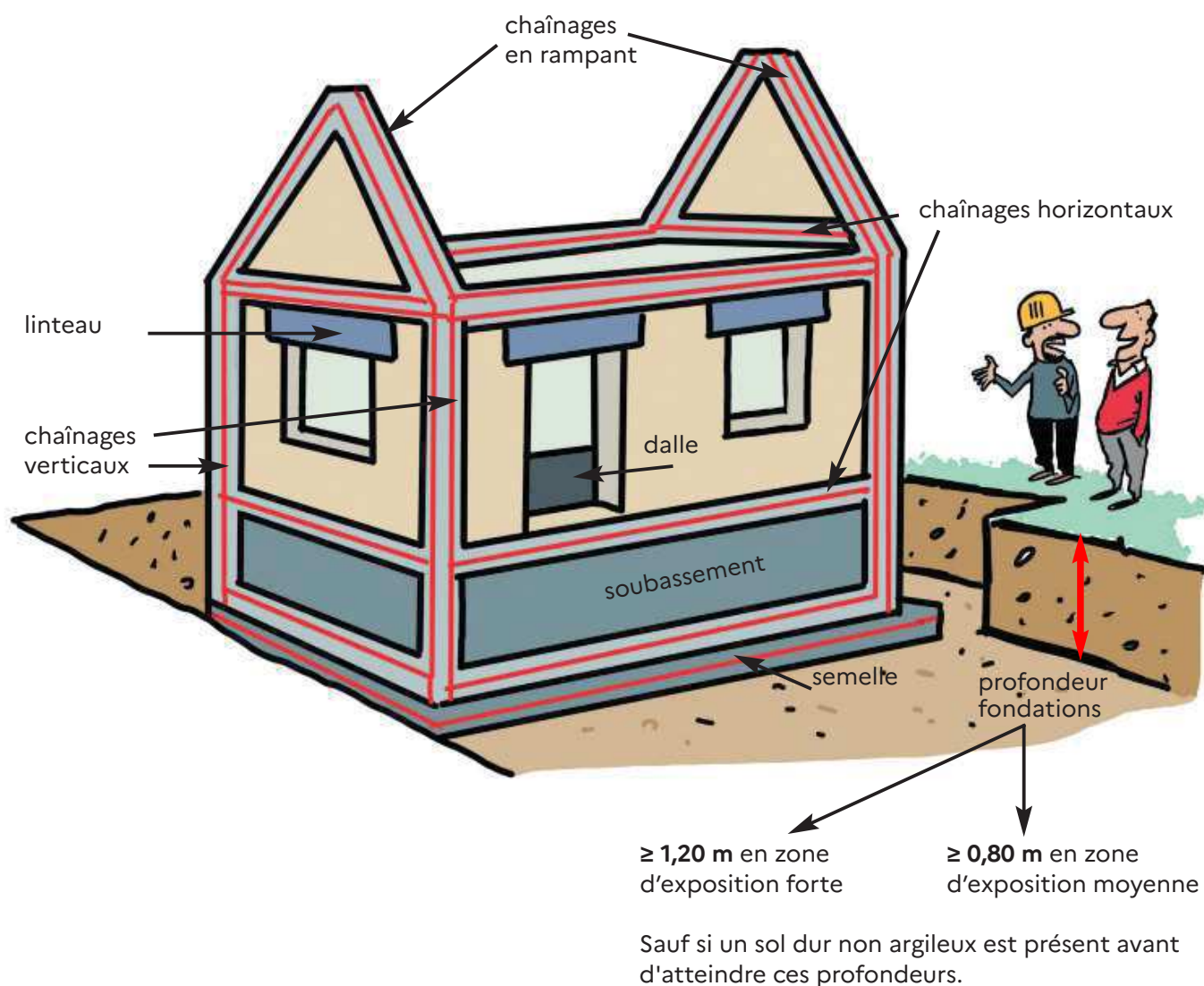
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

ANNEXE N°8 : REGLEMENT PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Règlement (version 3.0 du 1er octobre 2024) correspondant aux cartes des aléas construites sur le modèle du CCTP-Type V3 de mai 2023.

Sur le territoire communal de Trept, le PPRN prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- Inondation :
 - o Crue des rivières (C) : RCn4 ; RCn2 ; RCn3 ; RCu3 ; Bc2
 - o Inondation en pied de versant (I') : RI'3 ; RI'4 ; Bi'1 ; Bi'2
 - o Ruissellement sur versant (V) : RV2 ; RV3 ; RV4 ; Bv1 ; Bv1a ; Bv2
- Mouvement de terrain :
 - o Glissement de terrain (G) : RG2 ; RG3 ; Bg1
 - o Chute de pierres et de blocs (P) : RP2 ; RP3

Le territoire communal de Trept ne présente pas de phénomènes naturels d'effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion et avalanche.

TITRE II : Réglementation des projets

Chapitre I : Crue des rivières (C)

Chapitre I.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn4

Les zones RCn4 sont :

- soit soumises à un aléa* très fort C4 en zones non urbanisées ;
- soit situées dans la bande de précaution de « 100 x H[#] mètres » à l'arrière des digues, en zones non ou peu urbanisés.

H étant la hauteur de mise en charge des digues pour la crue de référence

Dans la zone RCn4, le principe général est une interdiction forte, avec, en particulier, une interdiction des reconstructions et des extensions*. Il s'agit des zones les plus dangereuses et l'objectif est donc de tendre vers une diminution des enjeux présents dans ces zones.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une **carte des hauteurs**, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une **carte des cotes d'eau**, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales ;
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de : **TN + 2 m**.

Chapitre I.1.A : Projets nouveaux RCn4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✓ les **établissements recevant du public* (ERP)** ;
- ✓ les **constructions à usage d'habitation** ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage***, les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;

- ✓ les **reconstructions totales*** après démolition et après sinistre lié ou non à une inondation ;
- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **sous-sols*** ;
- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **terrasses surélevées**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – les **projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les **équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.4 – les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement** (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.5 – les **carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation**

3.6 – les **aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.6 bis – les **sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires** à une exploitation agricole ;

3.7 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;

3.8 – les **clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – les **terrasses** liées à des constructions existantes et **non surélevées** par rapport au terrain naturel* ;

3.10 – les **aires de stationnement*** directement associées à un projet nouveau autorisé ;

3.11 – les **structures légères* et hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs sur espaces publics ou privés, doivent être :

- x soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.C. Prescriptions particulières applicables à certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...).



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles de conception et de construction :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des équipements techniques dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens,

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé à minima de la hauteur de référence

Etude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.4 et 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.4 – les projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement,

3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.



3.6 et 3.6-bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation,

3-6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole :

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...).
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- **Uniquement pour le projet 3.6 :** le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).
- **Uniquement pour le projet 3.6 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés par le présent règlement

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les clôtures et éléments similaires

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel*

Ces projets ne sont pas soumis à prescriptions particulières.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé dans la zone RCn4 :

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement* de l'aire de stationnement, le projet doit respecter la valeur maximale de rapport d'emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les structures légères* et hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



Chapitre I.1.B. Projets sur existant (PE)

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets sur existant identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **changements de destination* ou de sous-destination*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **extensions*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement RCn4 PN du chapitre I.1.A.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étag hors d'eau, la création d'une zone refuge* ;

3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité ;

3.7 – les reconstructions partielles* après sinistre non lié à une inondation, les reconstructions partielles* après démolition ainsi que les réhabilitations* ou aménagements intérieurs

3.8 – les changements de destination* ou de sous-destination* ;

3.9 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RCn4 PN.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. Article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...),

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence sont choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge* :

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements,
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité :

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – reconstructions partielles* après sinistre non lié à une inondation, reconstructions partielles* après démolition ainsi que les réhabilitations* ou aménagements intérieurs

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* habitables du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- La capacité d'accueil d'un ERP* ne doit pas augmenter.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population présente.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.

Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente en sous-sol* et la réduire sous la hauteur de référence*.*

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – changements de destination* ou de sous-destination* :

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables**

Au-dessus du terrain naturel* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel, sont possibles uniquement :
 - x soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
 - x soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 3, 4 ou 5 vers 1 ou 2.

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou de locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone RCn4 PN

Les projets relevant du 3.9 sont admis sous réserve de respecter les prescriptions particulières imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement de la zone RCn4 PN.

Chapitre I.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn1, RCn2 et RCn3

Les zones RCn1, RCn2 et RCn3 sont les zones soumises respectivement à un aléa* faible (C1), moyen (C2) et fort (C3) en secteurs non ou peu urbanisés.

Dans les zones RCn1, RCn2 et RCn3, le principe général est l'inconstructibilité.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement. Ces exceptions concernent notamment les usages agricoles ou naturels ou d'autres usages compatibles avec le niveau d'aléa*.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence :

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de :
 - en zone RCn3 : TN + 2 m,
 - en zone RCn2 : TN + 1,2 m,
 - en zone RCn1 : TN + 0,6 m.

Chapitre I.2.A Projets nouveaux PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✓ les **établissements recevant du public* (ERP)** autres que ceux autorisés à l'article 3.16 du présent chapitre ;
- ✓ les **constructions à usage d'habitation** autres que celles autorisées à l'article 3.16 du présent chapitre ;
- ✓ en **zone RCn1**, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux*, **sauf** ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort
- ✓ en **zone RCn2 et RCn3**, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ en **zone RCn3** : les reconstructions totales* après sinistre lié à une inondation ;

- ✓ **en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition de biens de classe de vulnérabilité* 5** (sauf établissements de gestion de crise*) ;
- ✓ **les aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **les sous-sols*** ;
- ✓ **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ **les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions sont les suivants :

3.1 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

3.2 – les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) **et les équipements techniques qui s'y rattachent ;**

3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent ;

3.4 – les projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.6 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) ainsi que les sanitaires et abris légers* (stockage d'outils, etc.) strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole ;

3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés ;

3.8 – les clôtures et éléments similaires ;

3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel* ;

3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé

3.11 – les piscines et bassins liés à des constructions existantes ;

3.12 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.13 – les installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire ;

3.14 – Uniquement en zones RCn1 et RCn2 : les reconstructions totales* après sinistre lié ou non à une inondation ou après démolition ;

3.15 – Uniquement en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition de biens uniquement de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 ;

3.16 – les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées à l'article 3.17 ;

3.17 – les structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole ».

3.18 – Uniquement en RCn1 : les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 5 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions spécifiques aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP* de type J, O, U et R et les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article article 3.B applicables à tous les projets.

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...).



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent :

Règles de conception et de construction :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des équipements techniques dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens,

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).
- Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.4 et 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du :

3.4 – projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement,

3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 et 3.6-bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation,

3-6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- **Uniquement pour le projet 3.6 :** le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).
- **Uniquement pour le projet 3.6 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés par le présent règlement :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les clôtures et éléments similaires :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées :

Ces projets ne sont pas soumis à prescriptions particulières.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé en zones RCn1, RCn2 ou RCn3 :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les piscines et bassins liés à des constructions existantes :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.



3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle:

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les installations et constructions provisoires :

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Implantation du projet :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être lié à des éléments déjà présents sur la zone.



3.14 à 3.15 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du :

3.14 – en zones RCn1 et RCn2, les reconstructions totales* après sinistre lié ou non à une inondation ou après démolition,

3.15 – en zone RCn3, les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition des biens uniquement de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zones RCn2 et RCn3, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Limitation de la capacité d'accueil des ERP* :

- Uniquement en zone RCn3 :** les surfaces de plancher habitable* du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher habitable* préexistante est admise.

Classe de vulnérabilité* (cf. dispositions générales du règlement) :

- Uniquement en zone RCn3 :** les biens reconstruits doivent être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F du Titre I du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées à l'article 3.17 :

Implantation du projet :

- **Uniquement en zone RCn3 :** une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités agricoles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :**
 - la création de logements liés et nécessaires à une exploitation agricole professionnelle est autorisée au-dessus de la hauteur de référence. Le projet ne doit toutefois pas comprendre d'hébergement touristique.
 - la création d'une construction nécessaire à la commercialisation des produits de l'exploitation agricole est autorisée.
- **Uniquement en zone RCn3 :** la création de logement, de local de sommeil ou d'ERP* est interdite.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F du Titre I du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.



3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les structures légères relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.18 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Uniquement en zone RCn1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence

- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité...) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre 2.2. Projets sur existant PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont **interdits tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment interdits** les projets sur existant identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **extensions* autres que celles autorisées** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux*** ;
- ✓ les **changements de destination autres que ceux autorisés** à l'article 3 du présent chapitre
- ✓ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés** sans prescription à l'article 2 du règlement RCn1, RCn2 et RCn3 PN du chapitre 2.1.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les **projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la **création d'une zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;

3.7 – a) les **reconstructions partielles*** après sinistre lié ou non à une inondation, les **reconstructions partielles*** après démolition ;

b) en zones RCn1 et RCn2, les **réhabilitations*** ou **aménagements intérieurs** ;

en zone RCn3 :

- les **réhabilitations*** ou **aménagements intérieurs** des biens de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 ;

- les **réhabilitations*** ou **aménagements intérieurs** des biens de classe de vulnérabilité* 5 ayant un coût évalué à moins de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ;

3.8 – les **changements de destination*** ou de **sous-destination*** ;

3.9 – **uniquement en zone RCn3** : les **extensions*** verticales de logements et de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2 ;

3.10 – **uniquement en zones RCn1 et RCn2** : les **extensions*** verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 à 5 ;

3.11 – les **extensions*** et **modifications** (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés du 3.1 au 3.17 sous réserve de prescriptions par le règlement RCn1, RCn2 et RCn3 PN.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*
 - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets d'ERP* de type J, O, U, R et les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine,...),

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence sont choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge* :

Règles de conception et de construction

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements,

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- ✓ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 :

a) reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation ainsi que les reconstructions partielles* après démolition) ;

b) en zones RCn1 et RCn2, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs ;

en zone RCn3 :

- les réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 ;

- les réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* 5

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante

possible au vu des contraintes techniques. En zones RCn3 et RCn2, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** le changement de destination* peut conduire à la réalisation d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits d'une exploitation agricole existante à conditions d'être :
 - x lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante ;
 - x situé au-dessus de la hauteur de référence.

Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente en sous-sol* et la réduire sous la hauteur de référence*.*

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- ✓ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 -changements de destination* ou de sous-destination:

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables**

Au-dessus du terrain naturel* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel sont possibles uniquement :
 - x Concernant les ERP* :
 - soit, en zones RCn1 et RCn2 uniquement, d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,
 - soit, en zones RCn1 et RCn2 uniquement, d'un ERP* de 5e catégorie vers un ERP* de 5e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*.
 - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.
 - x Concernant les enjeux autres qu'ERP* :
 - soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
 - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2.

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, sauf dérogation définie au point ci-après,
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** le changement de destination* peut conduire à la réalisation d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits d'une exploitation agricole existante à conditions d'être :
 - x lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante ;
 - x situé au-dessus de la hauteur de référence.

Zone refuge* :

- ✓ **Uniquement en zones RCn2 et RCn3 :** les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 au 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.9 – en zone RCn3, les extensions* verticales de logements et de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2 ;

3.10 – en zones RCn1 et RCn2, les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 à 5 ;

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Les extensions* de logements sont limitées à un étage supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent PPRn.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements sauf dérogation définie au point suivant.
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** la création d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits de l'exploitation agricole existante à condition d'être lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante.

Limitation de la capacité d'accueil des ERP* :

- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher habitable* préexistante est permise.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- ✓ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement RCn1 PN, RCn2 PN et RCn3 PN

Les projets relevant de l'article 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn1 PN, RCn2 PN et RCn3 PN.

Chapitre I.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones oranges RCu3 et RCu4

Les **zones RCu3** sont soumises à un aléa* fort (C3), en zones urbanisées.

Les **zones RCu4** sont soumises à un aléa* très fort (C4), en zones urbanisées

Dans les zones RCu3 et RCu4, le principe général est l'inconstructibilité. Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

En particulier, les opérations de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération sont autorisées sous conditions et sous réserve de prescriptions importantes.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1.C des dispositions générales ;
- sinon prendre **par défaut une hauteur de référence de : TN + 2 m en zones RCu3 et RCu4.**

Chapitre I.4.A Projets nouveaux RCu3 PN et RCu4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ la **création d'établissements recevant du public* (ERP)**, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **constructions à usage d'habitation**, à l'exception de celles autorisées à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **reconstructions totales* après sinistre lié à une inondation** ;
- ✓ les **reconstructions totales* après démolition ou après sinistre non lié à une inondation d'établissements recevant du public* avec locaux de sommeil de type J ou U, d'établissements pénitentiaires, d'aires de grand passage ou permanente d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et de campings-caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** ;

- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – les **projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **projets réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain*** ayant pour effet de **réduire la vulnérabilité*** sur le périmètre de l'opération ;

3.2 – les **reconstructions totales*** après sinistre non lié à une inondation, sauf pour les établissements recevant du public* difficilement évacuables (ERP* de types J et U avec locaux de sommeil, établissements pénitentiaires), les aires de grand passage et permanente d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et les campings-caravanings* ;

3.3 – les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »**, dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.4 – les **carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation** ;

3.5 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les **équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

- 3.6 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;
- 3.7 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;
- 3.8 – les **aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;
- 3.9 – les **aires de stationnement*** directement associées à un projet nouveau autorisé dans les zones RCu3 et RCu4 ;
- 3.10 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;
- 3.11 – les **terrasses** liées à des constructions existantes ;
- 3.12 – les **clôtures** et éléments similaires ;
- 3.13 – les **piscines et bassins** liés à des constructions ;
- 3.14 – les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;
- 3.15 – les **installations et constructions provisoires** en raison de leur caractère temporaire ;
- 3.16 – **uniquement en zone RCu3** : les **constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** autres que celles identifiées à l'article 3.17 ;
- 3.17 – les **structures légères*** relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés au sous-article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Pour les ERP* de type J, O, U ou R et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés au sous-article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Tous les ERP* **autorisés au sous-article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (se référer aux fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les constructions* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération

Se référer aussi à l'article 4 relatif au renouvellement urbain* dans les dispositions générales du présent règlement.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Réduction de la vulnérabilité* :

Le projet doit réduire la vulnérabilité* par rapport à l'état initial avant projet.

- L'étude préalable susmentionnée rendue obligatoire doit contenir une démonstration de la réduction de la vulnérabilité, menée à l'échelle du projet ou à une échelle plus importante si cela se justifie hydrauliquement. Cette démonstration s'appuie sur le respect des dispositions énoncées pour l'un des deux cas ci-après :

- **cas 1 : le projet réduit la vulnérabilité* par déplacement** (via une démolition/reconstruction) d'un enjeu dans une zone d'aléa* moindre avec une nouvelle construction adaptée au niveau d'aléa*. Ce cas est considéré comme vérifié si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- x le déplacement de l'enjeu se fait vers une zone d'aléa* moindre (RCn4 vers RCu4 ou RCu3 ou RCu4 vers RCu3) ;
- x le projet s'accompagne d'une démolition du bien existant en situation initiale dans la zone d'aléa* supérieure ;
- x les surfaces de plancher* du projet sont inférieures ou égales à celles de la situation initiale avant projet. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux) ;
- x le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
- x le projet aboutit à une classe vulnérabilité* inférieure ou égale à celle de la situation initiale ;
- x une justification doit être apportée par le porteur de projet pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

- **cas 2 : le projet réduit la vulnérabilité* par baisse de la classe de vulnérabilité* ou de la population accueillie.** Ce cas est considéré comme vérifié si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- x en cas de démolition, la reconstruction est réalisée sur site ;
- x les surfaces de plancher* du projet sont inférieures ou égales à celles de la situation initiale avant projet. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux) ;
- x le projet aboutit à une classe de vulnérabilité* strictement inférieure à celle de la situation initiale, ou bien, en cas de projet de classe de vulnérabilité* égale à celle de la situation initiale, le projet doit conduire à une diminution de la population accueillie.

Limitation du nombre de logements :

- Le nombre de logements est inférieur ou égal au nombre de logements présents dans la situation initiale.

Toutefois, la création de logements est possible, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes hébergées, dans les cas suivants :

- x projet d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements,
- x projet d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements.

Règle d'utilisation pour le cas 2 uniquement :

Règles applicables aux réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction existante dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* :

- **aménagement au-dessous du terrain naturel*** : l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.
- **aménagement entre le terrain naturel* et la hauteur de référence** : l'aménagement ne doit pas conduire à la réalisation ni d'un logement, ni d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* sous la hauteur de référence.

Aménagement global au sein de l'opération :

Recommandation : les constructions sont placées dans les zones les moins exposées.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- La valeur de RESI* maximale d'un projet autorisé est la valeur de RESI* préexistante calculée sur le périmètre de l'opération globale.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence.
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet est conçu pour faciliter la gestion de crise.

- Les utilisateurs doivent être informés, par une signalisation claire et visible, du risque d'inondation et des consignes à suivre en cas d'alerte.

Prescriptions complémentaires spécifiques pour les ERP* :

- Le projet ne doit pas conduire à l'augmentation de la capacité d'accueil ;
- Uniquement pour les ERP* de type J ou U : le projet ne comporte pas de locaux de sommeil



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation, sauf pour les ERP* de types J et U avec locaux de sommeil, les établissements pénitentiaires, les aires de grand passage et d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et les campings-caravanings*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Surface de plancher* :

- Les surfaces de plancher habitable* du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Se référer à l'article 1-E des dispositions générales du présent règlement.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
Se référer à l'article 1-E des dispositions générales du présent règlement
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, uniquement s'ils étaient présents et non surélevés dans la construction sinistrée et uniquement en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- Uniquement pour les ERP* de type J ou U : le projet ne doit pas comporter de locaux de sommeil*
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la population exposée*, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Le nombre d'étages ne peut pas dépasser le nombre d'étages de la construction sinistrée.
- Les étages destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages fixé ci-dessus.

Classe de vulnérabilité* :

- Les biens reconstruits doivent être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celles du projet préexistant.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale et plan de continuité :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.3 à 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » définie par le Code de l'urbanisme, dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.4 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation.

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Se référer à l'article 1-G du Titre I du présent règlement.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni local de sommeil.

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Uniquement pour les projets relevant du point 3.3 : le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les infrastructures* et équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...).



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).
Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel*avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol* :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise* (évacuation, mise en sécurité...).
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aires de stationnement*- directement associées à un projet nouveau autorisé dans les zones RCu3 et RCu4

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.10 à 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.10 – exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés,

3.11 – terrasses liées à des constructions existantes

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – clôtures et éléments similaires :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les piscines et bassins liés à des constructions

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.



3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.



3.15 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15 – les installations et constructions provisoires

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).



3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – uniquement en zone RCu3 : les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées au 3.17

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités agricoles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- La création de logement, de local de sommeil ou d'ERP* est interdite.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections ...) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.



3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les structures légères relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » :

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



Chapitre I.4.B Projets sur existant RCu3 PE et RCu4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets sur existant identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **changements de destination*** ou de **sous-destination*** autres que ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **extensions*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions***, **reconstructions partielles*** et **modifications des projets autorisés sans prescription** à l'article 2 du règlement RCu3 et RCu4 PN du chapitre I.4.A.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – **la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **prises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;

3.7 – les **reconstructions partielles***, les **réhabilitations*** ou **aménagements intérieurs d'une construction** ;

3.8 – les **changements de destination*** ou de **sous-destination*** ;

3.9 – **uniquement en zone RCu3** : les **extensions*** verticales de logements et les biens de classe de **vulnérabilité* 3**,

et **en zones RCu3-RCu4** : les **extensions*** verticales de biens de classe de **vulnérabilité* 1 et 2** ;

3.10 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions du **3.3 au 3.17 des zones RCu3 PN et RCu4 PN** du présent règlement.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions spécifiques aux ERP et établissements de gestion de crise* autorisés au sous-article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets d'ERP* de type J, O, U, R et les établissements pénitentiaires ou les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés au sous-article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R autorisés au sous-article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les constructions* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :**3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :**

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...),

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRN.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction

Deux catégories de réhabilitations* ou aménagements intérieurs sont à distinguer :

- Les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète** doivent respecter **uniquement les prescriptions édictées au chapitre I.4.A** (projet relevant du 3.1) du présent règlement des zones RCu3 et RCu4 PN relatif aux opérations de renouvellement urbain* réduisant la vulnérabilité*.
- Les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs ayant un coût évalué à moins de 50 % de celui d'une reconstruction complète** (ordre de grandeur) doivent respecter les **prescriptions ci-dessous**.

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la cote de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B. du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- La capacité d'accueil d'un ERP* ne doit pas augmenter.
- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les changements de destination ou de sous-destination*

Classes de vulnérabilité* :

Se référer aussi à l'article 1E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables.*

Entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* sont possibles uniquement :
 - ✓ Concernant les ERP* :
 - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,
 - soit d'un ERP* de 5^e catégorie vers un ERP* de 5^e catégorie (autre que de type J,O,U,R), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.
 - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.
 - ✓ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :
 - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2,
 - soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1.

Au-dessus de la hauteur de référence* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus de la hauteur de référence* sont possibles uniquement :
 - ✓ Concernant les ERP* :
 - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil*,
 - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2,
 - soit d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements.
 - ✓ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :
 - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2,

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
- soit d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements.

Au-dessous du terrain naturel* :

- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.

Toutefois, la création de logements est possible dans les cas suivants :

- changement de destination d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements
- ou changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements,

et à condition de :

- ne pas augmenter le nombre de personnes hébergées,
- ne pas augmenter la surface de plancher par rapport à celle du bien préexistant.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

Au-dessus de la hauteur de référence* :

- Les projets de classe de vulnérabilité* 4 ou 5 sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Au-dessous de la hauteur de référence* :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 :

uniquement en zone RCu3 : les extensions* verticales de logements et les biens de classe de vulnérabilité* 3,

et en zones RCu3-RCu4 : les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1et 2 :

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Les extensions* de logements sont limitées à un étage supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent PPRn.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet ne doit pas augmenter la valeur du Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions des points 3.3 au 3.17 des zones RCu3 et RCu4 PN du présent règlement

Les projets relevant du 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le présent règlement des zones RCu3 et RCu4 PN.

Chapitre I.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bc1 et Bc2

Les zones Bc1 sont soumises à un aléa* faible (C1) en zone urbanisée.

Les zones Bc2 sont soumises à un aléa* moyen (C2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bc1 et Bc2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence :

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de :
 - x en zone **Bc1** : TN + 0,6 m,
 - x en zone **Bc2** : TN + 1,2 m.

Chapitre I.5.A Projets nouveaux PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (liste non exhaustive) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** autres que les **établissements de police et de gendarmerie**, sauf s'il est **démontré** qu'il n'existe aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;
- ✓ les **sous-sols*** ;
- ✓ **en zone Bc1**, les **aire de grand passage des gens du voyage***, les **aire permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux**, **SAUF** ceux résultant du **déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage**, d'une **aire permanente d'accueil des gens du voyage** ou d'un **terrain familial** situé en zone d'aléa plus fort
- ✓ **en zone Bc2**, les **aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **exhaussements***, **affouillements*** et **remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – tous les projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.13 ci-dessous (logements, immeubles de bureaux...) ;

3.2 – les aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais* ;

3.3 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides, ouvrages de dépollution...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent ;**

3.4 – les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) et les **équipements techniques qui s'y rattachent ;**

3.5 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés ;

3.6 – les clôtures et éléments similaires ;

3.7 – les piscines et bassins liés à des constructions ;

3.8 – les terrasses liées à des constructions ;

3.9 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.10 – les structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ;

3.11 – les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ;

3.12 – les installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire ;

3.13 – les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent.

3.14- **Uniquement en zone Bc1** : les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, ou d'un terrain familial situé en zone d'aléa plus fort.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les ERP* de type J, O, U R et les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour le projet relevant du point 3.1 – les projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.13

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Pour les parkings* et parkings-relais*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement. Cette prescription s'applique aussi aux aires de stationnement en cas d'exhaussement* (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Uniquement pour les parkings : le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent :

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Les projets de transport par câble sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 -réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent,

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les clôtures et éléments similaires

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les piscines et bassins liés à des constructions :

Emprise au sol* :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – terrasses liées à des constructions :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.9 à 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.9 – abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle,

3.10 – structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »,

3.11 – hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ,

3.12 – installations et constructions provisoires

Règle d'utilisation :

- Les projets du 3.9, 3.12 et 3.12 ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Pour les points 3.10 et 3.11, le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – Uniquement pour le point 3.12 :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Uniquement en zone Bc1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité...) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre I.5.B : Projets sur existant PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ à l'exception de celles autorisées pour les mises aux normes visées à l'article 3.5 du présent chapitre, les **extensions*** :
- **d'aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux** ;
- **de campings, de caravanings***, ainsi que l'**augmentation du nombre d'emplacements et les nouveaux hébergements légers de loisir** ;
- de **sous-sols***.
- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements***, **affouillements*** et **remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions***, **reconstructions partielles*** et **modifications** des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement Bc1 PN et Bc2 PN du chapitre I.5.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;

- 3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...);
- 3.5 – les **prises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;
- 3.6 – les **changements de destination ou de sous-destination*** ;
- 3.7 – les **extensions* de constructions*** ;
- 3.8 – les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation**, ainsi que les **reconstructions partielles* après démolition** ;
- 3.9 – les projets d'**aménagement intérieurs ou de réhabilitation*** d'une construction;
- 3.10 – les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN**. Il s'agit notamment :
- des **réseaux souterrains** ;
 - des **infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent** ;
 - des **aires de stationnement*, parkings* et des parkings-relais*** ;

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vu des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Pour les ERP* de type J, O, U, R, les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine,...) ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...).

Règle de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence.

Règle de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination et de sous-destination*

Classes de vulnérabilité* :

Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables.*

Au-dessus de la hauteur de référence* :

- Tous les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus la hauteur de référence sont admis.

Entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* :

- Pour les planchers habitables* situés sous la hauteur de référence, seuls les changements de destination* ou de sous-destination* suivants sont admis:

x Concernant les ERP* :

- soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale,
- soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.

x Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1, 2, 4 ou 5 vers 1, 2 ou 3,

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

Pour les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* situés entre le terrain naturel* et la hauteur de référence :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale,
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* entre le terrain naturel* et la hauteur de référence*.

Toutefois :

- x pour un ERP* existant aboutissant à un ERP* (autre que J,O,U,R) de 5^e catégorie, la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel et la hauteur de référence peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.
- x pour un changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 1 ou 2 vers 3, la capacité d'accueil maximal du nouvel ERP* peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.

Zone refuge* :

- **Uniquement en zone Bc2 :** les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.



3.7 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.7 – extensions* de constructions*,

3.8 – reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation et reconstructions partielles* après démolition,

3.9 – projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'une construction

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des projets du 3.7 (extensions*) :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des projets du 3.8 (reconstructions partielles*) et du 3.9 (projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'un bâtiment) :

- Les planchers habitables* reconstruits ou nouveaux et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **sous le terrain naturel*** : l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non.

Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente en sous-sol.*

- **entre le terrain naturel* et hauteur de référence** : l'aménagement des planchers situés sous la hauteur de référence et au-dessus du terrain naturel ne doivent pas conduire à la réalisation d'un logement, d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.



3.10 – Pour les projets relevant de l'article 3.10 (extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN) :

Les projets relevant de l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc1 PN et Bc2 PN

Chapitre II : Inondation en pied de versant (I')

Chapitre II.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RI'3 et RI'4

Les zones RI'3 et RI'4 sont respectivement soumises à un aléa* fort (I'3) ou très fort (I'4), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Dans les zones RI'3/RI'4, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1.C du Titre I).

Pour les **zones rouges RI'3 et RI'4**, s'il existe une **carte des hauteurs de référence**, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (**carte des hauteurs de référence jointe au présent règlement**). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zones rouges RI'3/RI'4 : cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une étude hydraulique au droit du projet. La hauteur de référence à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes, la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Chapitre II.1.A. : Projets nouveaux RI'3/RI'4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;

- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une inondation en pied de versant** ;
- ✓ les **piscines et bassins**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les infrastructures (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;

3.4 – les réseaux souterrains secs (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs ;

3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » (station d'épuration...) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.8 – les **structures légères et hangars ouverts relevant des sous-destinations*** « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;

3.9 – les **constructions relevant des sous-destinations*** « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;

3.10 – les **abris légers*** ;

3.11 – les **terrasses** ;

3.12 – les **aménagements d'espaces extérieurs (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ainsi que **les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation.**

3.13 – les **aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placé au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.1 –les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone de refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...).



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé à minima de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence* ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Emprise au sol:

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 –les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.10 au 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.10 – les abris légers* ;

3.11 – les terrasses.

Règles d'implantation - **Uniquement pour le point 3.11 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol - **Uniquement pour le point 3.10 :**

- L'emprise au sol cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) - **Uniquement pour le point 3.11 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.13– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13– les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de conception et de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Chapitre II.1.B : Projets sur existant RI'3/RI'4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ **les extensions des aires de grand passage des gens du voyage***, **des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et **des terrains familiaux*** ;
- ✓ **les extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ **les extensions des aires de stationnement***, sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols** ;
- ✓ **les exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval...) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...) ;
- 3.4 – **la récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination*** ou de **sous-destination*** vers un projet de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RI'3/RI'4 PN.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le nouveau projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau, canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

**3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité**

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil sous la hauteur de référence.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.6 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement

Se référer à l'article 1-G du Titre I



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol:

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).
- Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la surélévation des planchers habitables et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RI'3/RI'4 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RI'3/RI'4 PN.



Chapitre II.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bi'1 et Bi'2

Les zones Bi'1 sont soumises à un aléa* faible (I'1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bi'2 sont soumises à un aléa* moyen (I'2) en zone urbanisée ou non .

Dans les zones Bi'1 et Bi'2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1.C du Titre I).

Pour les **zones bleues Bi'1 et Bi'2**, s'il existe une **carte des hauteurs de référence***, la **hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet** (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **Bi'1**, prendre par défaut une hauteur de référence* de **0,50 m** par rapport au terrain naturel.
- pour les projets en zone **Bi'2**, prendre par défaut une hauteur de référence* de **1,00 m** par rapport au terrain naturel.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes, la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Chapitre II.2.A : Projets nouveaux Bi'1 PN et Bi'2 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ en **zone Bi'1**, les **aires de grand passage des gens du voyage**, les **aires permanentes d'accueil** et les **terrains familiaux**, sauf ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort ;
- ✓ en **zone Bi'2** : les **aires de grand passage**, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;

- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'1** : les **sous-sols individuels*** ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'2** : les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'2** : les **ERP*** du 1^{er} groupe et les **ERP*** du 2^e groupe de type J, O, U et R.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – les **projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les **équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;

3.3 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts*** relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;

- 3.6 – les **abris légers*** ;
- 3.7 – les **piscines et bassins** ;
- 3.8 – les **terrasses** ;
- 3.9 – les **aires de stationnement*** ;
- 3.10 – les **parkings*** ;
- 3.11– les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs ;
- 3.12 – **uniquement en zone Bi'1 : les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs**
- 3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.11 et 3.14.
- 3.14 – **uniquement en zone Bi'1 : les aires de grand passage des gens du voyage***, les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'événements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable* exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).



3.2 – prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.2 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.



3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les abris légers*;

3.7 – les piscines et bassins ;

3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation- **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bi'2 et pour le point 3.6 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.8:**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aires de stationnement*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les parkings*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors du parking* en cas d'inondation.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.12– Uniquement en zone Bi'1 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
 - x consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
 - x affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.11 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bi'2 :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

- Étudier un cheminement à moindres dommages.*



3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – uniquement en zone Bi'1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité...) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre II.2.B : Projets sur existant Bi'1 PE et Bi'2 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage***, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux* ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'1 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels** ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'2 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols**.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...) ;
- 3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;
- 3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations ;

3.9 – les **extensions*** et **modifications de constructions** ;

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bi'1 PN et Bi'2 PN, autres que celles traitées au point 3.9.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'événements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Se référer à l'article 1-G du Titre I



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil sous la hauteur de référence*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bi'2 :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitables du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bi'2 :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil des ERP, sous la hauteur de référence.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).
Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée que les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bi'2 :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bi'1 PN et Bi'2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bi'1 PN et Bi'2 PN.



Chapitre IV : Ruissellement sur versant (V)

Chapitre IV.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RV2 / RV2a/RV2b, RV3 et RV4

Les zones RV2 / RV2a et RV2b sont soumises à un aléa* moyen (V2) en zone non urbanisée .

Les zones RV3 et RV4 sont respectivement soumises, en zone urbanisée ou non :

- à un aléa* fort (V3),
- à un aléa* très fort (V4).

Dans les zones RV2/RV2a/RV2b, RV3 et RV4 le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les zones rouges RV2/ RV2a / RV2b, s'il existe une **carte des hauteurs de référence***, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **RV2a** : prendre par défaut une hauteur de TN (ou TF dans le cas des terrains en pente) **+ 0,60 m** ;
- pour les projets en zone **RV2 / RV2b** : prendre par défaut une hauteur de TN (ou TF dans le cas des terrains en pente) **+ 1,2 m**.

Pour les **zones rouges RV3 et RV4**, cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une étude hydraulique au droit du projet. Pour une hauteur calculée comprise entre 0,50 m et 1,00 m, la hauteur de référence à retenir est de 1,20 m, et pour une hauteur calculée supérieure à 1,00 m, la hauteur de référence à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,80 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 1 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures...*

Chapitre IV.1.A. : Projets nouveaux RV2/ RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ les **espaces semi-enterrés*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **uniquement en zones RV3 et RV4** : les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à un ruissellement sur versant.** ;
- ✓ **uniquement en zones RV3 et RV4** : les **piscines et bassins.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

- 3.1 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 3.2 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les **équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;
- 3.3 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;
- 3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;
- 3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;
- 3.6 – les constructions et installations relevant de la **sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration...) dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;
- 3.7 – les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;
- 3.8 – les **aires de stationnement**, directement **associées à un projet autorisé** ;
- 3.9 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;
- 3.10 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;
- 3.11 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les aménagements d'espaces extérieurs (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;
- 3.12 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les abris légers* ;
- 3.13 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les piscines et bassins ;
- 3.14 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les terrasses.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.1 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone de refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude préalable doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture...).



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)
Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé à minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.4 – les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence* ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de constructions:

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* ou du parking en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RV2/RV2a/RV2b.

3.9 – uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement...) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.10 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.



3.11 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11– les aménagements d’espaces extérieurs liés à l’activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d’implantation :

- L’implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu’il n’existe pas d’alternative crédible à l’implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l’aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d’utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L’emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d’alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d’inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l’objet d’un plan de gestion d’alerte (fermeture en cas d’alerte d’inondation...) et d’un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d’une étude préalable et à la fourniture d’une attestation répondant aux exigences de l’article 5 du Titre I du présent règlement.



3.12 au 3.14 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.12 – les abris légers* ;

3.13 – les piscines et bassins ;

3.14– les terrasses.

Règles d’implantation – Uniquement pour les points 3.13 et 3.14 :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d’utilisation :

- Le projet ne doit faire l’objet d’une occupation humaine permanente.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – Uniquement pour le point 3.13 :

- L’emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – Uniquement pour le point 3.12 :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – Uniquement pour le point 3.14 :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



Chapitre IV.1.B : Projets sur existant RV2/RV2a/RV2b PE, RV3 et RV4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage***, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux* ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les **extensions des aires de stationnement***, sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols ;
- ✓ la création, l'aménagement ou l'extension d'espaces **semi-enterrés*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval...) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...) ;
- 3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination*** ou de **sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b** : les **extensions verticales** des constructions de **classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4** ;

3.10 – les extensions* ou modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RV2/RV2a/RV2b PN RV3 PN et RV4 PN.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement

Se référer à l'article 1-G du Titre I



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (Article 1-G du Titre I)

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RV2/RV2a/RV2b.

3.9 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions verticales des constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4

Règles de conception :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le niveau de plancher habitable* construit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RV2/RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2/RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN.



Chapitre IV.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b

Les zones Bv1 sont soumises à un aléa* faible (V1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bv2/Bv2a/Bv2b sont soumises à un aléa* moyen (V2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit par défaut au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les **zones bleues Bv1, Bv2/ Bv2a/ Bv2b**, s'il existe une **carte des hauteurs de référence***, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **Bv1** : prendre par défaut une hauteur de référence de **0,60 m** par rapport au terrain naturel (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente) ;
- pour les projets en zone **Bv2a** : prendre par défaut une hauteur de référence de **0,60 m** par rapport au terrain fini (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente) ;
- pour les projets en zone **Bv2/Bv2b** : prendre par défaut une hauteur de référence de **1,20 m** par rapport au terrain (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente).

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence* s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,8 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence de 1 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures...*

Chapitre IV.2.A : Projets nouveaux Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b : les ERP*** du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de type J, O, U et R ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b : les aires de grand passage des gens du voyage***,
- ✓ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bv1 : les sous-sols individuels*** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b : les sous-sols***.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

- 3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;
- 3.2 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;
- 3.3 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;
- 3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;
- 3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;
- 3.6 – les **abris légers*** ;
- 3.7 – les **piscines et bassins** ;
- 3.8 – les **terrasses** ;
- 3.9 – **uniquement en zone Bv1 : les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs** ;
- 3.10 – les **aires de stationnement*** ;
- 3.11 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;
- 3.12 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;
- 3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14 ;
- 3.14 – **uniquement en zone Bv1 : les aires de grand passage des gens du voyage***.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'événements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)
Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé à minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.



3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les abris légers* ;

3.7 – les piscines et bassins ;

3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation – Uniquement pour les points 3.7 et 3.8:

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – Uniquement pour le point 3.7 :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b et pour le point 3.6 :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – Uniquement pour le point 3.8 :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.9– Uniquement en zone Bv1 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*.
- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
 - consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
 - affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement*

Règle de constructions :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors du parking* en cas d'inondation et limiter les phénomènes d'embâcles.

Mise hors d'eau des planchers et des ouvertures :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés :

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des parkings* semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*



3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.

- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini pour les terrains en pente), complétée par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Étudier un cheminement à moindres dommages.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré* :

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*



3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 –uniquement en Bv1 : les aires de grand passage des gens du voyage

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité...) sont surélevés de la hauteur de référence

Règle d'utilisation :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre IV.2.B : Projets sur existant Bv1 PE et Bv2/Bv2a/Bv2b PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv1** : la création, l'aménagement ou l'extension de **sous-sols* individuels** et / ou de **nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à **des sous-sols individuels** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b** : la création, l'aménagement ou l'extension de **sous-sols*** et / ou de **nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à **des sous-sols** ;
- ✓ les **exhaussements*** et **affouillements*** et **remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...) ;
- 3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;
- 3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.8 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, **ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs** ;

3.9 – les extensions* et modifications **de constructions** ;

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN, autres que celles traitées au point 3.9** ;

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'événements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;**
- 3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;**
- 3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;**
- 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.**

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Se référer à l'article 1-G du Titre I



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*. **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** ils ne doivent pas non plus aboutir à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.8 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.9 :

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN.



Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1a

Les zones Bv1a sont soumises à un aléa* très faible (V1a) en zone urbanisée ou non .

Dans les zones Bv1a, le principe général applicable aux projets est l'autorisation.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les **zones bleues Bv1a**, cette hauteur est définie par la **carte des hauteurs de référence* si elle existe** (jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant, la **hauteur de référence*** à considérer par défaut est de **0,30 m** par rapport au terrain naturel (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente).

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence* s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,3m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence de 0,6m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures...*

Chapitre IV.3.A : Projets nouveaux Bv1a PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* ;
- ✓ les campings et caravanings* ;
- ✓ les sous-sols individuels*.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – les **projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les **équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie, ...) ;

3.3 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs** ;

3.10 – les **aires de stationnement*** ;

3.11 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;

3.12 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.13– les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14 ;

3.14- les aires de grand passage des gens du voyage*.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - x soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s’y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s’y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3– les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.



3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les abris légers* ;

3.7 – les piscines et bassins ;

3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation – Uniquement pour les points 3.7 et 3.8 :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – Uniquement pour le point 3.7 :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable)- Uniquement pour le point 3.8 :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).



3.9– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
 - consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
 - affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés :

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des parkings* semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*



3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés à minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par un ouvrage déflecteur d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

- *Étudier un cheminement à moindres dommages.*

Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré*:

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini mesuré à l'aval.
Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*



3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les aires de grand passage des gens du voyage*

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence

- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité...) sont surélevés de la hauteur de référence

Règle d'utilisation :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre IV.3.B : Projets sur existant Bv1a PE

Article 1. Projets nouveaux interdits

- ✓ la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols individuels.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...) ;
- 3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante...) ;
- 3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;
- 3.7 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;
- 3.8 – les extensions* et modifications **de constructions** ;
- 3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone Bv1a PN, autres que celles traitées au point 3.9.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
 - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
 - x soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
 - x soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol* ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.



3.7 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.7 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs

3.8 – les extensions* et modifications de constructions.

Règle d'utilisation :

- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.8 :

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bv1a PN.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1a PN.



Chapitre V.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG2 et RG3

Les zones RG2 sont soumises à un aléa* moyen (G2) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Les zones RG3 sont soumises à un aléa* fort (G3) de glissement de terrain en zone urbanisée ou non.

Dans les zones RG2 et RG3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre V.2.A : Projets nouveaux RG2 PN et RG3 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage***, les **aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ **uniquement en zone RG3** : les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à un glissement de terrain** ;
- ✓ **uniquement en zone RG3** : les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

- 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;
- 3.2 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication...) et les **équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;
- 3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;
- 3.5 – les **aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé** ;
- 3.6 – les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;
- 3.7 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;
- 3.8 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;
- 3.9 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;
- 3.10 – les **abris légers*** ;
- 3.11 – les **terrasses** ;
- 3.12 – les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;
- 3.13 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;
- 3.14 – les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière », hors méthaniseur en zone RG3** ;
- 3.15 – **uniquement en zone RG2** : les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien...), hors géothermie ;
- 3.16 – les **pistes de ski** ;
- 3.17 – les **remontées mécaniques** (pylônes, poteaux...).

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
 - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
 - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes applicables du sous-article 3.B à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règle d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.3 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.4 – les réseaux souterrains secs et humides.

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m ;

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation – Uniquement en zone RG3 :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle d'implantation :

- Le projet ne doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :

- s'assurer de la faisabilité du projet,
- définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les abris légers*

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.



3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les terrasses

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.



3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
 - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Rechercher une implantation dans une zone moins exposée avec réseau collectif ou cours d'eau à proximité.*



3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.13 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière », hors méthaniseurs en zone RG3

Règle d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RG2.

3.15 – Uniquement en zone RG2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15- les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent, hors géothermie

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.16 et 3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.16- les pistes de ski;

3.17 – les remontées mécaniques ;

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Chapitre V.2.B : Projets sur existant RG2 PE et RG3 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non-exhaustive**) :

- ✓ **les extensions des aires de stationnement***, sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **nouvelles ouvertures**.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement...) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents...) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie, localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.7 – les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – **uniquement en zone RG2** : les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RG2 PN et RG3 PN.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
 - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
 - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie, hors géothermie, localisée sur des constructions.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
 - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,

- soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
 - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
 - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 – Uniquement en zone RG2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
 - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RG2 PN et RG3 PN

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG2 PN et RG3 PN.



Chapitre V.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bg1 et Bg2

Les zones Bg1 sont soumises à un aléa* faible de glissement de terrain (G1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bg2 sont soumises à un aléa* moyen de glissement de terrain (G2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bg1 et Bg2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Chapitre V.3.A : Projets nouveaux Bg1 PN et Bg2 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ **uniquement en zone Bg2, les aires de grand passage des gens du voyage***
- ✓ les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* ;
- ✓ les campings et caravanings* ;
- ✓ **uniquement en zone Bg2 :** les ERP du 1^{er} groupe et les ERP du 2^e groupe de type J, O, U et R ;
- ✓ **uniquement en zone Bg2 :** les piscines et bassins.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

- 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;
- 3.2 – les **reconstructions totales** ;

3.3 – les **structures légères*** et **hangars ouverts*** relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **affouillements***, **exhaussements*** et **remodelages de terrain supérieurs** à 0,50 m (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.6 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5 et 3.7, hors projets de géothermie ;

3.7 – **uniquement en Bg1** : les aires de grand passage des gens du voyage.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
 - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
 - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3 .B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les reconstructions totales*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
 - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.3 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – tous les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5, hors projets de géothermie

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,

- qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – uniquement en zone Bg1 : les aires de grand passage des gens du voyage

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
- qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité.

Chapitre V.3.B : Projets sur existant Bg1 PE et Bg2 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ Les extensions des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux* ;
- ✓ Les extensions de campings et caravanings*.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les nouvelles ouvertures.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement...) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement de carrefours...) ;
- 3.4 – la **récupération d'énergie** localisée des constructions (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes...) ;
- 3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;
- 3.7 – les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;
- 3.8 – **uniquement en zone Bg1** : les extensions* et modifications de constructions ;
- 3.8 bis – **uniquement en zone Bg2** : les extensions et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, 4 ;
- 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bg1 PN et Bg2 PN, autres que celles traitées au point 3.8.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
 - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
 - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Ne sont pas soumis à prescriptions particulières les projets relevant des points 3.2 à 3.3.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher.

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur une construction

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,

- qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
- qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
- uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
 - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
 - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.8 et 3.8 bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.8 – Uniquement en zone Bg1 : les extensions* et modifications de constructions

3.8 bis – Uniquement en zone Bg2 : les extensions et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure...) qui doit :
 - s'assurer de la faisabilité du projet,
 - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
 - soit dans les réseaux existants,
 - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
 - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
 - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
 - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
 - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être à minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bg1 PN et Bg2 PN, autres que celles traitées au point 3.8.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bg1 PN et Bg2 PN.



Chapitre VI.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP2 et RP3

Les zones RP2 sont soumises à un aléa* moyen (P2) en zones non urbanisées.

Les zones RP3 sont soumises à un aléa* fort (P3) en zone urbanisée ou non.

Dans les zones RP2 et RP3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre VI.2.A : Projets nouveaux RP2 PN et RP3 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage***, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement*** ;
- ✓ les **parkings*** ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent** ;
- ✓ **uniquement en zone RP3** : les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✓ **uniquement en zone RP2** : les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une chute de blocs**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

- 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;
- 3.2 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;
- 3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de communication, de transport de fluides ou d'énergie dont ligne électrique haute et très haute tension) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;
- 3.3 bis – les **remontées mécaniques et transports par câble, y compris les gares d'arrivée et de départ**
- 3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques...) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...) ;
- 3.5 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** ;
- 3.6 – les **abris légers*** ;
- 3.7 – les **piscines et bassins** ;
- 3.8 – les **terrasses** ;
- 3.9 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts...) ;
- 3.10 – les **clôtures, murets et éléments similaires** ;
- 3.11 – **uniquement en zone RP2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;
- 3.12 – **uniquement en zone RP2 :** les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration...) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;
- 3.13 – **uniquement en zone RP2 :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;
- 3.14 – **uniquement en zone RP2 :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6



3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

3.3 bis – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris les gares d'arrivée et de départ.

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée

Règle d'utilisation – Uniquement pour le projet 3.3 bis :

Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4– les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5– les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6– les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Surface de plancher :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règles de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.



3.7au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.7 – les piscines et bassins

3.8 – les terrasses

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.110– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RP2.

3.11 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.12 – uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.13 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.14 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole dans la zone de risque.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



Chapitre VI.2.B : Projets sur existant RP2 PE et RP3 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après (**liste non exhaustive**) :

- ✓ les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié aux chutes de blocs** ; seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;
- ✓ les **extensions des aires de stationnement* et de parkings** ;
- ✓ **uniquement en zone RP3** : les **extensions de constructions**.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

- 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs...) sans augmentation de la surface de plancher ;
- 3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine...) ;
- 3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours...).
- 3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex : panneaux solaires...) ;
- 3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;
- 3.6 – les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;
- 3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;
- 3.8 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;
- 3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RP2 PN et RP3 PN** ;
- 3.10 – **uniquement en zone RP2** : les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1^{er} groupe et les ERP* du 2^e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.

Règles de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.4 – prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.



3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.



3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RP2 PN et RP3 PN

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN et RP3 PN.



Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RP2.

3.10 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.



TITRE III :

Mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

En application des articles L. 562-1-II-4° et R. 562-5 du Code de l'environnement, le PPR prescrit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du présent plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de diagnostics et/ou de travaux de modification ou d'adaptation.

Les mesures du présent titre doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Elles sont imposées aux propriétaires, exploitants et utilisateurs dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du présent PPRN.

Toutefois, il est recommandé de poursuivre la mise en œuvre des mesures jusqu'à 50 % de la valeur vénale du bien.

Lorsque le règlement le précise, les mesures peuvent être simplement recommandées.

Des fiches-conseils et des mesures techniques sont disponibles en annexes, à titre informatif, pour aider à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et les activités existants.

Chapitre 1 : Mesures communes

Ces mesures s'appliquent dans toutes les zones réglementaires du présent plan, quel que soit le phénomène rencontré.

Mesure 1 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des réseaux secs et humides et des infrastructures de transport

Objectif de la mesure :

Connaître les points de fragilité des réseaux, améliorer leur résilience pour mieux gérer les risques et faciliter le retour à la normale après un évènement.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus

Réseaux concernés :

Tous les gestionnaires de transport en commun, d'infrastructures de transport, de réseaux secs (gaz, internet, fibre optique, électricité, téléphone...) et humides (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations...), etc.

Définition de la mesure (cf. fiche-conseils n° 9) :

Les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures **doivent réaliser** des diagnostics de vulnérabilité qui comprennent un diagnostic et des propositions de mesures pour améliorer leur résilience dans le double objectif de mieux gérer les risques et faciliter le retour à la normale après un évènement.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est recommandée.

Mesure 2 : Sécurisation des parkings* et des aires de stationnement*

Objectif de la mesure :

Prévenir les usagers du caractère d'exposition aux risques du parking* ou de l'aire de stationnement* en affichant une signalétique claire. En zone inondable, la mesure vise également à limiter le risque d'embâcles*.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus, à l'exception de la zone Bc1.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires de parkings* et aires de stationnement* **doivent afficher** une signalétique claire prévenant les usagers du risque présent (inondation, chutes de blocs ou glissement de terrain) et, pour les phénomènes d'inondation, donner les consignes à suivre.

Il est recommandé de mettre en place des dispositifs empêchant les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement* ou du parking* pour limiter les embâcles*.

Chapitre 2 : Mesures concernant les crues des rivières (C), les crues torrentielles (T), l'inondation de pied de versant (I') et le ruissellement sur versant (V)

Ces mesures s'appliquent dans les zones réglementaires du présent plan de :

- crues des rivières : Bc1, Bc2, RCn1, RCn2, RCn3, RCn4, RCu3, RCu4 ;
- crues torrentielles : Bt1, Bt2, RT2, RT3 et RT4 ;
- inondations de pied de versant : Bi'1, Bi'2, RI'3 et RI'4 ;
- ruissellement sur versant : Bv1a, Bv1, Bv2/Bv2a/Bv2b, RV2/RV2a/RV2b et RV3.

Mesure 3 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments*, activités et sous-sols

Objectif de la mesure :

Faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment* du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité et de leur permettre de mieux s'en prémunir.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus hormis les zones Bv1 et Bv1a.

En zones RCn1 et Bc1 (aléa* faible), la mesure n'est pas rendue obligatoire ; elle est toutefois recommandée

Toutes les zones pour les sous-sols.

Bâtiments* et activités concernées :

Cette mesure concerne les bâtiments* et activités suivantes :

- uniquement en zone RCn4, RCu4, RI'4, RT4, RV4, RCn3, RCu3, RI'3, RT3, RV3, RCn2, RT2 et Bt2 : tous les bâtiments à occupation humaine permanente

Pour toutes les zones concernées citées ci-dessus (« zones concernées ») :

- toute construction comportant des sous-sols,

Pour rappel, les parkings souterrains sont considérés comme des sous-sols.*

- les établissements recevant du public (ERP*) qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
 - x de capacité d'accueil de plus de 20 personnes,
 - x du 1^{er} groupe,
 - x de types J, O, U et R (1^{er} et 2^e groupe),
- les activités qui remplissent au moins l'un des critères suivants :
 - x les bâtiments* d'activité d'effectif supérieur ou égal à 20 personnes,
 - x pouvant engendrer des risques de pollution ou des risques sanitaires,
 - x les ICPE*,
- les établissements de gestion de crise*,
- les établissements pénitentiaires.

Définition de la mesure (cf. fiche-conseils n° 9) :

Cette mesure est obligatoire pour les propriétaires ou gestionnaires des bâtiments et activités listés ci-dessus.

Cette mesure est également rendue obligatoire pour les gestionnaires des activités mettant en œuvre un projet relevant du 3.10 de l'article 3.C. du chapitre 3.2 en zones RCu3 - RCu4 PE.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents* en matière de gestion de crise liée aux inondations et de connaissance sur leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la hauteur de référence* et la cote topographique de chaque niveau de bâtiment, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle aux différents niveaux des bâtiments pour la crue de référence ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque, contenant :
 - x une procédure d'alerte ainsi que les consignes qui doivent être visibles à la fois dans les parties du bâtiment* dédiées aux stationnements et dans les parties communes. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue ;
 - x un plan de mise en sécurité des personnes, tant dans les bâtiments* qu'à l'extérieur, pour une mise en œuvre effective ;

- x des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'évènement, portant sur le bâtiment* même (gros œuvre, matériaux, installations électriques...), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ;
- x ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté...) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale ou estimée du bien ;
- x des propositions de mesures pour limiter l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles* en cas de crue, en lien avec la mesure 5 du présent chapitre ;
- x pour les activités : un plan de continuité d'activité* résultant de l'analyse précédente.

La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est rendue obligatoire pour les biens à occupation humaine permanente* en zone réglementaire RCn4/RCn3/RCn2, RCu4/RCu3, RT4/RT3, RV4/RV3, RI'4/RI'3, RT2, Bt2, ainsi que pour les biens comportant des sous-sols quel que soit le zonage réglementaire, à l'exception des zones Bv1 et Bv1a.

La mise en œuvre des mesures préconisées par le diagnostic est recommandée pour les autres zones.

Pour les bâtiments et activités non listés précédemment, cette mesure est recommandée.

Il est alors recommandé de réaliser au minimum un plan du ou des bâtiments* faisant apparaître les différentes informations demandées dans le premier point ci-dessus.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Mesure 4 : Zones refuges

Objectif de la mesure :

Créer une zone d'attente permettant aux occupants du bâtiment* de se mettre à l'abri de l'eau et de se signaler auprès des équipes de secours, jusqu'à l'évacuation éventuelle (par hélitreuillage ou bateau notamment) ou la décrue.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus hormis les zones Bc1, RCn1, Bv1a.

Bâtiments concernés :

Tous les bâtiments*, non surélevés au-dessus de la hauteur de référence*, faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40m² et ne disposant pas déjà d'une zone refuge* correctement dimensionnée ou de parties communes pouvant servir de zone refuge*.

Définition de la mesure :

Tous les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent disposer d'une zone refuge*, dans les conditions définies à l'article 1-G du Titre I.

Si impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures...

Si impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une zone refuge*, le propriétaire de logement ou le gestionnaire d'activité doit le signaler à la commune qui doit le prendre en compte dans son plan communal de sauvegarde (PCS).

Pour les bâtiments et activités concernés par la mesure 3 : si le diagnostic de réduction de la vulnérabilité définit un moyen plus pertinent que la création d'une zone refuge* pour garantir la sécurité des personnes, cette mesure n'est plus obligatoire si le moyen défini lors du diagnostic est effectivement mis en œuvre.

Mesure 5 : Limitation de l'entraînement de produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles

Objectif de la mesure :

Empêcher ou limiter l'entraînement par l'eau de produits dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'environnement et l'intégrité des constructions, et prévenir le risque d'embâcles*.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

- Obligations :

a) Mesure relative au stockage de produits dangereux ou polluants

Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des bâtiments*, **doit être réalisé** hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa* (surélévation ou système d'étanchéité), soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues, soit effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation

b) Mesure relative aux cuves et citernes

Les cuves et citernes **doivent être fixées et protégées** de manière à ne pas être entraînées par les inondations, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- Recommandations :

c) Relative aux équipements sensibles et au stockage de biens de valeur

Il **est recommandé** de mettre les équipements sensibles et les biens de valeur hors d'eau selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*.

d) Relative aux mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, aux matériels agricoles, aux cheptels et aux stocks des activités

Il **est recommandé** que les mobiliers et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, les matériels agricoles, les cheptels et les stocks des activités soient :

- soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les événements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- pour les zones en aléa crue des rivières (C) : soit l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues.

Mesure 6 : Matérialiser l'emprise des piscines enterrées et des bassins

Objectif de la mesure :

En cas d'inondation, les piscines enterrées et les bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc un risque important de noyade pour les sauveteurs du fait de la profondeur des piscines ou bassins.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Toutes les piscines enterrées et tous les bassins.

Définition de la mesure (cf. fiche de mesures techniques n° 8) :

L'emprise des piscines enterrées **doit être matérialisée** pour être rendue visible en cas de crue de référence. Ces balises doivent être fixées à demeure.

Mesure 7 : Protection des circuits électriques (recommandation)

Objectif de la mesure :

Écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment* et des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après inondation.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Il **est recommandé** que les installations et réseaux électriques existants sous la hauteur de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m soient munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la hauteur de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Mesure 8 : Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales (recommandation)

Objectif de la mesure :

Éviter les risques de remontée des effluents dans le bâtiment*, sous la pression de l'eau à l'extérieur.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Il **est recommandé** qu'un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, soit mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la hauteur de référence* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Mesure 9 : Protection des façades/ouvertures (recommandation)

Objectif de la mesure :

Diminuer, voire supprimer, les entrées d'eau dans les niveaux des constructions situées sous la hauteur de référence*.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments concernés :

Tous.

Définition de la mesure (cf. fiches-conseils n° 0 et 1) :

Il **est recommandé** qu'un dispositif de protection des ouvertures (en particulier celles sur façades exposées selon les aléas) situées sous la hauteur de référence* soit mis en œuvre ou/et de modifier ces ouvertures pour se prémunir contre les dégâts des eaux.

Chapitre 3 : Mesures concernant les glissements de terrain (G) et les zones de suffosion (F)

Ces mesures s'appliquent dans les zones réglementaires de glissement de terrain Bg1, Bg2, RG2, RG3 et RG4 du présent plan.

Mesure 10 : Réalisation de diagnostics de vulnérabilité* des bâtiments*

Objectif de la mesure :

Permettre au propriétaire ou à l'exploitant de connaître la vulnérabilité de son bien au risque de glissement de terrain / suffosion et de réaliser les travaux visant à réduire cette vulnérabilité.

Zones concernées :

Les zones réglementaires RG4/RG3 et RF3.

Bâtiments* concernés :

Tous les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou ayant des locaux de sommeil.

Définition de la mesure (cf. fiche-conseils n° 9) :

Cette mesure est obligatoire pour les propriétaires ou gestionnaires des bâtiments présents dans la zone concernée.

Le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents* en matière de géologie, de géotechnique et de structure de bâtiments (un groupement de bureaux d'études peut être envisagé).

Ce diagnostic doit s'appuyer :

- sur une étude géotechnique adaptée à la nature du sol, étayée par des sondages, afin de déterminer la nature et la profondeur du glissement potentiel ;
- une analyse géologique élargie de l'unité foncière afin de comprendre la provenance du glissement potentiel – la zone d'influence géotechnique (ZIG) ;
- une analyse de la structure du bâti à mettre en relation avec la nature de glissement ainsi déterminé.

Il doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la pente du terrain et les divers réseaux présents ainsi que les systèmes d'infiltrations existants ;
- la localisation des sondages effectués sur un plan de l'unité foncière ;
- la conclusion des études et analyses sur la possibilité d'adapter le bâti au glissement déterminé ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque, contenant :
 - x des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées ; ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'évènement, portant sur le bâtiment* même (gros œuvre, matériaux, installations électriques...), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockage et/ou de fabrication ;
 - x ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté...) et mises en rapport avec les limites des 10 % et 50 % de la valeur vénale du bien.

Le diagnostic est ensuite à remettre à la mairie pour prise en compte dans le plan communal de sauvegarde (PCS).

Mesure 11 : Raccordement aux réseaux collectifs des eaux usées et pluviales ou à un exutoire naturel

Objectif de la mesure :

Réduire les systèmes de gestion des eaux usées, pluviales et de drainage par infiltration (en particulier infiltration concentrée) puisque cette dernière constitue un facteur aggravant et peut être à l'origine d'un glissement de terrain à court, moyen ou long terme ou d'un phénomène de suffosion.

Zones concernées :

Les zones réglementaires RG4/RG3 et RF3.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires **doivent réduire** l'infiltration à la parcelle :

- soit en se raccordant aux réseaux collectifs ;
- soit en rejetant les eaux dans un cours d'eau superficiel ou un plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.

En cas d'impossibilité technique de se raccorder au réseau collectif ou de rejeter les eaux dans un cours d'eau superficiel ou un plan d'eau, la gestion des rejets des eaux pluviales et usées devra se faire par un système d'infiltration des eaux par diffusion lente et régulée, sans aggraver les risques.

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Mesure 12 : Contrôle de l'étanchéité des réseaux

Objectif de la mesure :

S'assurer que les réseaux n'engendrent pas de fuite pouvant être à l'origine d'un glissement de terrain à court, moyen ou long terme ou d'un phénomène de suffosion.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Les propriétaires ou gestionnaires de réseaux **doivent contrôler** régulièrement l'étanchéité des différents réseaux humides (eau pluviale, eau usée, eau potable) ainsi que les éventuels dispositifs d'infiltration.

En cas de défaillance, le réseau devra être remis en état.

Mesure 13 : Contrôle visuel des structures

Objectif de la mesure :

S'assurer que les structures des constructions ne présentent pas de fissures pouvant augmenter la vulnérabilité du bien en cas de survenue d'un glissement de terrain à court, moyen ou long terme ou d'un phénomène de suffosion.

Zones concernées :

Toutes les zones citées ci-dessus, avec les précisions suivantes :

- en zone RG4, RG3/RF3, RG2/RF2 et Bg2 : la mesure est obligatoire ;
- en zone Bg1 : la mesure est recommandée.

Bâtiments* et activités concernés :

Tous.

Définition de la mesure :

Les propriétaires **doivent contrôler** visuellement l'état des structures des constructions.

En cas de fissure ou défaillance constatée, le propriétaire devra recourir à une personne ou un organisme compétent* pour un contrôle approfondi.

Si le contrôle le préconise, un renforcement devra être mis en œuvre.

Chapitre 4 : Mesures concernant les chutes de pierres et de blocs (P) et les avalanches (A)

Ce chapitre concerne les zones réglementaires de chutes de pierres et de blocs (RP5/RP4/RP3 et RA3/RA2).

Les solutions de protection pour ce type d'aléa étant de natures collectives à partir d'un niveau d'aléa fort, **elles sont traitées dans le chapitre suivant concernant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.**

Mesure 14 : Réalisation des travaux de protection issus de l'étude de réduction de la vulnérabilité portée par la collectivité

Objectif de la mesure :

Réaliser des travaux de protection en zone de chutes de blocs ou en zone d'avalanches.

Zones concernées :

Les zones RP5/RP4/RP3 et RA3.

Définition de la mesure :

Les propriétaires de bâtiments faisant l'objet d'une occupation humaine permanente ou gestionnaires d'activités doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité et les travaux issus des conclusions du diagnostic. Toutefois ils sont dispensés de ces études ou de ces travaux lorsque la collectivité décide d'en prendre la maîtrise d'ouvrage.

Ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière de chutes de blocs et/ou avalanches en fonction du risque en présence.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan faisant apparaître la zone de départ, la pente du terrain et les façades exposées ;
- des propositions de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées : ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'évènement, portant sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques...), sur une analyse de son fonctionnement et, le cas échéant, sur les procédés de stockages et/ou de fabrication ;
- ces mesures seront hiérarchisées selon des critères à la charge du prestataire (ex : coût financier, facilité de mise en œuvre, gain apporté...).

La réalisation des mesures de réduction de la vulnérabilité issues des conclusions de l'étude sont obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien.

Mesure 15 : Réalisation d'une étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise en zone d'avalanches

Objectif de la mesure :

Réaliser une étude de danger précisant l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement exposé aux risques d'avalanche (hors Bam, ZVFP)

Zones concernées :

Les zones RA3/RA2/Ba1.

Établissements concernés :

La mesure s'applique :

- dans les zones RA3/RA2 et Ba1, aux gestionnaires d'ERP du 1^{er} groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) et aux gestionnaires d'établissements de gestion de crise.
- Dans les zones BaEx, uniquement aux gestionnaires des ERP avec hébergement et aux gestionnaires d'établissements de gestion de crise.

Description de la mesure :

Les gestionnaires des établissements concernés doivent réaliser une étude de danger pour prémunir les occupants du risque avalanche. Cette étude contiendra :

- les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de service ;
- une définition des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Remarque :

L'ensemble de ces mesures sont éventuellement à compléter ou ajuster en fonction du territoire sur lequel s'appliquera ce règlement.

TITRE IV :

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application de l'article L. 562-1-II-3° et R. 562-4 du Code de l'environnement, le PPRN définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et les gestionnaires d'ouvrages de protection, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

L'approbation du PPRN entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité des collectivités compétentes.

Chapitre 1 : Mesures imposées aux collectivités

Mesure 1 d'information : pose de repères de crues

Objectif de la mesure :

Entretenir la mémoire du risque.

Description de la mesure :

En application des articles L. 563-3 et R. 563-11 à R. 563-15 du Code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal (prévus par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005), leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés.

La liste des repères de crues dans la commune ainsi que leur localisation doit figurer dans le DICRIM.

Mesure 2 de prévention : information des citoyens

Objectif de la mesure :

Développer la culture du risque auprès de la population relative aux différents risques présents sur la commune et sensibiliser sur les bons comportements à adopter en cas de crise.

Description de la mesure :

a) Information périodique

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette...).

A cette occasion, le maire doit notamment rappeler les dispositions du présent PPRN ainsi que les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures de gestion du risque prises par la commune en cas d'évènement. Il devra également rappeler les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances concernant le dédommagement des biens assurés et la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

b) Information permanente

Les articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre dans le domaine des risques* majeurs.

En application de l'article R. 125-11, le préfet de département établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le transmet à chaque commune concernée. En Isère, la mise à jour de ce dossier a été approuvée par arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020. Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr> (rubrique Actions de l'Etat / Risques majeurs / Collectivités / Planification (PCS/PICS ; DICRIM ; etc) et exercices / Le DDRM 2020). Il est également consultable à la préfecture et à la mairie.

Cet article précise également que le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) à partir des informations transmises par le préfet. L'existence de ce document est communiquée au public par un avis affiché à la mairie pendant au moins deux mois.

En application des articles R. 125-12 à 14 du Code de l'environnement, un affichage signalant les risques présents sur la commune et rappelant les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doit être mis en place (panneaux d'information prévus par l'arrêté interministériel du 9 février 2005) à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans les zones soumises aux risques.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

Conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, cet affichage peut être imposé dans :

- les ERP* recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments* d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping* et de caravanning dont la capacité est supérieure à : soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements*.

c) Information aux enfants scolarisés

Une information sur les risques doit être faite chaque année pour les enfants scolarisés.

d) Information aux publics sensibles

Dans les ERP* de types J, O, U et R, les collectivités compétentes doivent mettre en place un affichage signalant les risques présents et définissant les consignes de sécurité.

Mesure 3 de prévention contre les inondations

Objectif de la mesure :

Assurer l'efficacité des secours et des interventions ainsi qu'un minimum de dégâts matériels pour faciliter un retour à la normale rapide.

Description de la mesure :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN, une réflexion concernant :

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpitaux, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,

- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à risques* particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles* (aires de stationnement* publiques, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...), en regard des effets de la crue de référence.

Les conclusions tirées de cette réflexion devront alimenter le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Mesure 4 de prévention : extension des réseaux collectifs

Objectif de la mesure :

Étendre les réseaux collectifs ou redimensionner les réseaux existants dans les zones de glissements.

Zone concernée :

Les zones RG3, RG4 et RF3.

Description de la mesure :

En RF3, RG3 et RG4, les gestionnaires des réseaux collectifs d'eaux pluviales et d'eaux usées devront étendre leur réseau ou le redimensionner afin de permettre aux pétitionnaires n'ayant pas la possibilité de respecter la mesure 11 du Titre III de s'y raccorder, et ainsi réduire les systèmes de gestion des eaux par infiltration dans les zones de glissement.

Mesure 5 de sauvegarde : élaboration et mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure :

Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'évènement et assurer la préparation à la gestion de crise.

Description de la mesure (cf. fiche-conseil n° 14) :

1) Élaboration, mise à jour et révision du PCS

En application des articles L. 731-3 et R. 731-1 à R. 731-8 du Code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ou mettre à jour le PCS existant dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRN. Le PCS doit également être révisé tous les cinq ans.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement (cf. mesure 2.b). Il définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'évènement.

Arrêté par le maire, le PCS contient les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Le PCS doit prendre en compte les risques de crues des rivières, crues torrentielles, de ruissellement sur versant, de glissements de terrains, de chutes de pierres et de blocs, de suffosion et d'avalanche.

Le PCS doit porter une attention particulière aux campings* et les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux*.

Le PCS doit tenir compte des diagnostics de vulnérabilité réalisés sur les biens et activités existants.

2) Exercices de gestion de crise

Des exercices de gestion de crise pour la survenue des différents aléas devront être réalisés régulièrement de manière à s'assurer du caractère opérationnel du dispositif décrit dans le PCS.

Chapitre 2 : Mesures imposées aux gestionnaires des ouvrages de protection

Mesure 6 de protection : recenser et localiser les ouvrages de protection

Objectif de la mesure :

Informar les collectivités et la préfecture de l'Isère de la présence d'ouvrage de protection sur son territoire.

Description de la mesure :

Tous les gestionnaires des ouvrages de protection doivent recenser et localiser sur un plan les ouvrages dont ils ont la charge sur la commune afin de transmettre ce plan à la commune.

Mesure 7 de protection : surveillance et entretien des systèmes d'endiguement

Objectif de la mesure :

Maintenir le niveau de protection des systèmes d'endiguement

Description de la mesure :

Respect de la réglementation relative aux systèmes d'endiguement : les gestionnaires du système d'endiguement doivent être en conformité avec la réglementation relative aux systèmes d'endiguement.

Surveillance et entretien des systèmes d'endiguement.

Chapitre 3 : Mesures imposées aux autres organismes ou établissements

Mesure 8 d'information des acquéreurs et locataires

Les articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement qui précisent l'article L. 125-5 font obligations au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n° 38-2019-02-22-001 du 22 février 2019. Elles sont régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Mesure 9 de prévention contre les crues des rivières ou les crues torrentielles

Objectif de la mesure :

Diminuer les effets d'une crue des rivières ou d'une crue torrentielle.

Description de la mesure :

Les collectivités et les gestionnaires élaborent un plan de gestion intégrant un suivi régulier et périodique – au minimum tous les 5 ans – et après chaque événement :

- des équipements de protection contre les crues des rivières / crues torrentielles dont ils sont maîtres d'ouvrages,
- des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de fossés* et de drainage.

Mesure 10 de prévention contre les mouvements de terrain

Objectif de la mesure :

Diminuer les effets d'une chute de blocs, d'un glissement de terrain, d'une suffosion ou d'une avalanche.

Description de la mesure :

Les collectivités et les gestionnaires devront établir un plan de gestion intégrant un suivi régulier et périodique – au minimum tous les 5 ans – et après chaque événement :

- des équipements de protection contre les mouvements de terrain dont ils sont maîtres d'ouvrages,
- pour les glissements de terrain (connus ou potentiels) et les phénomènes de suffosion :
 - le bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales (étanchéité en particulier),
 - en cas d'infiltration autorisée dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées : contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents,
- pour les chutes de blocs :
 - le maintien débroussaillé des merlons pare-blocs et de leur fosse,
 - le déblayage des fosses derrière les merlons pare-blocs,
- pour les avalanches :
 - l'entretien des ouvrages paravalanches.

Il peut également être pertinent de prévoir un plan de gestion des matériaux : l'objectif est d'anticiper l'évacuation et le devenir des matériaux piégés dans les ouvrages de protection pour garantir l'efficacité et la pérennité de ces ouvrages. La collectivité peut réaliser un plan de gestion des matériaux stockés dans les ouvrages de protection, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN.

Mesure 11 de prévention : gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les **risques*** pour l'aval. Le but est donc de

faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Par ailleurs, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains, définie à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau* dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles*, débris et atterrissements*, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »*

Mesure 12 de sauvegarde : Code de la sécurité intérieure et obligations d'information

L'article L. 732-7 du Code de la sécurité intérieure indique que les obligations des détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national.

Ce code d'alerte national est défini par les articles R. 732-19 à 34 de la section 5 du Code de la sécurité intérieure. Il contient les mesures destinées à alerter et informer, en toutes circonstances, la population d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de l'article L. 112-1 du présent code. Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public.

ANNEXES

Annexe 1 : glossaire

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages...), sans usage d'habitation.	Abris de jardin, abris à bois et constructions légères cités par le Code de l'urbanisme répondent à cette notion.
Activités industrielles et entrepôts	Il s'agit des sous-destinations « industrie » et « entrepôt » de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme.	
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol.	
Aire de grand passage des gens du voyage	Il s'agit des aires d'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement, par groupe de 50 à 200 personnes, pour quelques jours à une quinzaine de jours. Elles sont définies par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-171 du 5 mars 2019.	
Aire permanente d'accueil des gens du voyage	Il s'agit des aires permanentes d'accueil accessibles toute l'année pour accueillir des voyageurs itinérants dont la durée de séjour peut aller jusqu'à 5 mois. Elles sont définies par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.	
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par l'unité foncière* . Une aire de stationnement* est à l'air libre (couverte ou non couverte) et n'est pas un parking* au sens du PPRN.	Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur l'unité foncière* support du bâti auquel elles sont rattachées. Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la circulation. Il est cependant recommandé aux autorités investies de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places. Les parkings-silos font partie de la catégorie parking*, et non des aires de stationnement.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche...) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte des aléas ou plan de prévention des risques naturels).	Il correspond à une période de retour ou d'occurrence donnée (par exemple : centennale). Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios.
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme*.	
Augmentation de la population exposée	Les prescriptions imposant de ne pas augmenter la population exposée correspondent à une augmentation un minimum significative. Par exemple, pour les logements, un agrandissement d'un même logement pour s'adapter aux évolutions familiales n'est pas considéré comme augmentant la population exposée.	A défaut d'éléments sur la population exposée (par exemple comme pour les ERP), il est considéré qu'une augmentation de surface de plancher conduit à augmenter la population exposée sauf dans les cas suivant : – construction n'accueillant pas de population par nature, – création d'une zone refuge* dans la limite de la surface nécessaire à celle-ci.
Bande de précaution	En cas de rupture d'ouvrages jouant un rôle de protection (par exemple les digues) ou de surverse, les zones endiguées peuvent être atteintes par une submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle, dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection de ces ouvrages. Une bande de précaution est donc appliquée derrière les ouvrages jouant un rôle de protection. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de l'ouvrage, la zone située à l'arrière subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa ») engendrant un danger important.	On trouve les précisions relatives aux bandes de précaution (largeur) dans les modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre...), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.	
Bâtiment	Construction couverte et close.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Bâtiment collectif	Groupe de bâtiments ou immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.	
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : – les terrains de camping ou de camping-caravaning, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; – les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger en application du Code du tourisme ; – l'installation d'une caravane/ d'un van, d'un camping-car en dehors d'un terrain de camping ; – l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; – les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par l'article R. 111-51 du Code de l'urbanisme ; – les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*.	
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment*. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.	
Chantourne	Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers le cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées.	Terme local utilisé en Isère. Provient du fait que les fossés* de drainage « tournent autour des champs ».
Classe de vulnérabilité des constructions	Voir l'article 2 du Titre I du règlement.	À noter que, dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Construction individuelle	Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des RESI majorés : – permis valant division codifié par l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme ; – lotissement (infrastructures et bâtiments*) ; – opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments*) ; – bâtiment* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.	En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du présent règlement. Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis valant division au titre de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme.
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.	Cette définition diffère de celle de l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement. Au sens du présent règlement, l'écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle. L'exigence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année n'est pas requise.
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité requises par l'article R. 562-9 du Code de l'environnement sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage dans chaque mairie et au siège de l'EPCI compétent, publicité par voie de presse).	L'ensemble des servitudes instituées par un PPRN sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol, seules les servitudes expressément annexées au plan local d'urbanisme demeurant opposables au-delà de ce délai. À défaut, les prescriptions du PPRN peuvent être imposées via l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement* du sol.	
Destination d'une construction	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.	Article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R. 151-28 (voir définition correspondante dans le glossaire). Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : – au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; – pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques* pour les personnes et les biens.	
Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace, etc.) ou d'origine humaine (déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules, etc.).	
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est définie, dans le cas général (hors calcul du RESI), comme la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, sont exclus de l'emprise au sol : – le projeté des débords de toiture et de balcons ; – le projeté des ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades).	Cette définition repose sur celle de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme, légèrement précisée. Elle est à prendre en compte dans le cas où il est fait mention de l'emprise au sol hors calcul du RESI (par exemple, pour les constructions autorisées d'emprise au sol limitée). Dans le cadre particulier du calcul du RESI, la notion d'emprise au sol est complétée (voir Titre I - Article 3). La différence de définition s'explique par une différence d'objectif de la maîtrise de l'emprise au sol : – dans le cas général, il s'agit de limiter les enjeux en zone de risque ; – dans le cas du RESI, il s'agit de limiter le volume d'eau soustrait à la crue.
Emprise au sol d'un exhaussement du sol	L'emprise au sol d'un exhaussement* du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Au sens du présent règlement, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme. Cette sous-destination* recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et comprend, notamment, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.	Articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme.
ERP	Voir établissement recevant du public*.	
Espace semi-enterré	Pour les terrains en pente, un espace semi-enterré présente un niveau de plancher au-dessus de la hauteur de référence prise en aval par rapport au terrain naturel* (ou par rapport au terrain après terrassement ou travaux uniquement pour l'aléa ruissellement).	Un espace semi-enterré n'est pas à considérer comme un sous-sol, mais ne peut pas être « une pièce de vie » cf. fiche-conseils n° 17
Établissement de gestion de crise ou construction et installation nécessaire à la gestion de crise	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliports, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route...).	
Établissement recevant du public (ERP)	Pour l'application du présent règlement, constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet de la fiche-conseils n° 13 jointe en annexe. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2^e groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1^{er} groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.	Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : centre de détention, centre de congrès).	
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen...) des aléas*.	
Étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise	Pour chaque équipement ou établissement recevant du public, il s'agit d'un plan particulier de mise en sécurité* et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, il s'agit d'un plan de continuité d'activité * en cas de survenue du phénomène naturel affiché.	
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol.	
Exposé(e) (quand ce terme qualifie un bien, un logement, la population ou une zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa* naturel pris en compte par le règlement. La population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.	
Extension d'une construction	Agrandissement d'une construction existante. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.	Le lien physique et fonctionnel peut être par exemple assuré par une porte de communication entre la construction principale et son extension.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.	Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie.
Extension limitée de logement (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m ² par logement existant, tant en emprise au sol* qu'en surface de plancher habitable*.	
Façade exposée	Voir l'article 1.D du Titre I du règlement.	
Fossé	Chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.	
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.	Article R. 111-37 du Code de l'urbanisme

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant.	
Hauteur de référence	Voir l'article 1.C du Titre I du règlement.	
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien. Autrement dit, le projet ne peut être fait ailleurs.	Par exemple : – appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en zone d'aléa* fort d'inondation ; – station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau* récepteur possible, – école d'escalade en falaise, obligatoirement située en zone d'aléa fort de chute de blocs.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.	Exemples : infrastructure de communication (antenne-relais, poteau, pylône...), de transport (route, chaussée, pylône pour transport par câble...), rurale (irrigation...).
Local d'activité	Local de sous-destination* autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sous-destination de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations, la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination* comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, et notamment les centrales hydroélectriques.	Articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme
Logement	Local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination* « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont exclues les résidences démontables au sens de l'article L. 151-3 du Code de l'urbanisme.	
Loi sur l'eau	Voir « procédure loi sur l'eau ».	
Maison collective	C'est un bâtiment d'habitation collectif. Les deux critères qui déterminent le classement en bâtiment d'habitation collectif sont les suivants : - superposition même partielle, directe ou indirecte (cas d'interposition, sur un niveau, de locaux autres que d'habitation), de logements différents. Par extension, la superposition d'un logement et de locaux privatifs (celliers, box,...) affectés à un autre logement est à prendre en compte dans le décompte des logements superposés. - nombre de logements à considérer strictement supérieur à 2. Il suffit que l'une de ces conditions ne soit pas remplie pour que le classement « maison individuelle » s'impose.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Marge de recul	Cette marge a pour but de prendre en compte les risques liés à la divagation naturelle du lit des « cours d'eau » et à l'érosion des berges (hors glissements des terrains proches). Cette notion a été étendue au cas du ruissellement/ravinement, lorsque celui-ci est concentré selon un axe plus ou moins marqué (fonds de talwegs naturels et fossés mais pas les axes de voiries) ». Cette marge de recul inclu la marge d'entretien pour les cours d'eau, fossés, canaux, chantournes, c'est-à-dire la bande de largeur minimale nécessaire à rendre inconstructible pour permettre l'entretien des cours d'eau et la circulation des engins. Cette marge de recul est différente des aléas de débordements, qui font l'objet d'un affichage au-delà du lit mineur.	L'annexe 8 du CCTP type pour les PPRn pour le département de l'Isère précise les largeurs minimum à retenir en fonction des caractéristiques des lits des cours d'eau et des écoulements.
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.	La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle. Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.	
Occupation humaine permanente	Un bâtiment* fait l'objet d'une occupation humaine permanente* lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement, ou lorsqu'il s'agit d'un lieu de travail principal (exemple : des bureaux).	
Ouvrage déflecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc.	
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Parking	Construction close et couverte de places de stationnement de véhicules comprenant plus de 2 places, située hors voirie, sur le domaine public ou sur une propriété privée. Un parking* comprenant des niveaux souterrains est à considérer comme un sous-sol* pour ces niveaux. Un parking* sans niveaux souterrains est à considérer comme une construction classique.	Les parkings* peuvent être publics ou privés. Ils peuvent être rattachés ou non à un bâti et être situés ou non sur l'unité foncière* support du bâti auquel ils sont rattachés. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le parking* limité correspondant à une maison individuelle par exemple. Un parking* au sens du PPRN n'est pas une aire de stationnement*. Un parking-silo est un parking.
Personne ou organisme compétent	Il s'agit d'une personne ou d'un organisme compétent pour traiter le sujet d'un point de vue technique. En fonction de la situation, il peut s'agir d'un architecte, d'un expert, d'un bureau d'études spécialisé...	
Plan de continuité d'activité (PCA)	Le plan de continuité d'activité décrit la stratégie adoptée pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité selon leurs impacts et leur plausibilité. Selon divers scénarios de crises, il détermine les mesures visant à organiser la réaction opérationnelle, assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé, organiser la sortie de crise et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini. Il décline cette stratégie en termes de ressources et de procédures documentées qui serviront de références.	
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.	
Plancher habitable	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Premier plancher habitable (se référer aussi à la définition de « surface de plancher habitable au sens du présent règlement » dans ce glossaire et à l'article 1-E des dispositions générales)	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable* dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols* dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. Les espaces semi-enterrés* ne sont pas à considérer dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces, ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments*.
Premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment*.	
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes)	Prescriptions formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout terrain de camping* ou de stationnement de caravanes en application des articles R. 125-15 à R. 125-22 du Code de l'environnement.	Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des aléas* naturels affichés.
Procédure de modification d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.	Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L. 562-4-1 II, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement.
Procédure de révision d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou sur une partie du territoire couvert par le plan. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définies par les articles L. 562-4-1 I et R. 562-10 du Code de l'environnement.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R. 214-1 du même code.	Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des risques* naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées.
Reconstruction partielle	Les travaux de reconstruction ne vérifiant pas la définition de reconstruction totale* sont des reconstructions partielles.	Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets sur existants (PE). Lorsque cela n'est pas précisé explicitement, cette notion englobe par défaut les cas « après démolition » et « après sinistre, lié ou non à l'aléa ».
Reconstruction totale	Sont qualifiés de reconstruction totale les travaux : – ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ; – ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant. Au sens du présent règlement, cette notion recouvre l'ensemble des reconstructions, réhabilitations, et restaurations, totales ou quasi-totales.	Ce type de projet est traité dans les dispositions du règlement relatives aux projets nouveaux (PN). Exemples de reconstructions totales : – aménagements intérieurs ou réhabilitation dont le coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique. Lorsque cela n'est pas précisé explicitement, cette notion englobe par défaut les cas « après démolition » et « après sinistre, lié ou non à l'aléa ».
Réhabilitation	La réhabilitation désigne la remise en état d'un bâtiment, sans le détruire. Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, l'architecture des bâtiments est préservée. Ainsi l'aspect extérieur du bâtiment (façade, structure) est le plus souvent conservé, et l'intérieur réaménagé.	Si le coût de la réhabilitation ou de l'aménagement intérieur est inférieur à 50 % de celui d'une reconstruction totale à l'identique (en ordre de grandeur), le projet est à considérer comme une reconstruction partielle. Si le coût de la réhabilitation ou de l'aménagement intérieur est supérieur à 50 % de celui d'une reconstruction totale à l'identique (en ordre de grandeur), le projet est à considérer comme une reconstruction totale.
Rejet dans un émissaire superficiel ou dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau* ou un plan d'eau.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement* du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.	
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais* supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments* et leurs annexes*, voies d'accès, aires de stationnement*), d'emprise au sol* limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.	
Renouvellement urbain	Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.	
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher habitable* initiales par sous-destination*, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction* au sens du présent règlement.	
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.	
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler.	Article R. 111-41 du Code de l'urbanisme
RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir l'article 3 du Titre I du règlement.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Risque	Événements dont l'arrivée aléatoire est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois.	Le risque est fonction de l'importance : – de l'aléa* ; – des enjeux ; – de la vulnérabilité* des enjeux à l'aléa.
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère.	
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.	
Sous-destination de constructions	Les destinations des constructions prévues à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme sont au nombre de 5 et comprennent les sous-destinations suivantes : 1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.	Article R. 151-28 du Code de l'urbanisme. Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R. 151-27 du même code.
Sous-sol	Partie aménagée d'une construction située partiellement ou entièrement en dessous du terrain naturel*, quel que soit son usage. Pour les terrains en pente, le niveau du terrain naturel* à considérer est celui en aval de la construction.	Un parking* souterrain est considéré comme un sous-sol. Un espace souterrain dont le niveau de plancher est situé au-dessus ou au niveau de la cote aval du terrain naturel* n'est pas considéré comme un sous-sol, mais comme un espace semi-enterré*. Un sous-sol individuel est un sous-sol d'une construction individuelle.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux...).	Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par la fragilité et le coût importants de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités.
Surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme	La surface de plancher d'une construction au sens du Code de l'urbanisme, est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces suivantes : 1° les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° les vides et les trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ; 4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° la surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.	Article R. 111-22 du Code de l'urbanisme. La définition des surfaces de planchers habitables s'appuie sur cette définition, mais ne la reprend volontairement pas entièrement. La surface de plancher habitable* au sens du présent règlement n'est pas la même notion que la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme.
Surface de plancher au sens du PPR	Les surfaces de plancher au sens du PPR comprennent les surfaces de plancher habitables et les surfaces de plancher non habitables.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Surface de plancher habitable au sens du présent règlement	Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable* d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives : 1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° aux vides et aux trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ; 4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ; 6° aux caves ou celliers, annexes d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.	La surface de plancher habitable* diffère de la surface de plancher définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme. Les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, motorisés ou non, des maisons individuelles (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) ou les surfaces de plancher des caves ou des celliers des maisons individuelles sont considérées comme des surfaces de plancher habitables* au sens du présent règlement.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Surface de plancher non habitable au sens du présent règlement	La surface de plancher non habitable d'une construction comporte les surfaces relatives : 1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° aux vides et aux trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ; 4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ; 6° aux caves ou celliers, annexes à des logements de bâtiments collectifs, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.	Cette définition se déduit de celle des surfaces de plancher habitable* au sens du présent règlement. Sont notamment considérés comme surface de plancher non habitable, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements...), ◦ le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ; ◦ les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ; ◦ les halls d'entrée. Ils se limitent à des espaces de transition entre les zones extérieures et intérieures. Aucun bien vulnérable ne doit y être entreposé. Une attention particulière est à porter sur les ascenseurs afin que ces derniers ne puissent pas amener aux niveaux inondables en cas de crue.
Talweg	Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.	
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.	
Terrains familiaux locatifs	Au sens du L144-1 du code de l'urbanisme, les terrains familiaux locatifs correspondent à « une installation prolongée de résidences mobiles, sans limitation de durée et sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année ». Ils sont définis par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.	Dans le présent règlement, par simplification, il s'agira des « terrains familiaux ». Cette catégorie regroupe les aires de petite capacité pour groupes familiaux, les terrains de simple halte et les terrains familiaux.
Terrain naturel	Voir l'article 1.C du Titre I du règlement.	

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques*	Les risques* visés sont les risques naturels. Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau* par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge*).	
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée ou l'étendue des inondations, et n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux. Une construction transparente hydrauliquement doit donc laisser passer très largement l'eau. Il s'agit par exemple de certaines barrières ou haies végétales, à conditions que celles-ci soient peu denses quelle que soit la saison.	La transparence hydraulique d'une clôture ou d'une enceinte est respectée si elle est ajourée sur au moins 75 % de sa surface, de manière homogène, depuis le terrain naturel jusqu'à la hauteur de référence.
Unité foncière	Ilôt de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.	Voir Conseil d'État du 27 juin 2005
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques. Le présent glossaire définit des classes de vulnérabilité des constructions*.	
Vulnérable (qualifiant équipement, matériel, etc.)	Susceptible de subir des dommages en cas de survenue du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.	
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	Zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant une vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que la collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.	Article L. 311-1 du Code de l'urbanisme.

Annexes

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Zone refuge	Zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge est la mise en sécurité des personnes. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau. Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment* et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées.	Cf. mesures techniques n° 1 et fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.

Annexe 2 : carte des hauteurs de référence / carte des cotes
de référence

Annexe 3 : fiches-conseils

- Fiche 0 – Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 – Ruissellement de versant
- Fiche 3 – Crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir
- Fiche 3 bis – Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 – Glissement de terrain
- Fiche 4 bis – Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration
- Fiche 6 – Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 8 – Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 11 – Étude de structures
- Fiche 12 – Note d'aide pour la rédaction des études de danger « ERP »
- Fiche 13 – Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 – Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité « entreprise »
- Fiche 16 – Hauteur de surélévation* par rapport au terrain naturel (aléa I', C et T) ou au terrain fini (aléa V)
- Fiche 17 – Liste des guides et référentiels sur les risques naturels

FICHE 0 – relative à la PRÉVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **aléa faible ou moyen d'invasissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du phénomène, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants** : par exemple dans des citernes, cuves ou fossés* suffisamment enterrés et lestés pour résister à la submersion ou installés au-dessus de la hauteur de référence estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette hauteur ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc.) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION par RUISSELLEMENT sur VERSANT

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre cet aléa, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux ;
- **accès** prioritairement **par l'aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contre-pente...) ;
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse...) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, à une hauteur au-dessus du terrain naturel* (ou du terrain fini pour les terrains en pente) supérieure à la hauteur de la crue de référence.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non « transparentes » vis-à-vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIÈRES TORRENTIELLES
dont le lit majeur est en forme de couloir**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **aléa de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à de fortes chances d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de cet aléa.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau habitable au-dessous de la hauteur de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d’envahissement lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d’être exposé à un **phénomène d’envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d’être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l’on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d’éventuels flottants) ou au contraire un phénomène d’affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu’une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l’accès au torrent pour en effectuer l’entretien.

Ce type d’événement, toujours brutal et imprévisible, rend l’alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d’adapter votre construction à la nature de ce phénomène.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d’être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements – article 640 du Code civil) ;
- **accès** prioritairement **par l’aval ou par une façade non exposée** (en cas d’impossibilité, les protéger) ;
- **protection contre les affouillements**, par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- **protection** de la **façade amont, voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l’importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement **hors crue** et protection des **postes techniques vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.) ;
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d’une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d’utilisation ou d’exploitation d’autre part.

La réalisation d’une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d’ouvrage

REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de cet **aléa** (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter pour, d'une part, **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement et, d'autre part, **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

FICHE 4 bis – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce phénomène (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter pour, d'une part, **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement et, d'autre part, **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges** : bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage...) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en l'**absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées**, sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. : stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'**entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque de CHUTES de PIERRES et de BLOCS

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaptation de votre construction** à la nature de ce phénomène.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants** :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle ;
- renforcement des façades exposées ;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées ;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules...).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif de l'aléa de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DE L'ALEA DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

La méthode à privilégier est la méthode MEZAP (cf CCTP-type aléa)

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond (renforcement des façades et des ouvertures exposées, ouverture réduite en R+1,...).

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique ou MEZAP par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

FICHE 8 – relative aux ÉTUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Les études de danger dont il est ici question sont sans lien avec les études de danger hydrauliques.

Une étude de danger (étude technique bâtementaire) pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et, dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants, doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature ;
- type d'occupation ;
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité ;
- type de construction du bâtiment ;
- accès ;
- stationnements ;
- réseaux.

2 – Risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise ;
- vulnérabilité :
 - accès ;
 - réseaux extérieurs et intérieurs ;
 - structures du bâtiment ;
 - milieu environnant (ex : poussières).

3 – Moyens mis en œuvre :

3-1. Adaptations du bâtiment et des abords

- explication des choix architecturaux ;
- leur logique ;
- leur nécessité de maintien en état.

3.2. Mesure de prévention :

- les responsabilités ;
- les mesures ;
 - alerte ;
 - comportement à tenir ;
 - zone refuge ;
 - ...

4 – Consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie ;
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde).

FICHE 9 – relative aux ÉTUDES DE VULNÉRABILITÉ d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, de ruissellement sur versant et de mouvements de terrains doit notamment comprendre :

1 – Caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux, type de construction).

2 – Risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs ;
- structures (y compris ouvertures) ;
- réseaux intérieurs et équipements techniques ;
- équipements de protection externe ;
- fonctionnement interne.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 11 – relative aux ÉTUDES de STRUCTURE

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones soumises aux aléas suivants :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- et aussi pour les crues torrentielles,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type et du niveau d'aléa en présence et doit notamment comprendre :

1 – Description du bâtiment :

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

2 – Risques encourus :

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis de l'aléa ;
- points de fragilité.

3 – Moyens mis en œuvre :

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié par l'arrêté du 17 juin 2022 et les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ÉTUDES DE DANGER pour les ERP

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois, la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du phénomène en présence et de l'exposition des personnes face à ces aléas. La fiche-conseils n° 8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche n° 8.

1 – Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

2 – Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche-conseils ERP* n° 13.
- Type d'occupation : cf. fiche-conseils ERP* n° 13 – occupation 24 h/24 h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants).
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non).
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés.
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.).
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol.
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3 – Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable).
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements.
- Vulnérabilité :
 - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours ;
 - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable... ;
 - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques ;
 - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

4 – Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
 - explication des choix architecturaux et de leur logique : adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées ;
 - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales.
- Mesure de prévention :
 - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement ;
 - les mesures :
 - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte ? ;
 - comportement à tenir : les consignes à appliquer, la liste des personnes ressources et de leur mission, la gestion des liaisons avec les autorités ;
 - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement ? Quelle signalétique est mise en place ?

5 – Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie.
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde).
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires).

FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

Catégories et groupes d'ERP* (source : servicepublic.fr – novembre 2019)

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5^e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP* en fonction de la capacité d'accueil		Groupe d'ERP
Effectif admissible	Catégorie	
A partir de 1 501 personnes	1	1 ^{er} groupe
De 701 à 1 500 personnes	2	
De 301 à 700 personnes	3	
Jusqu'à 300 personnes	4	
Inférieur aux seuils d'assujettissement	5*	2 ^e groupe

* : Etablissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimal fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Types d'ERP* (source : servicepublic.fr – novembre 2019)

Les ERP* sont classés par type (symbolisé par une lettre) en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	<i>Pas de seuil</i>	<i>Pas de seuil</i>
Structure d'accueil pour personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	<i>Pas de seuil</i>	<i>Pas de seuil</i>
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	<i>Pas de seuil</i>
Salle de spectacles (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	<i>Pas de seuil</i>
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boissons	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	<i>Pas de seuil</i>	<i>Pas de seuil</i>
Salle de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Etablissement d'enseignement et de formations Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100

Annexes

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Salle d'exposition	T	200	100	100
Etablissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière	U	100 sans hébergement	<i>Pas de seuil</i>	<i>Pas de seuil</i>
Etablissement de cure thermique		20 avec hébergement		
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Etablissement sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte	X	200	100	100
Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m				
Musée	Y	200		
Etablissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	<i>Pas de seuil</i>		
Parc de stationnement couvert	PS	<i>Pas de seuil</i>		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	<i>Pas de seuil</i>		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Refuge de montagne	REF	<i>Pas de seuil</i>		

Exemple de calcul :

- une structure d'accueil pour personnes âgées est classée :
 - en catégorie 5 si elle accueille moins de 25 résidents,
 - en catégorie 4 si elle accueille entre 25 et 300 résidents ;
- un magasin de 100 m² en rez-de-chaussée d'une capacité d'accueil de moins de 200 personnes est classé en catégorie 5 s'il est indépendant (devanture donnant sur une rue) ;
- une salle de spectacles est classée en catégorie 5 si elle peut accueillir moins de 50 personnes ou, si elle est située en sous-sol, moins de 20 personnes ;
- un chapiteau est classé en catégorie 5, quelle que soit sa capacité d'accueil (il n'y a pas de seuil).

A savoir :

Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (ex. : parking* non couvert, station service hors magasin de vente) ou les logements (bâtiment à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP, sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée.

FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) et LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et décret n° 2022-907 du 20 juin 2022

Définition

Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

Cette analyse s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- 1° Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département (DDRM) ;
- 2° Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés (PPR) ;
- 3° Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune, conformément à l'article R. 741-18 (PPI) ;
- 4° Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du Code de l'environnement.

Le plan communal de sauvegarde :

- intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des risques majeurs ;
- complète les plans Orsec.

Contenu

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Le plan comprend :

1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées.

Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune, par exemple des documents tels que :

- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Elaboration

I - Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le préfet.

II - Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.

Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :

- 1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;
- 2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;
- 3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;
- 4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :
 - a) La prévention et à la gestion des risques ;
 - b) L'information préventive de la population ;
 - c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
 - d) La gestion de crise ;
- 5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- 6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;
- 7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.

Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Révision

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

FICHE 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ des bâtiments en regard des risques naturels

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte :

- les risques encourus :
 - description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, partie du bâtiment la plus vulnérable),
 - document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques...,
 - organisation de l'alerte et des secours ;
- la vulnérabilité :
 - accès : peut-on accéder aux bâtiments ? aux postes vitaux ? (livraison, évacuation, intervention des secours...),
 - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
 - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
 - conséquences : y a-t-il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
 - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours.
 - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés.
- Mesures de prévention et de protection :
 - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise.
 - Estimation des coûts.
 - Mesures techniques et organisationnelles prévues.

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

FICHE 16 – relative à la hauteur de référence* à prendre en compte par rapport au terrain naturel* ou au terrain fini. (selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'invasion par les eaux** (par exemple du fait d'inondations de pied de versant, de crues des rivières, de crues torrentielles ou de ruissellement de versant). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment sur le respect de la hauteur de référence.

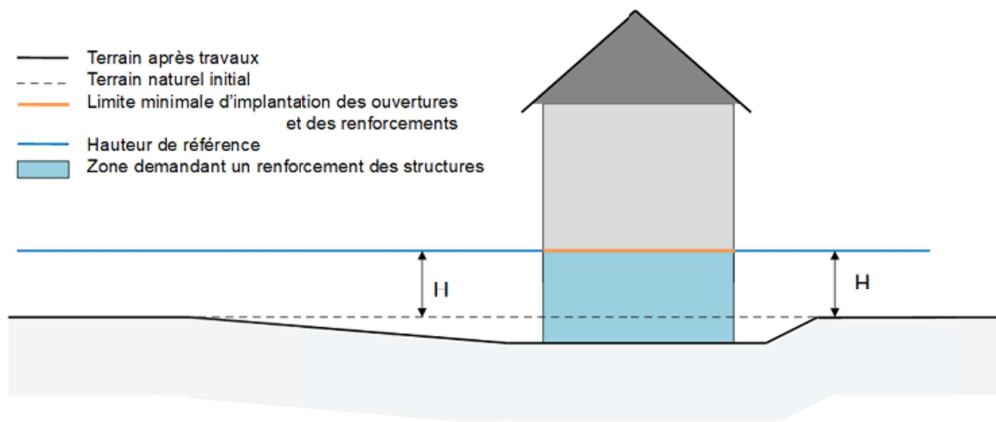
La hauteur de référence* correspond à la hauteur d'eau supposée atteinte lors de la survenue de l'aléa de référence*, augmentée d'une marge de sécurité tenant compte notamment de l'augmentation prévisible de la hauteur d'eau lors du contact avec un obstacle. La hauteur de référence* à respecter est souvent déterminée à partir d'une la carte des hauteurs de référence à laquelle il faut se référer.

Les schémas suivants illustrent les différents cas que l'on peut rencontrer.

✓ **Dans les zones de pente générale très faible, moins de 1 % en général**, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma suivant dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

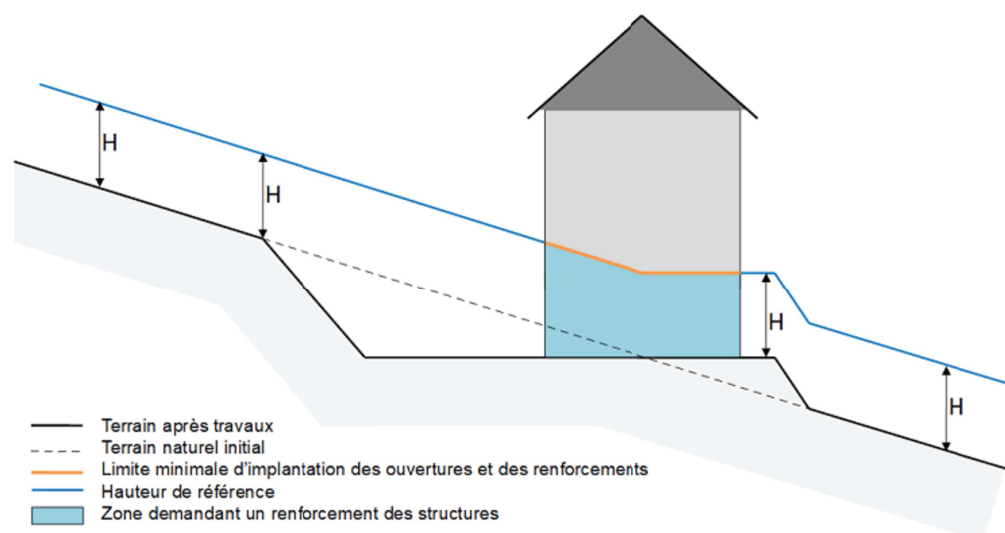
L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).



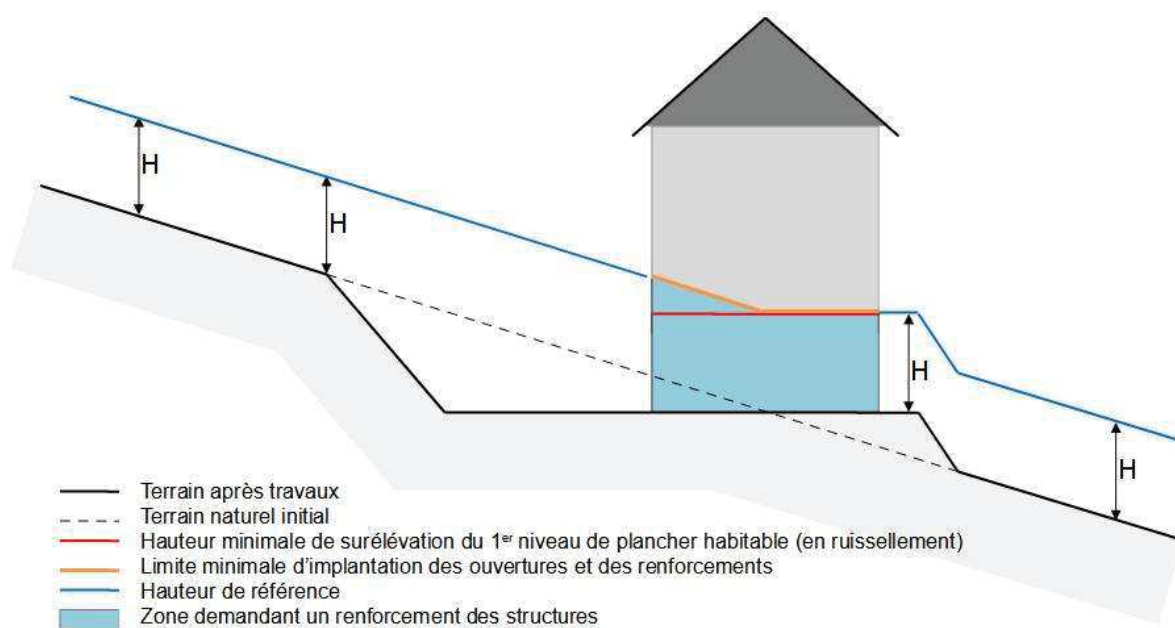
✓ **Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes**, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène.

Il convient d'en tenir compte conformément aux schémas ci-après.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple), pour l'aléa crue torrentielle (T)



- Cas particulier en aléa ruissellement sur versant (V) – hauteur de surélévation* par rapport au terrain fini



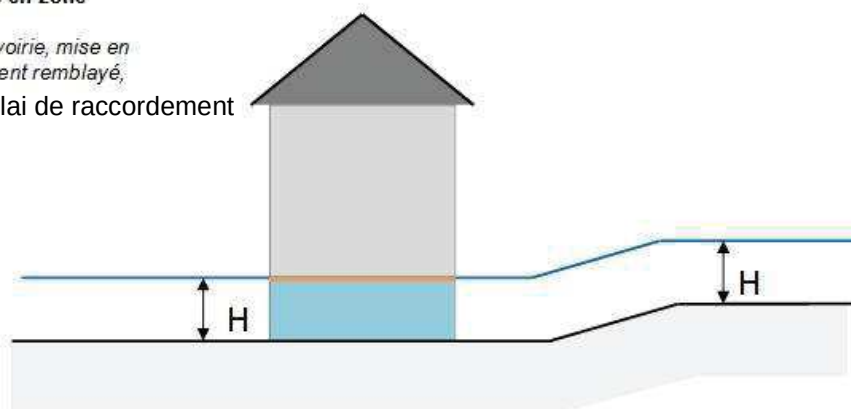
Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus).

- Cas particulier d'un raccordement à un niveau altimétrique plus élevé en zone inondable

Représentation schématique de la conséquence d'un raccordement à un niveau altimétrique plus élevé en zone inondable.

Exemple : raccordement à une voirie, mise en place d'un parvis de stationnement remblayé, etc.

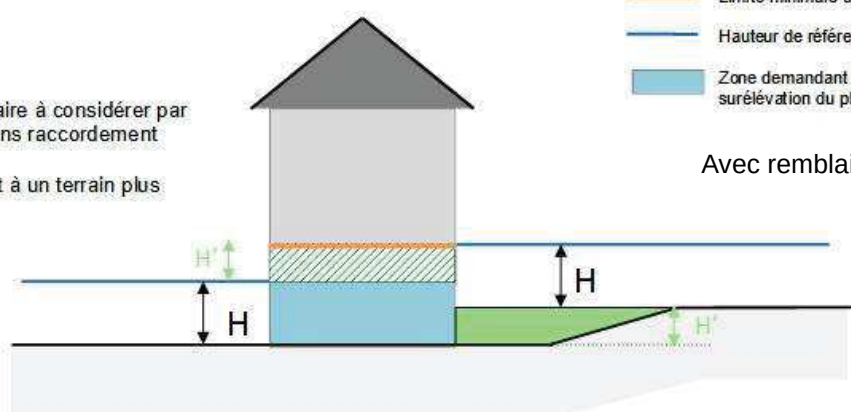
Sans remblai de raccordement



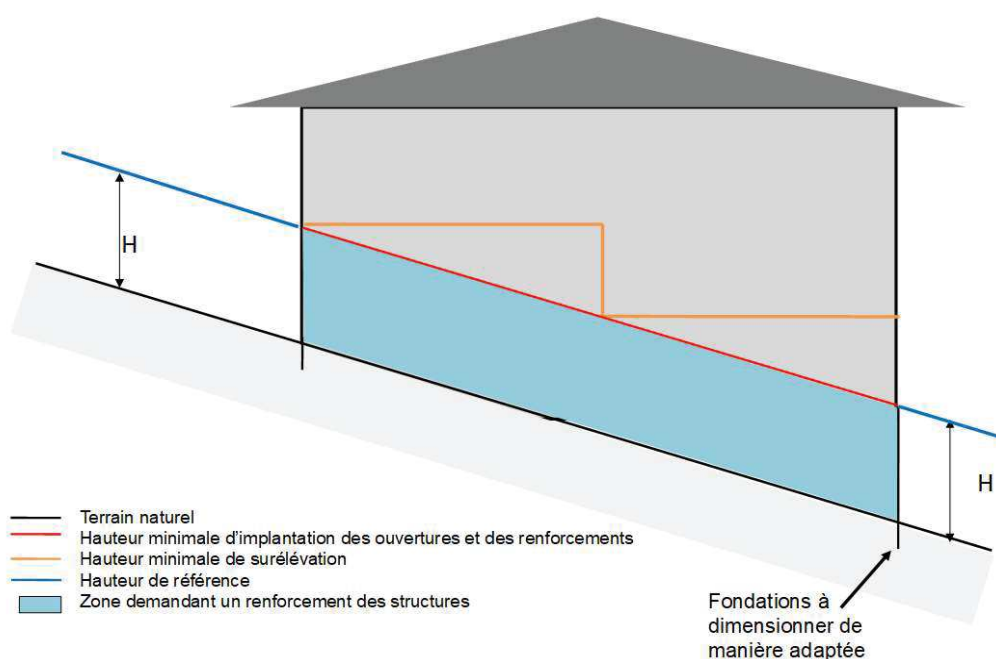
-  Surélévation supplémentaire à considérer par rapport à une situation sans raccordement
-  Remblai de raccordement à un terrain plus élevé

-  Terrain naturel
-  Limite minimale d'implantation des ouvertures et des renforcements
-  Hauteur de référence
-  Zone demandant un renforcement des structures / une surélévation du plancher

Avec remblai de raccordement



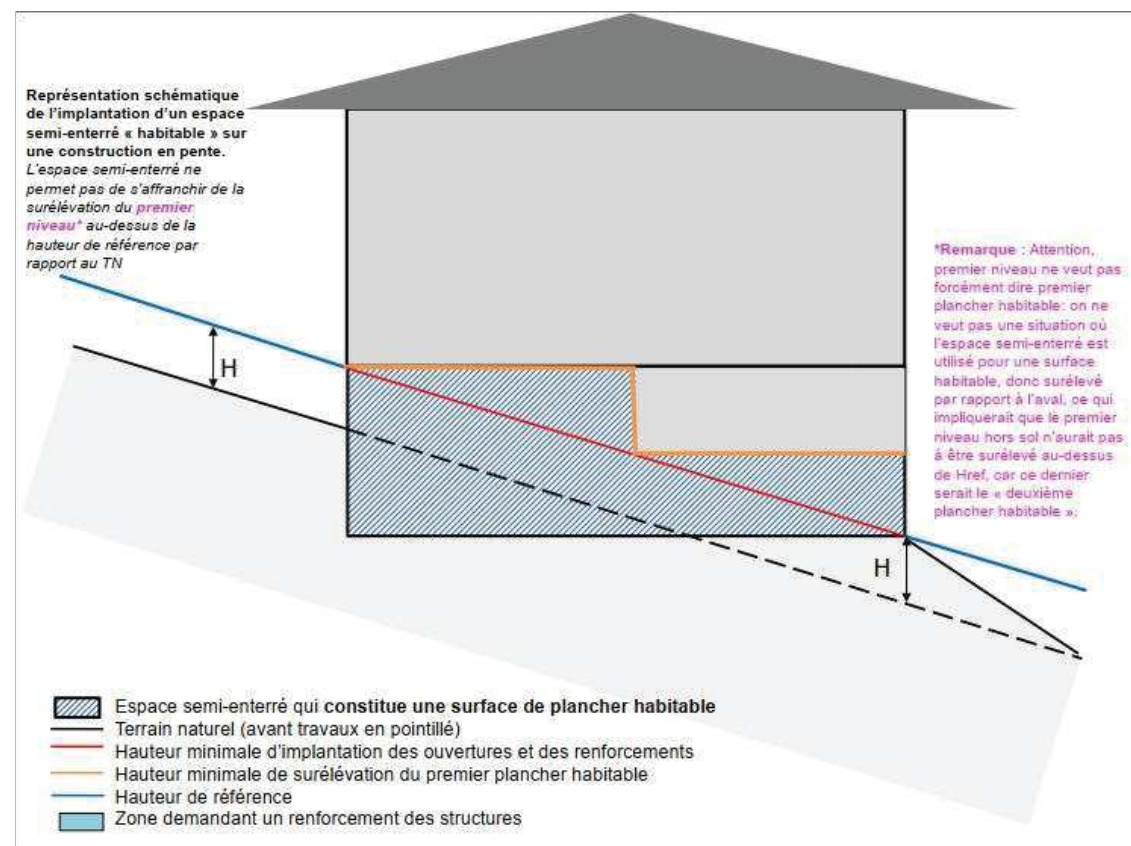
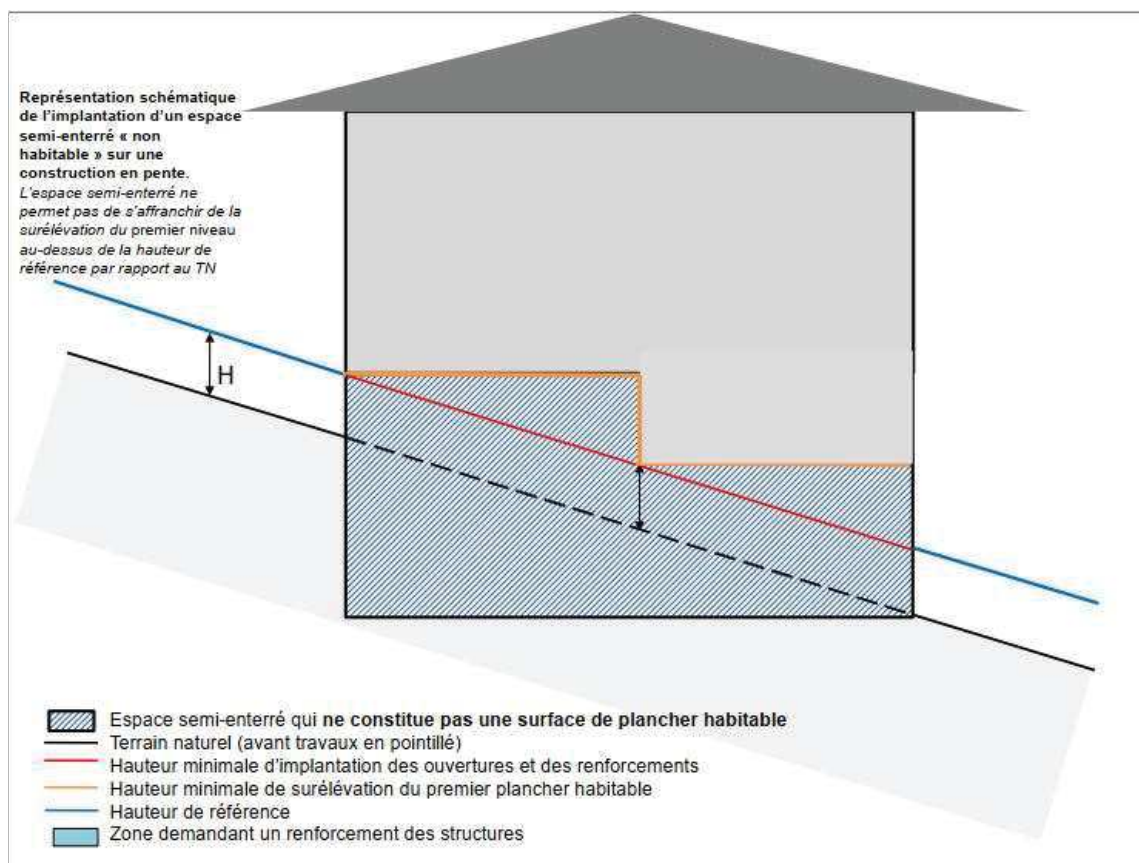
Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).



-  Terrain naturel
-  Hauteur minimale d'implantation des ouvertures et des renforcements
-  Hauteur minimale de surélévation
-  Hauteur de référence
-  Zone demandant un renforcement des structures

Fondations à dimensionner de manière adaptée

- Cas particulier des espaces semi-enterrés

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

FICHE 17 – relative aux guides et référentiels sur les risques naturels (recommandations, ou selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

La complexité des sujets relevant de la prévention des risques naturels, l'importance des enjeux de sécurité ainsi que les impératifs du développement et de l'aménagement durable des territoires rendent difficile leur appropriation par le simple biais de directives, de lois et de décrets ou arrêtés.

C'est la raison pour laquelle des guides généraux nationaux ont été élaborés qui ont été complétés par des guides et référentiels spécifiques sur la prise en compte des risques naturels, notamment sur l'aménagement résilient en zone inondable et sur la prévention des dommages aux constructions liés aux effets des aléas naturels.



- Référentiels de résilience du bâti aux aléas naturels – Répertoire de la Mission Juridique Risques Naturels – sous l'égide de FRANCE ASSUREURS - Édition de Juillet 2023 - <https://www.mrn.asso.fr/>
- Guide métropolitain de l'aménagement résilient en zone inondable constructible – Grenoble Alpes Métropole – 2023 - <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-resilient-zone-inondable-constructible>
- Guide méthodologique - Le bâtiment face à l'inondation - Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité - Les guides du CEPRI – mars 2010 - <https://cepri.net/nos-guides/#reduction-de-la-vulnerabilite>

IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par DDT38 en octobre 2023

Annexe 4 : mesures techniques

- Mesure 1 – Identifier et créer une zone refuge
- Mesure 2 – Créer un ouvrant en toiture
- Mesure 3 – Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 – Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 – Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 – Éviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 – Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 – Matérialiser les emprises de piscines
- Mesure 9 – Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 – Installer des batardeaux
- Mesure 11 – Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 – Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 – Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 – Installer des pompes
- Mesure 15 – Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 – Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 – Éviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 – Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 – Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 – Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 – Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 – Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 – Drainer la périphérie du bâtiment

1- MESURES VISANT A ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

ASSURER LA SÉCURITÉ ET FACILITER L'ATTENTE DES SECOURS

MESURE 1 – IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

Intérêt de la mesure

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au dessus de la hauteur de la crue de référence fixée par le PPR. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les résidents par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- offrir un confort minimum (espace) ;
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre l'attente dans des conditions correctes est de 1.20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

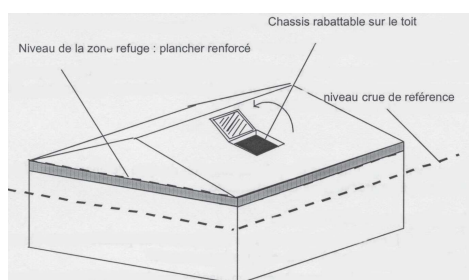
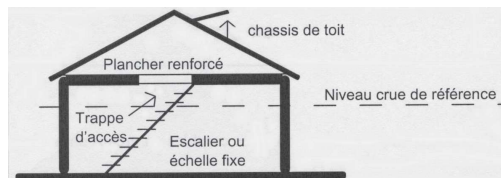
Attention à la cohérence avec les PLU.

Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées par les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre les dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable pourra être envisagée.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes.



Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

Aspect financier

En cas de création de surface hors oeuvre nette, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe locale d'équipement (TLE), et le cas échéant taxe départementale du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

L'ordre de grandeur du coût de réalisation d'un local refuge de 6 m² est indiqué ci-après, selon le type de charpente :

- charpente traditionnelle : renforcement de plancher, mise en place d'une trappe d'accès aux combles, d'une échelle, d'un châssis de toit : 3 à 4 000 €
- charpente à fermettes : dépose partielle de couverture, suppression de fermette(s), reprise de toiture, renforcement de plancher, trappe d'accès aux combles, échelle, châssis de toit, peinture : 4 à 6 000 €.

FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES

MESURE 2 – CRÉER UN OUVRANT DE TOITURE

Intérêt de la mesure

Dans le contexte des inondations rapides, les évacuations par embarcation sont difficilement envisageables, car jugées trop dangereuses. Il peut arriver aussi qu'aucune ouverture ne soit accessible par bateau. L'hélicoptère est souvent la seule solution possible.

Conditions de mise en œuvre

Le châssis de toit, d'une surface minimale d'un m² pour permettre l'hélicoptère, doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit.

Le châssis de toit et la trappe d'accès entre les combles et le rez-de-chaussée doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède par le toit doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore au rez-de-chaussée.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

MESURE 3 – CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage situé au-dessus de la plus haute eau connue (PHEC).

Conditions de mise en œuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Attention à la cohérence avec les PLU.

Autorisation de travaux nécessaire.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

FACILITER L'ÉVACUATION DES PERSONNES

MESURE 4 – INSTALLER DES ANNEAUX D'AMARRAGE POUR ÉVACUATION PAR BATEAU

Intérêt de la mesure

Un anneau d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

Conditions de mise en œuvre

Les crochets d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.

Les crochets seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

MESURE 5 – AMENAGER LES ABORDS IMMÉDIATS DE L'HABITATION

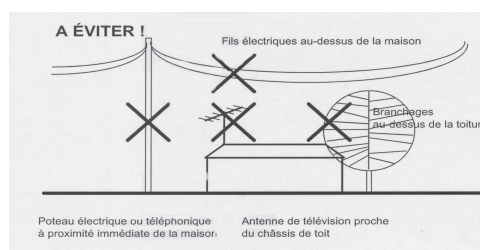
Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations d'hélicoptère en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Conditions de mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- de branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- de fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au dessus de la maison ;
- d'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis.



Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes).

Limite d'utilisation

Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

ASSURER LA RÉSISTANCE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

MESURE 6 – EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

Intérêt de la mesure

Il s'agit d'éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillements, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

Conditions de mise en œuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l'eau à l'aval de la bêche.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

MESURE 7 – EMPECHER LE FLOTAISON D'OBJETS

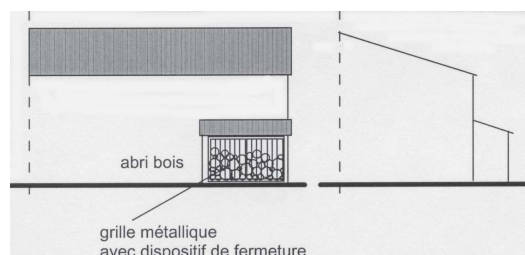
Intérêt de la mesure

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles voisins.

Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.

Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.



Limite d'utilisation

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l'abri de la pluie.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

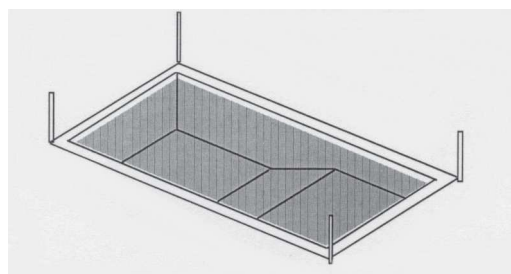
MESURE 8 - MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ENTERREES ET BASSINS

Intérêt de la mesure

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

Conditions de mise en œuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant repérage délimitent les piscines et les bassins. Ces balises doivent être fixées à demeure.



Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

MESURE 9 - RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

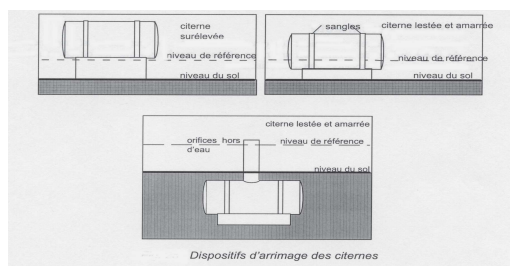
Intérêt de la mesure

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.



Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismiques, il est préférable d'enterrer les cuves.

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.

2- MESURES VISANT A LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 10 – INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIERES ANTI-INONDATION)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tous types d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations.

Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, déplacement des conduites d'aération ou couvercle temporaire pour bouche d'aération, pompe éventuelle, traiter les fissures pénétrantes, obturation des gaines des réseaux.

MESURE 11 – OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AERATION ET DE VENTILATION, LES TRAPPES D'ACCES AU VIDE SANITAIRE

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fins possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Dans le cas d'entrées d'eau potentielle vers des sous-sols, des dispositifs complémentaires doivent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures répondant à la prescription précédente (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux.

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 12 – COLMATER LES GAINES DES RESEAUX

Intérêt de la mesure

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards.

Conditions de mise en œuvre

Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité de ces regards.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter

MESURE 13 – PROTEGER LES SERRES, VERRANDAS ET TOUTES SURFACES VITREES

Intérêt de la mesure

Les serres et vérandas sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer la batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Mesures d'accompagnement

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'eau possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

LIMITER LA PÉNÉTRATION D'EAU DANS LE BÂTIMENT

MESURE 14 – UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTÉRIEUR

Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

Limite d'utilisation

Il est important de ne pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourrait déstabiliser la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibre de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

MESURE – 15 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains, les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeurs nauséabondes et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Conditions de mise en œuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement.

Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.

Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Mesures d'accompagnement

Batardeau, couvercle pour les bouches d'aération.

Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression créée.

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

MESURE 16 – UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (ÉVITER LA LAINE DE VERRE)

Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Conditions de mise en œuvre

Travaux très techniques, pas toujours réalisables.

Limite d'utilisation

Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

Mesures d'accompagnement

Néant.

MESURE 17 – ÉVITER LES CLOISONS EN PLAQUES OU CARREAUX DE PLÂTRE

Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.

Conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

Limite d'utilisation

Les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

Mesures d'accompagnement

Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

MESURE 18 – INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau.

Conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la menuiserie plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

Limite d'utilisation

Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

3- MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 19 – METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE

Intérêt de la mesure

Éviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits.
Éviter le remplacement.

Conditions de mise en œuvre

Les placer à 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

Limite d'utilisation

Néant.

Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant.

MESURE 20 – CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT

Intérêt de la mesure

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Conditions de mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas de modifications importantes du réseau électrique).

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 21 – CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE SEPARATIF POUR LES PIECES INONDEES

Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,...), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Conditions de mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

MESURE 22 – METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intérêt de la mesure

Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.

Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés. Le PPR peut donner le choix entre ces 3 alternatives.

Même une très faible hauteur d'eau peut avoir des conséquences importantes sur ces installations.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LE NETTOYAGE

MESURE 23 – INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENETRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

Intérêt de la mesure

L'absence de seuil de porte facilite l'évacuation des eaux de nettoyage, d'une pièce à l'autre

Conditions de mise en œuvre

Néant.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LE SÉCHAGE

MESURE 24 – INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Conditions de mise en œuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol et de la pente du terrain naturel*.

Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.